

Département de l'Aube

1

Commune de : **Ruvigny**

Carte Communale

Rapport de présentation

Vu pour être annexé
à la délibération
du 9 Décembre 2016
approuvant la carte communale

Cachet de la Mairie et
signature du Maire :

Le Maire de RUVIGNY,

Sylvie MARIE

POS approuvé le 13 octobre 1994

Prescription de la Carte Communale le 19 juin 2015

Suite arrêté préfectoral n° DDT-SCP-2017-017-01 du 17 janvier 2017

Mise à jour par arrêté municipal n° 2017-07 du 29 juin 2017

Dossier de Carte Communale réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com


Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

Ruvigny

Nombre d'habitants en 2012 : 470

Superficie : 4,15 km²

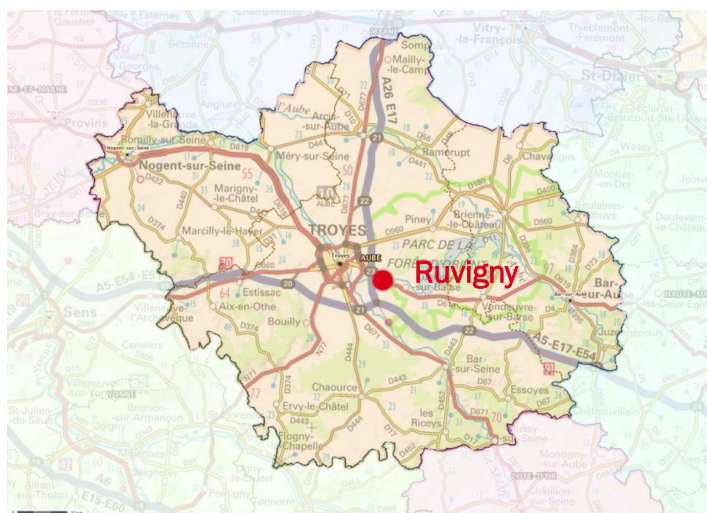
Département : Aube

Canton : Vendevre-sur-Barse

Communauté de communes :
Seine Barse

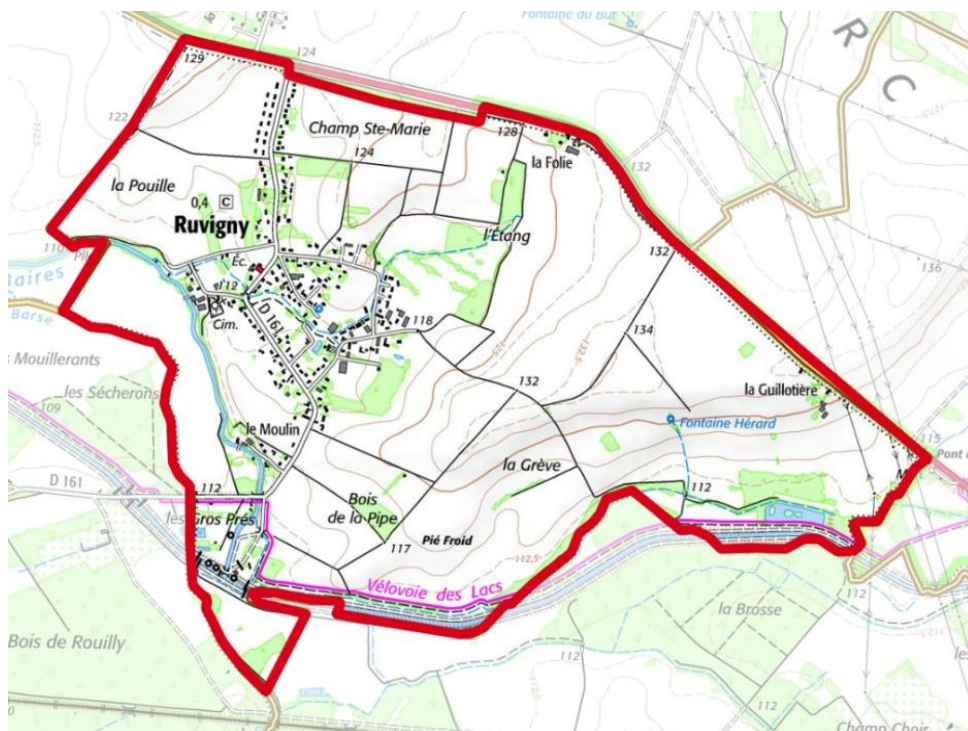
Arrondissement : Troyes

Situation de Ruvigny
dans le canton de Lusigny-sur-Barse :



Source : Observatoire des territoires

Structure du territoire communal :



Source : Géoportail

SOMMAIRE

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'une carte communale ?.....	5
---	---

INTRODUCTION

Contexte d'élaboration de la Carte Communale.....	9
---	---

PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 10

1.1 CONTEXTE GENERAL	11
1.1.1 Situation	11
1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL	12
1.2.1 Climat - Air	12
1.2.2 Géologie.....	13
1.2.3 Relief et hydrographie	14
1.2.4 Patrimoine naturel.....	29
1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN	38
1.3.1 Le grand paysage.....	38
1.3.2 Le paysage à l'échelle communale	39
1.3.3 Les « entrées de village »	41

PARTIE 2 : ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL..... 43

2.1. HISTORIQUE ET PATRIMOINE.....	44
2.1.1 Sites archéologiques	44
2.1.2 Cartes anciennes	45
2.1.3 Le patrimoine bâti local.....	46
2.2 EVOLUTION DE LA POPULATION	48
2.2.1 Evolution de la population.....	48
2.2.2 Evolution des ménages	49
2.3 EVOLUTION URBAINE	50
2.3.1 Caractéristiques du parc de logements	50
2.3.2 Morphologie urbaine et répartition spatiale	51
2.4 DEPLACEMENTS	54
2.4.1 Réseau viaire	54
2.4.2 Transports en commun	57
2.4.3 L'accessibilité.....	57
2.4.4 Bruit et nuisances sonores	57
2.5 EQUIPEMENTS PUBLICS.....	59
2.5.1 Les équipements scolaires	59
2.5.2 Les équipements associatifs	60
2.5.3 Les équipements techniques.....	60
2.6 ECONOMIE LOCALE	62
2.6.1 Activité agricole	62
2.6.2 Activités commerciales et artisanales.....	63
2.6.3 Activités touristiques	65
2.7 SERVITUDES ET CONTRAINTES	65
2.7.1 Les servitudes	65
2.8 LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS	67

PARTIE 3 : CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES	69
3.1 DEFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX	70
3.1.1 Objectifs fixés par la commune	70
3.2 CARACTERE ET DESCRIPTION DES SECTEURS DE LA CARTE COMMUNALE	80
3.2.1 Périmètres constructibles (C).....	80
PARTIE 4 : INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR	92
PARTIE 5 : ANNEXES	97

PREAMBULE

Qu'est-ce qu'une carte communale ?

Les dispositions nouvelles issues des lois Solidarité et Renouvellement Urbain (dite « S.R.U ») du 13 décembre 2000, Urbanisme et habitat (dite « UH ») du 2 juillet 2003 et Engagement National pour l'Environnement (dite « ENE » ou « Grenelle II) du 12 juillet 2010, confèrent une plus grande valeur juridique à la carte communale.

La carte communale a désormais acquis :

- **le statut de document d'urbanisme**, fournissant ainsi aux petites communes un instrument adapté à leurs besoins ;
- **un caractère permanent**.

La carte communale doit respecter le grand principe imposé par l'article L.101-1 du code de l'urbanisme. Celui-ci institue que le territoire français est le patrimoine commun de la nation et que les collectivités doivent, en vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2, harmoniser leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

Les objectifs définis par l'article L.101-2 sont les suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La délibération d'approbation de la carte communale sur le territoire de la commune permet à celle-ci :

- D'obtenir compétence en matière d'autorisation de droit des sols (actes de permis de construire et autres autorisations d'urbanisme). Le transfert de compétences est décidé par le conseil municipal, en l'absence de décision du conseil municipal, le maire est compétent, au nom de la commune, à compter du 1er janvier 2017. Lorsque le transfert de compétence à la commune est intervenu, il est définitif (*article L.422-1 du code de l'urbanisme*, tel que modifié par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « ALUR »).
- D'instituer un droit de préemption (*article L.211-1 alinéa 2*).
- De protéger, si nécessaire, des éléments du paysage (*Article R.421-23-i du code de l'urbanisme*).

Quel est son contenu ?

Il est défini par l'article L.161-1 du Code de l'Urbanisme, et comprend :

- un rapport de présentation,
- un ou plusieurs documents graphiques.
- en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

I) RAPPORT DE PRESENTATION

(Cf. *article R.161-2 du Code de l'Urbanisme*)

1. Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique.
2. Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées ; en cas de révision, il justifie, le cas échéant, les changements apportés à ces délimitations.
3. Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

II) DOCUMENTS GRAPHIQUES

(Cf. articles R.161-4 à R.161-7 du Code de l'Urbanisme)

Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- À des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- À l'exploitation agricole ou forestière ;
- À la mise en valeur des ressources naturelles.

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, ils indiquent, le cas échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application de l'article L. 122-12.

III) ANNEXES

(Cf. articles R.161-8 du Code de l'Urbanisme)

Doivent figurer en annexe de la carte communale :

1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ;

2° Le plan d'exposition au bruit des aéroports, établi en application de l'article L.112-6 ;

3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.

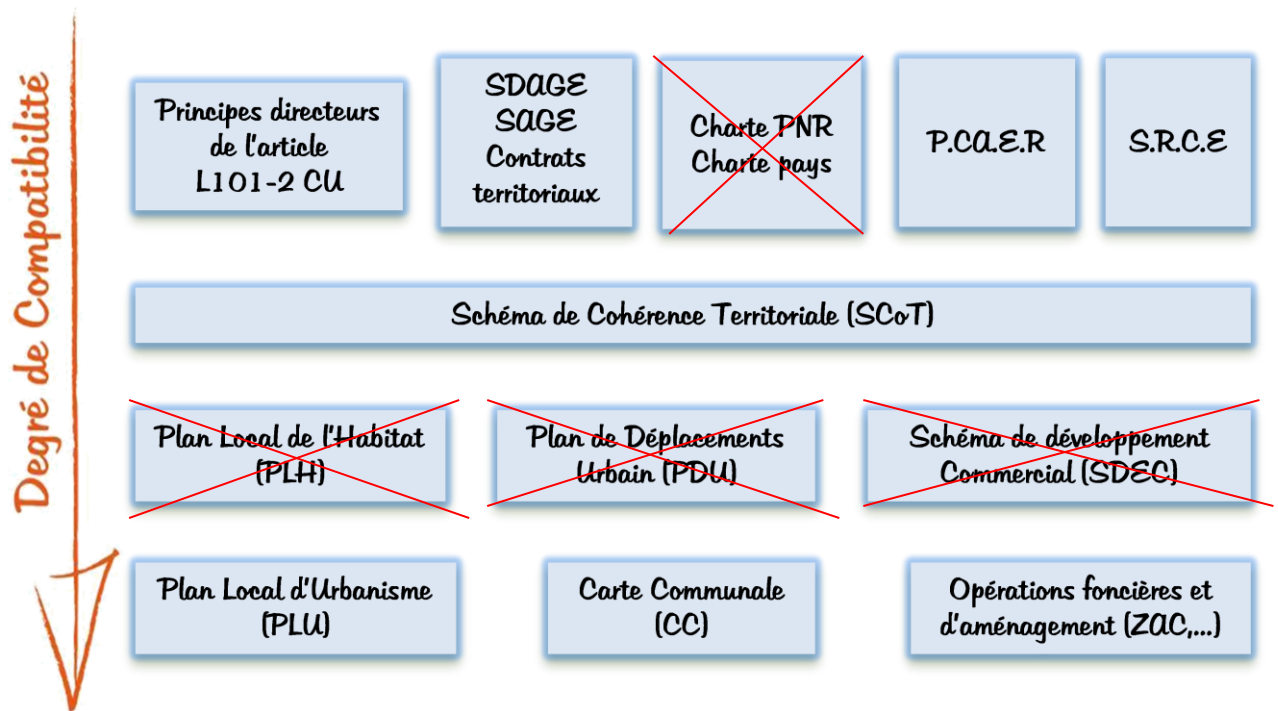
IV) QUELLE REGLEMENTATION S'APPLIQUE ?

Le dossier de carte communale ne comprend pas de document spécifique appelé "Règlement" : **c'est le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique** (Cf. article R.162-1 du Code de l'Urbanisme).

Les dispositions du Règlement National d'Urbanisme sont définies par les articles L.111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

V) LA COMPATIBILITE DES CARTES COMMUNALES AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Articulation de la Carte Communale avec les autres documents d'urbanisme



Source : Réalisation Perspectives

Selon l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme :

Les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale (prévus à l'article L. 141-1) ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer (prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) ;
- 3° Les plans de déplacements urbains (prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports) ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat (prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, conformément à l'article L. 112-4.



INTRODUCTION

Contexte d'élaboration de la Carte Communale

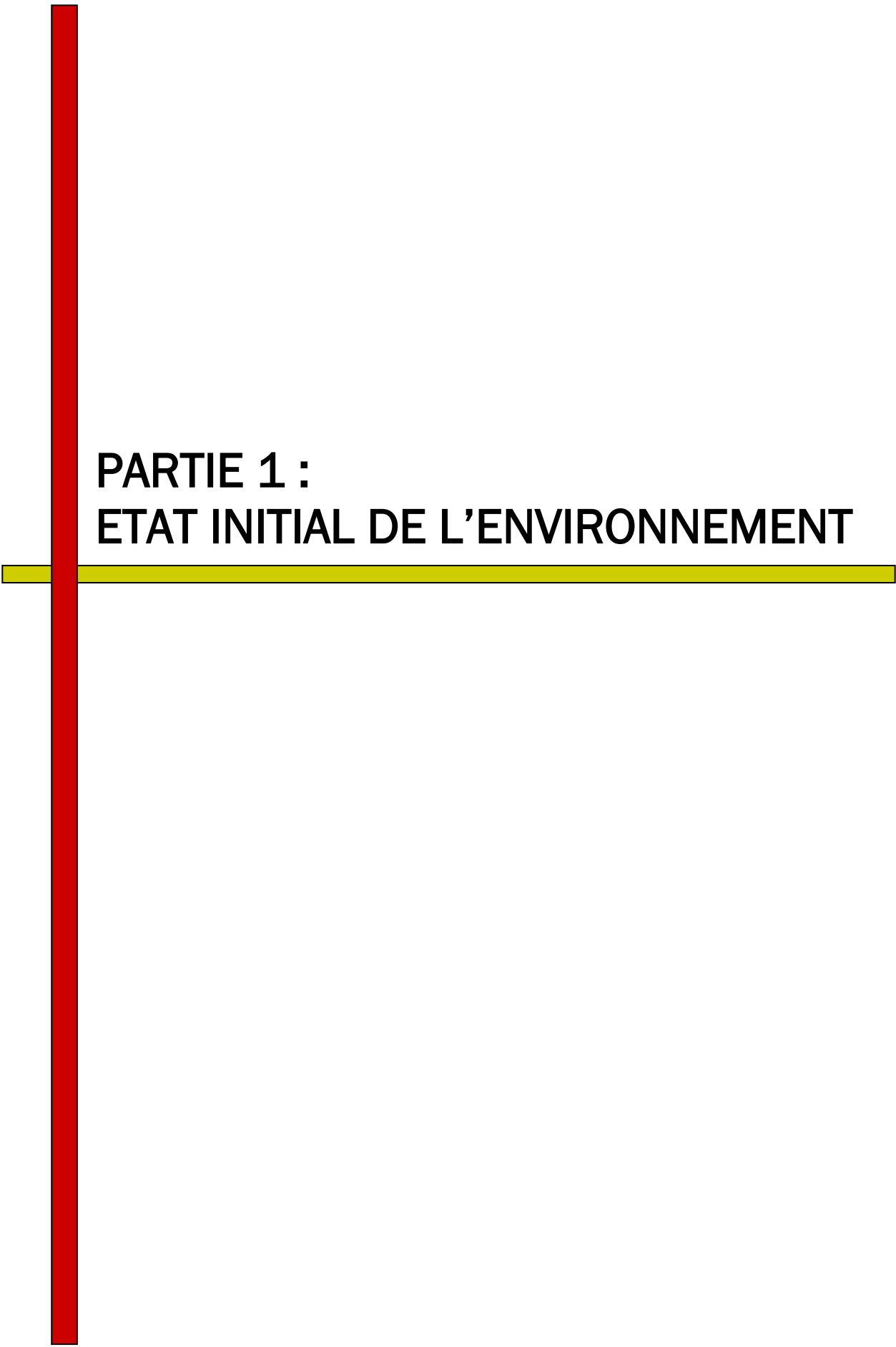
La commune de Ruvigny était dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 13 Octobre 1994, qui est devenu caduc au 1^{er} janvier 2016 suite à la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n° 2014-366 du 24 mars 2014.

Par délibération en date du 19 Juin 2015, le Conseil Municipal de Ruvigny a décidé de se doter à nouveau d'un document d'urbanisme par l'élaboration d'une Carte Communale.

De plus, l'élaboration d'un document d'urbanisme permettra de :

- Définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune avec une approche économe en terme de consommation d'espace ;
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire de la commune (sécurité routière, inondations, risque argile) ;
- Définir les moyens d'accueillir de nouvelles familles dans le nouvel espace urbanisé et urbanisable ;
- Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future ;
- Favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie ainsi que des espaces naturels et agricoles ;
- Réfléchir à l'amélioration de la circulation, du stationnement et favoriser les liaisons douces.

La démarche d'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme aurait constitué une démarche trop complexe et contraignante face aux objectifs que s'est fixé la municipalité pour le développement de son territoire. La carte communale permettra, à partir d'un cadre d'orientation simple, de transcrire les objectifs de développement de la commune, dans le respect des normes supracommunales et des principes édictés par l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.



PARTIE 1 : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1 CONTEXTE GENERAL

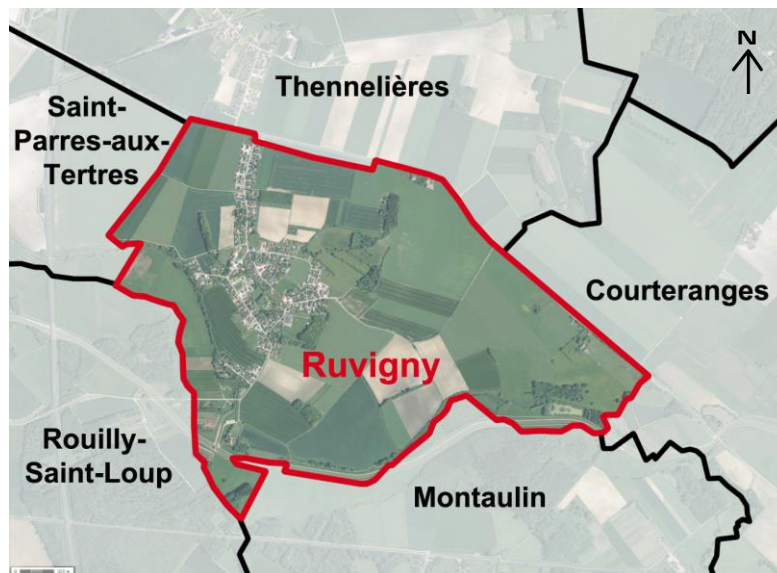
1.1.1 SITUATION

1.1.1. A/ Situation dans l'armature urbaine

Ruvigny est une commune rurale à 10 km à l'Est de Troyes. Elle fait partie de l'Arrondissement de Troyes et du Canton de Vendeuvre-sur-Barse.

Ses communes limitrophes sont :

- Rouilly-Saint-Loup
- Saint-Parres-aux-Tertres
- Thennelières
- Courteranges
- Montaulin



Source : Perspectives sur fond Géoportail

1.1.1. B/ Situation dans le système de limites administratives

Communauté de Communes Seine Barse :

La commune de Ruvigny fait partie de la Communauté de communes de Seine Barse qui comprend 8033 habitants en 2011 (données INSEE) sur 13 communes :

- Bouranton
- Clérey
- Courteranges
- Fresnoy-le -Château
- Laubressel
- Lusigny-sur-Barse
- Mesnil-Saint-Père
- Montaulin
- Montiéramey
- Montreuil-sur-Barse
- Rouilly-Saint-Loup
- Ruvigny
- Thennelières

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :

La commune fait partie d'une « zone blanche » dans le périmètre du le SCOT de la Forêt d'Orient mais pourrais réintégrer celui de la Région Troyenne. La décision n'étant pas encore prise. La commune est soumise à l'article L142-4 : demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation.

1.2 MILIEU PHYSIQUE ET NATUREL

1.2.1 CLIMAT - AIR

1.2.1.A/ Le climat

(Source : PCAER Champagne-Ardenne)

Le climat de la région Champagne-Ardenne est océanique doux et constitue une zone de transition vers le climat continental. La température moyenne annuelle est de 10°C, avec une moyenne hivernale à 2°C et une moyenne estivale à 18°C. Les précipitations sont assez modérées (entre 550 et 700 mm par an).

1.2.1.B/ La qualité de l'air

Le plan climat air énergie régional :

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement prévoit dans son article 68 l'élaboration de schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Au niveau de la région Champagne Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 à 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

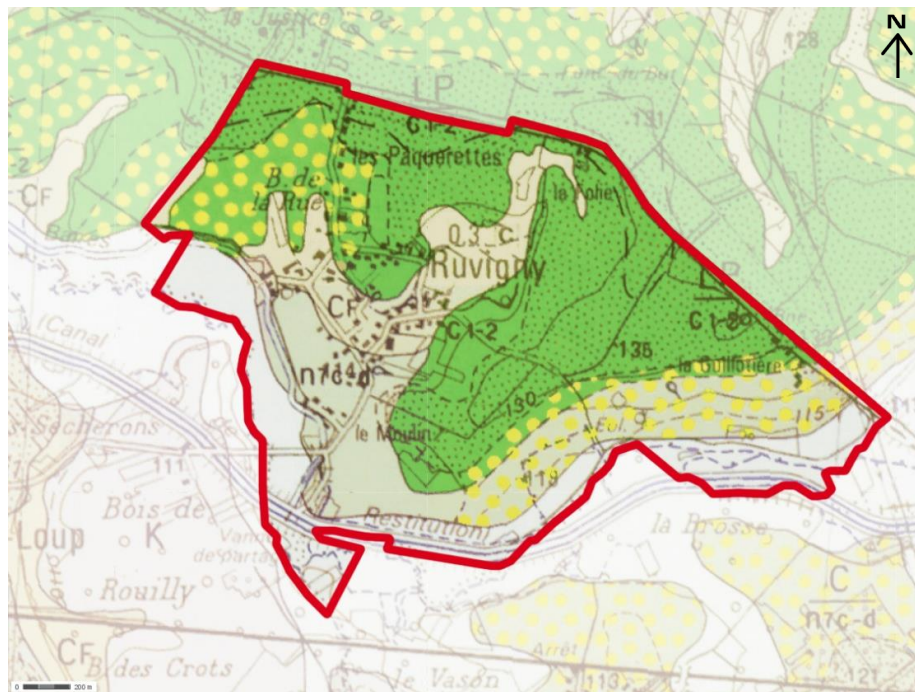
Le PCAER a été approuvé par le Conseil Régional de Champagne-Ardenne en séance plénière le lundi 25 juin 2012 et arrêté par le préfet de région le 29 juin 2012. L'arrêté a été publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 29 juin 2012.

En ce qui concerne la qualité de l'air, le PCAER identifie les zones sensibles vis-à-vis de deux polluants : le dioxyde d'azote (NO2) et les poussières (PM10). La commune de Ruvigny ne se situe pas en zone sensible.

1.2.2 GÉOLOGIE

1.2.2.A/ Composition des sols

Carte géologique :



Source : infoterre.brgm.fr

La géologie de Ruvigny comprend surtout une couverture limoneuse ou limono-argileuse et des marnes au niveau de son enveloppe urbaine. La vallée, le long de la frange Sud est recouverte par des alluvions modernes.

Quatre types de sol sont indiqués sur la carte géologique :

-  **C1-2** : Couverture limoneuse ou limono-argileuse
-  **Cf** : Colluvions
-  **n7c-d** : Marne de Brienne
-  **Fz** : Alluvions modernes d'argiles, graviers et silex en fond de vallée en limite Sud.

Le risque sismique :

En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1 (risque très faible).

Le radon :

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle. Il provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département le risque est très faible. En effet, l'Aube n'a pas été identifiée comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

Le risque mouvement de terrain :

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Dans l'Aube, aucun PPR mouvement de terrain n'est programmé.

1.2.2.B/ Aléa retrait-gonflement des argiles

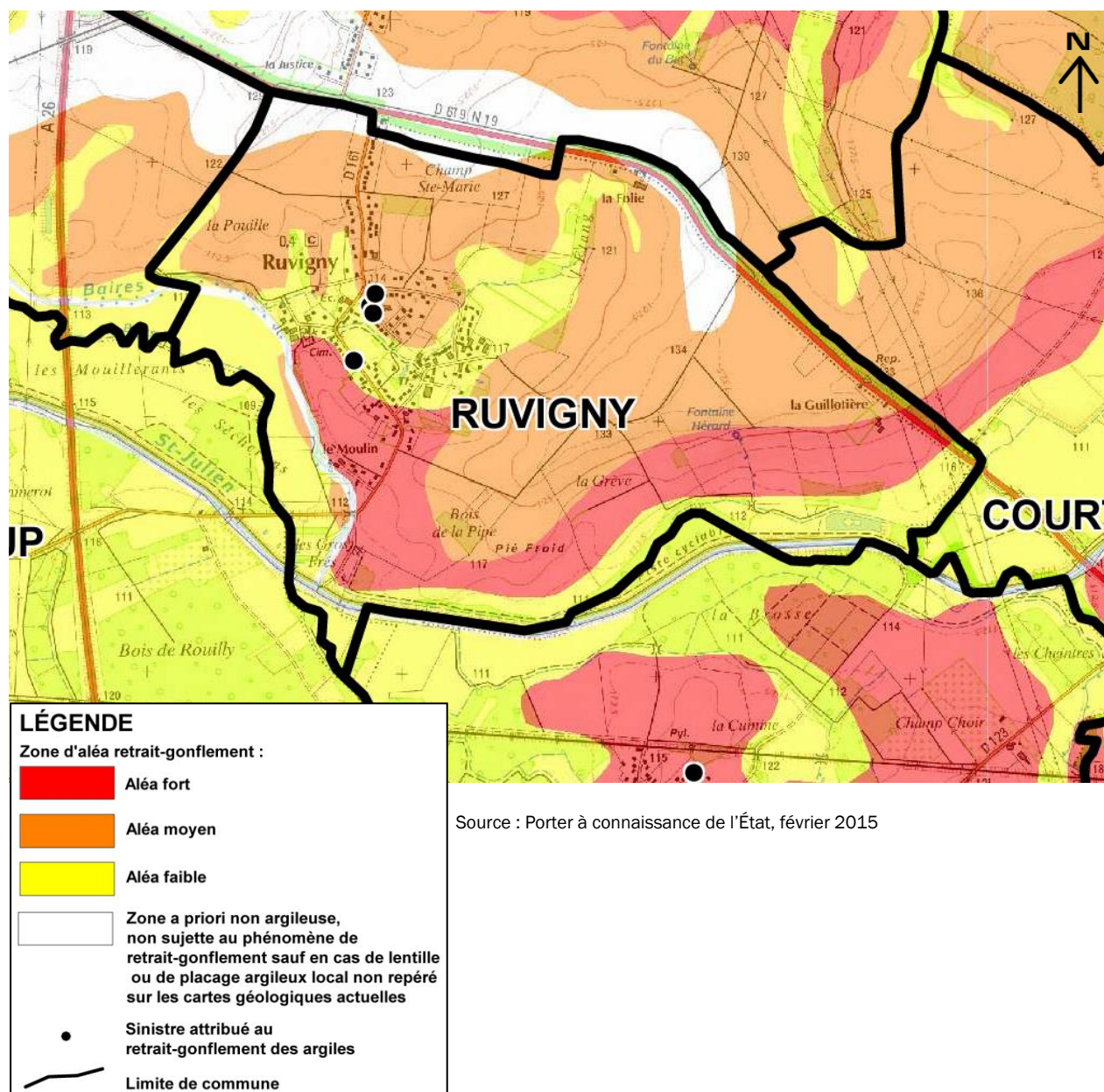
La nature des sols influence leurs comportements face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur concentration en argile et le type de ce dernier. Ainsi, ils peuvent être la cause de dégât au niveau des infrastructures et des constructions.

Les sols argileux sont identifiés sur l'ensemble du territoire et concernent les terrains pouvant présenter un risque. Ils sont classés selon leur potentiel de gonflement et le niveau du risque encouru à leur surface.

La commune est concernée par différentes intensités aléa :

- **un aléa nul** sur les points hauts,
- **un aléa faible** qui impacte l'enveloppe urbaine le long du ruisseau qui traverse le bourg,
- **un aléa moyen** dans la pente qui impacte le Nord de l'enveloppe urbaine et
- **un aléa fort** dans la pente au Nord du Canal de Morge et le long du Canal de Baires qui impacte le Sud de l'enveloppe urbaine, le lieu-dit du Moulin et le cimetière.

Carte des aléas retrait et gonflement des argiles :



Source : Porter à connaissance de l'État, février 2015

Des informations complémentaires sur cette problématique sont disponibles sur le site internet du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) (www.argiles.fr), ainsi que sur celui de la préfecture de l'Aube (WWW.AUBE.GOUV.FR).

Enfin, il est recommandé de laisser vierge de toute construction les zones fortement impactées si des alternatives existent sur le territoire communal. Néanmoins, les porteurs de projets pourront réaliser une étude géotechnique complémentaire à la parcelle, afin de confirmer la présence et le degré de risque.

De plus, une brochure présentant des recommandations en matière de construction est téléchargeable à l'aide du lien suivant :

[http://catalogue.prim.net/44 le-retrait-gonflementdes-argiles--comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html](http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflementdes-argiles--comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html)

1.2.2.C/ Les coulées boueuses

Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Les communes étant sujettes à ce type de risque ou ayant déjà subi un tel événement sont répertoriées sur un site dédié du BRGM depuis une étude récente :

www.georisques.gouv.fr

La commune de Ruvigny a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boues, ainsi que pour mouvement de terrain (arrêté du 29/12/1999).

1.2.3 RELIEF ET HYDROGRAPHIE

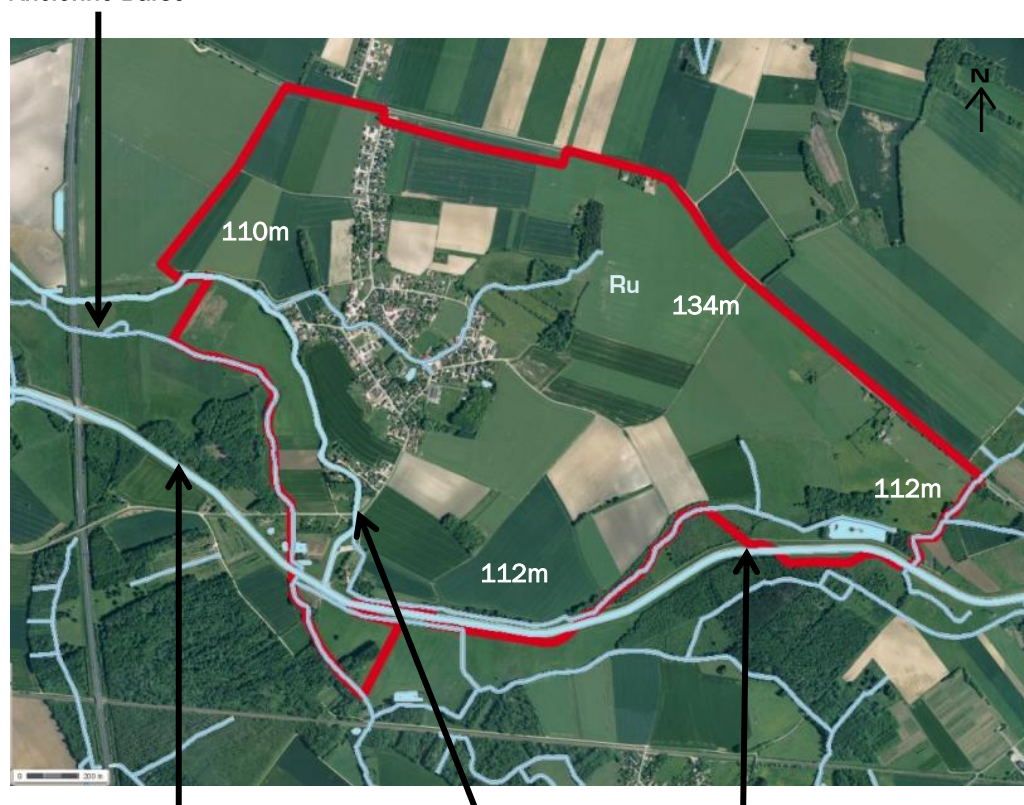
1.2.3.A/ Topographie et hydrographie

L'altimétrie de la commune varie de 110 m en limite Sud-Ouest du territoire et à 134 m au Nord-Est. Le territoire communal est relativement plat ce qui explique le chevelu hydrographique dense, surtout au niveau de la frange Sud du ban communal.

Les principaux cours d'eau sont canalisés avec les canaux de Saint Julien, de Baires et de Morge. L'ancienne Barse matérialise la limite Sud-Ouest de la commune.

Carte du chevelu hydrographique :

Ancienne Barse



Canal de Saint-Julien

Canal de Baires

Canal de Morge

Le ru traverse l'enveloppe urbaine et prend sa source depuis le lieu-dit de l'étang à l'Est de la commune puis s'écoule jusqu'au canal de Baires.



Source du ru de la commune



Passage du ru sous la Grande rue du village



L'ancienne Barse est un cours d'eau qui matérialise en partie la limite Ouest de la commune. Il est sinueux et ses berges ont gardé leur profil naturel en pente douce qui ne semble pas avoir été modifié. L'eau vive s'y écoule calmement entre des plantes herbacées mésohygrophiles (besoin d'une humidité permanente) à hygrophiles (besoin d'être inondées en permanence) comme des phragmites. Une ripisylve accompagne ses berges et il est bordé de part et d'autre par des prairies inondables.



Le canal de Baires est un cours d'eau canalisé, il frôle la partie Ouest de l'enveloppe urbaine et prend sa source dans le canal de Morge (au niveau du canal Saint-Julien). Ses berges aux pentes importantes sont plus ou moins entretenues avec un système de tunage en bois.



Le canal de Morge est un ouvrage hydraulique dont l'objectif est la restitution du barrage réservoir seine. Il se divise en deux au niveau de la commune de Ruvigny, devenant au nord le canal de Baires et au sud le canal de Saint-Julien. Ces canaux font la jonction entre le lac d'Orient et la Seine. Le canal de Morge est un ouvrage important avec des digues de part et d'autre de son cours et des berges enherbées fortement entretenues. Sur les digues, deux chemins de halages existent et en contre-bas on trouve la Vélovoie.

Protection des espaces riverains des cours d'eau de la commune

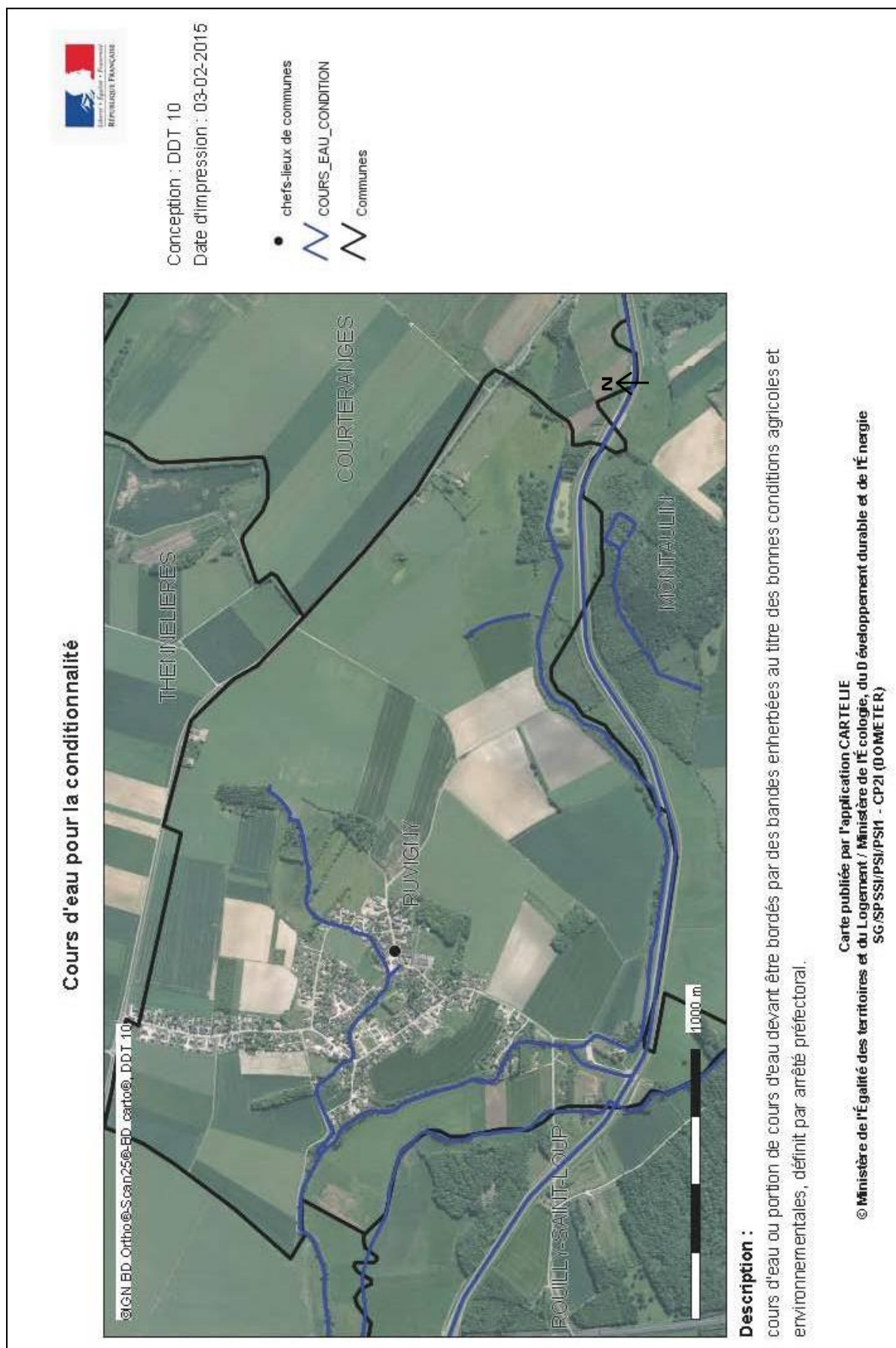
L'ensemble des cours d'eau soumis à conditionnalité : canal de la Morge, canal de Baires, canal Saint-Julien, l'ancienne Barse et le ru de Ruvigny devront être protégés sur une bande minimale de 5 m de part et d'autre du cours d'eau, conformément à l'arrêté préfectoral n° 10-2287 du 16 juillet 2010.

Voir la carte des cours d'eau soumis à la conditionnalité, p. 19.



Ru au sein de l'enveloppe communale

Carte des cours d'eau pour la conditionnalité :



Source : Porter à connaissance de l'État, février 2015 (CARTELIE)

1.2.3.A/ Risque lié à l'hydrographie

À l'issue des trois plus grandes crues de la Seine du 20^{ème} siècle (1910, 1924 et 1955) et de la sécheresse extrême de 1921, les Pouvoirs Publics ont réfléchi quant aux moyens à mettre en œuvre pour protéger l'Île de France des excès et de la pénurie d'eau. Les lacs réservoirs sont des créations récentes. Ils ont pour but la régularisation des crues sur l'ensemble du bassin-versant de la Seine. Entre 1966 et 1990, quatre grands lacs-réservoirs sont ainsi réalisés en Champagne Humide : le lac d'Orient ou réservoir Seine (2 300 ha), le lac du Der ou réservoir Marne (4 800 ha), les lacs du Temple (1 840 ha) et Amance ou réservoir Aube (480 ha).

Le lac de la Forêt d'Orient est le plus vaste du périmètre du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient. Mis en service en 1966, ce lac artificiel a pour mission de renforcer le débit des rivières en étiage, et d'atténuer l'ampleur des crues. De même, ce lac constitue la principale réserve ornithologique locale, puisqu'il accueille près de 250 espèces (faune et flore). Il est idéalement voué au tourisme (création récente d'une piste cyclable qui longe en partie le canal de restitution et emprunte des chemins de crêtes de digue, par le Conseil Départemental de l'Aube et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient), mais aussi à la pratique de sports nautiques, à la pêche et à la baignade.

Cartographie du lac-réservoir de la Seine : Le Lac de la Forêt d'Orient :



Source : site internet des Grands Lacs de Seine

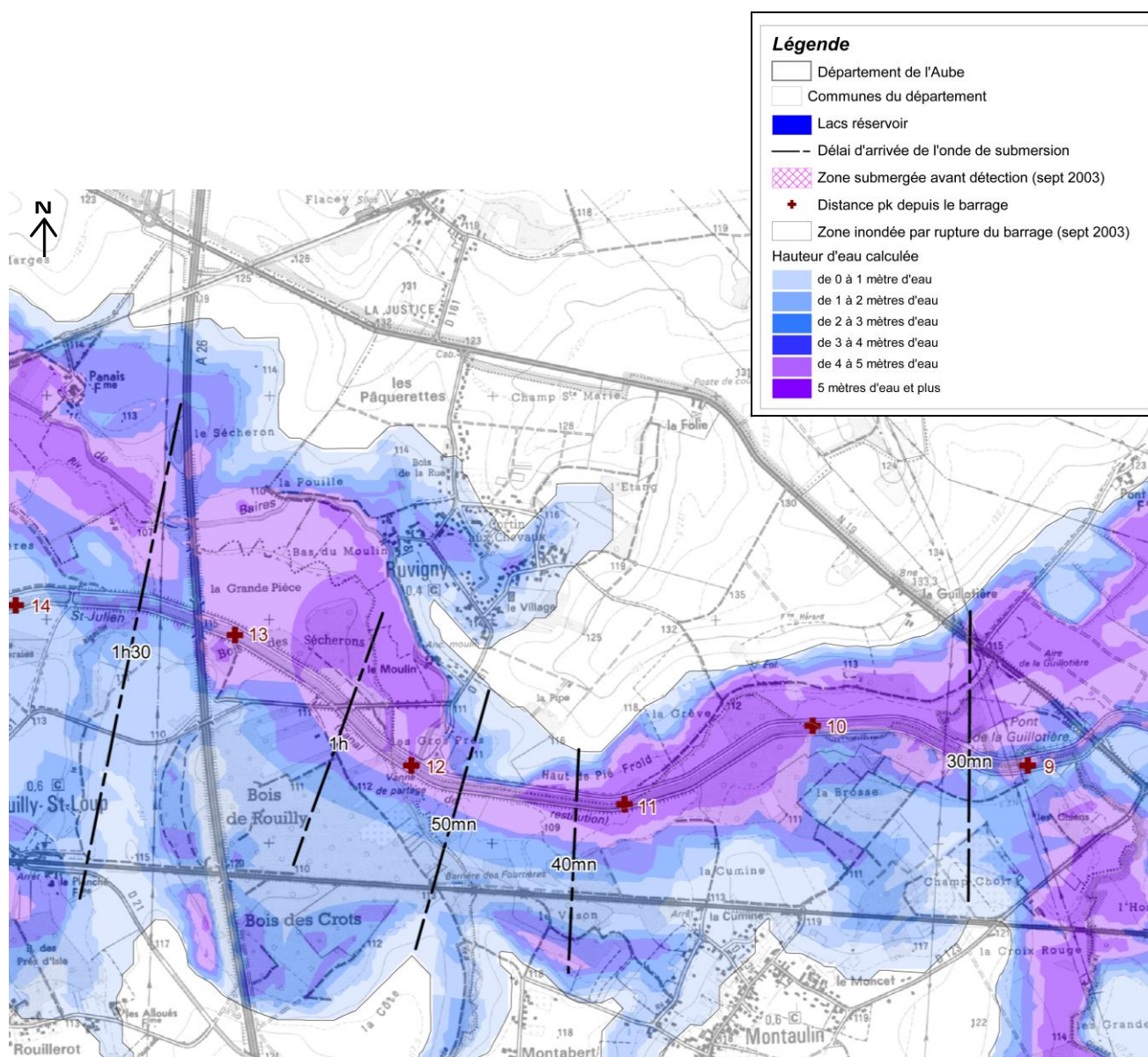
En 1969 suite à la réorganisation de la région parisienne, naît l'Institution Interdépartementale des Barrages-Réservoirs du Bassin de la Seine (IIBRBS), aussi nommée «Les Grands Lacs de Seine».

Les quatre départements (Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne) ont alors décidé de poursuivre l'action menée précédemment par l'ancien département de la Seine depuis 1928, pour réguler les débits de la Seine et de ses affluents. En Février 2011, Les Grands Lacs de la Seine sont devenus un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB), sur le bassin amont de la Seine, par arrêté du préfet.



Le territoire de la commune de Ruvigny se situe à proximité du barrage réservoir Seine, d'une capacité de stockage de 217 millions de mètres cubes. Cet ouvrage est constitué par des digues en remblais, établi en dérivation des cours d'eau. En cas de rupture de la digue de cet ouvrage, l'onde de submersion atteindrait la Commune de Ruvigny entre 0 et 30 minutes après détection pour le barrage réservoir Seine.

Carte représentant le risque d'inondation lié à une rupture de barrage de la Seine (Secteur 1) :



1.2.3.C/ Les espaces riverains des cours d'eau

Cette richesse du réseau hydrographique, induit des sols et des sous-sols gorgés d'eau donc humides.

Les zones humides

La définition

Les **zones humides**, selon la définition donnée par l'Institut Français de l'ENvironnement (IFEN), sont « des zones de transition entre le milieu terrestre et le milieu aquatique : prairies inondables, tourbières... Elles se caractérisent par la présence d'eau douce, en surface ou à très faible profondeur dans le sol. Cette position d'interface explique que les zones humides figurent parmi les milieux naturels les plus riches sur le plan écologique (grande variété d'espèces végétales et animales spécifiques). Elles assurent aussi un rôle dans la gestion de l'eau, avec la régulation des débits des cours d'eau et l'épuration des eaux ».

Les différents types de zones humides :



Source : Centre de recherche pour la conservation des zones humides méditerranéennes

D'après l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ».

Les zones humides sont des lieux où peuvent s'exercer diverses activités humaines : élevage, pêche, pisciculture, chasse, loisirs... Cependant, ces milieux fragiles sont menacés, notamment sous la pression du drainage, de l'urbanisation, de l'aménagement de voies de communication terrestres ou fluviales.

Les zones humides sont reconnues d'intérêt général par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (LDTR). La définition de ces zones est précisée, la reconnaissance de leur intérêt et la nécessité d'une cohérence des politiques publiques dans ces zones sont réaffirmées. En 2010, le lancement d'un plan national d'actions pour la sauvegarde des zones humides a été lancé. Il prévoit 29 mesures dont la création d'un parc national zones humides, dont le site reste à déterminer.

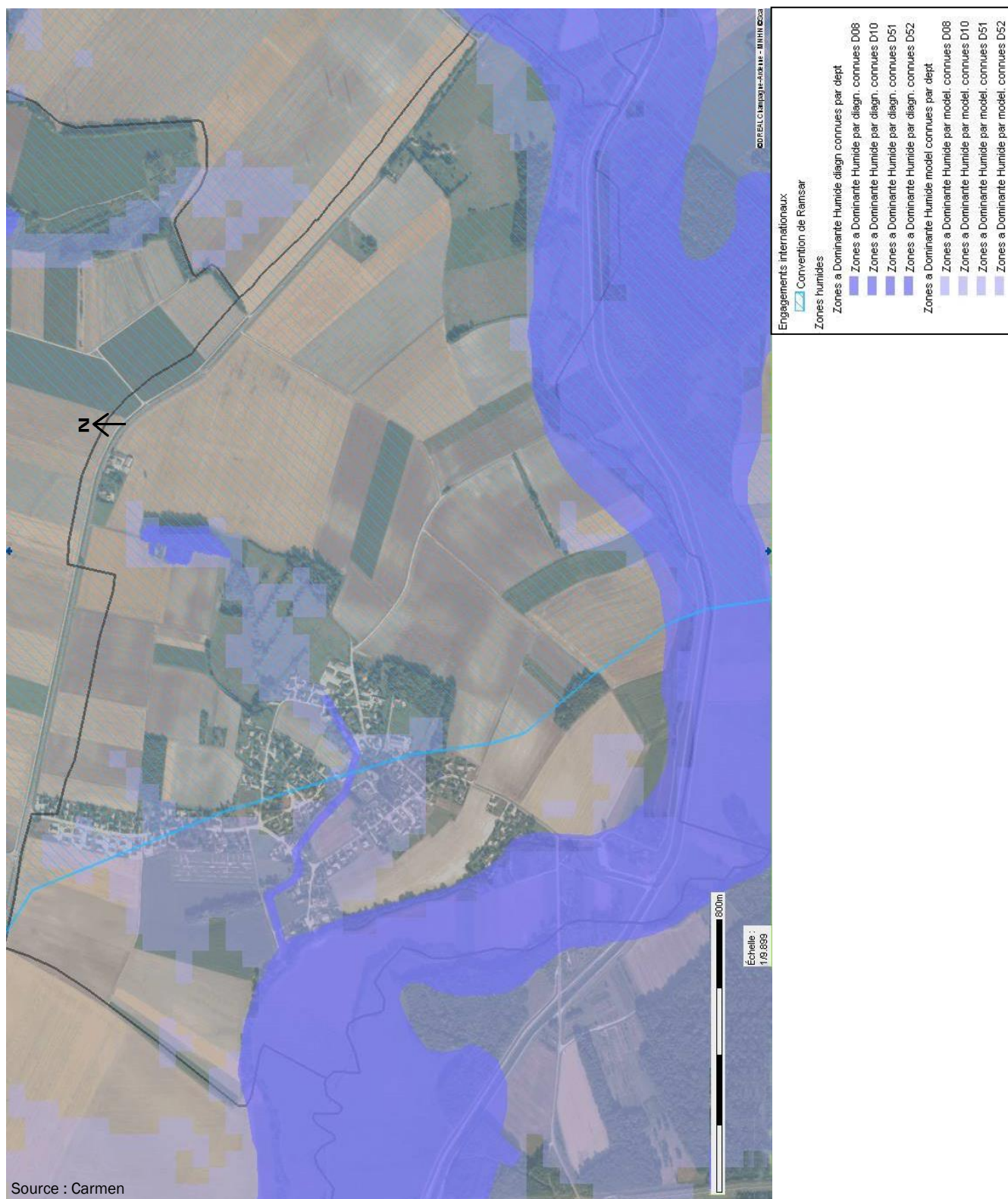
De plus, le **schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** prévoit de mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ; ces zones humides doivent à ce titre être protégées par les documents d'urbanisme, comme le demandent les orientations 15, 16, 19, 21 et 22 du SDAGE.

La majorité des berges des cours d'eau de Ruvigny correspond à des zones humides.

Les zones à dominante humide

Le réseau hydrographique implique la présence de nombreuses zones humides inventoriées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) qui devront être préservées. Toute la frange Sud de la commune et le long du ru qui traverse l'enveloppe urbaine est répertoriée comme zone à dominante humide.

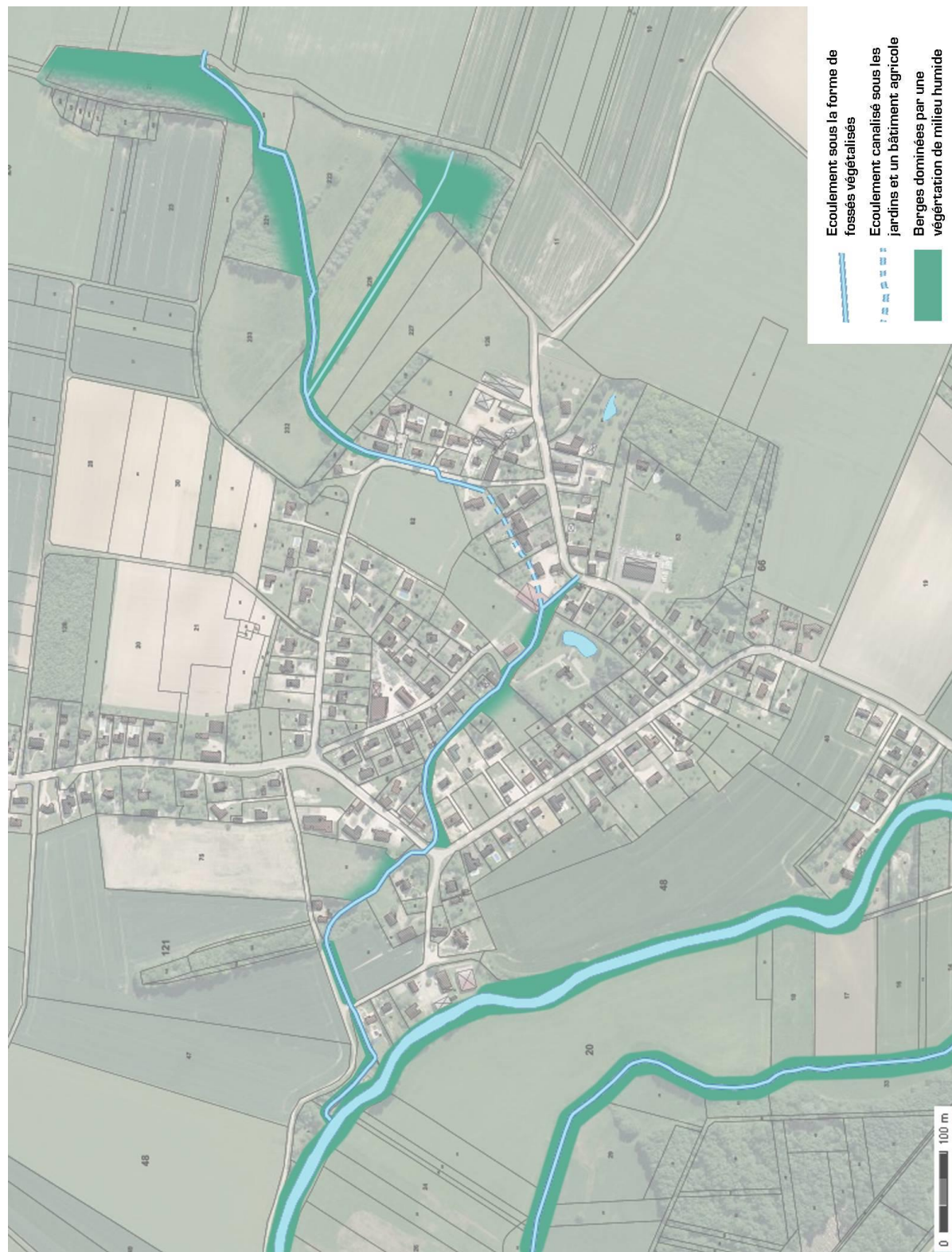
Carte des zones à dominante humide de la DREAL :



Les zones à dominante humide dans l'enveloppe urbaine

Le réseau hydrographique de l'enveloppe urbaine comprend des fossés et le ru dont une partie est canalisée sous des jardins et un bâtiment agricole au niveau de la rue Charmottes. Le ru passe ensuite le plus souvent en fond de parcelle dans les jardins. Il est donc peu impacté par le tissu urbain.

Carte description de l'écoulement du ru au sein de l'enveloppe urbaine :

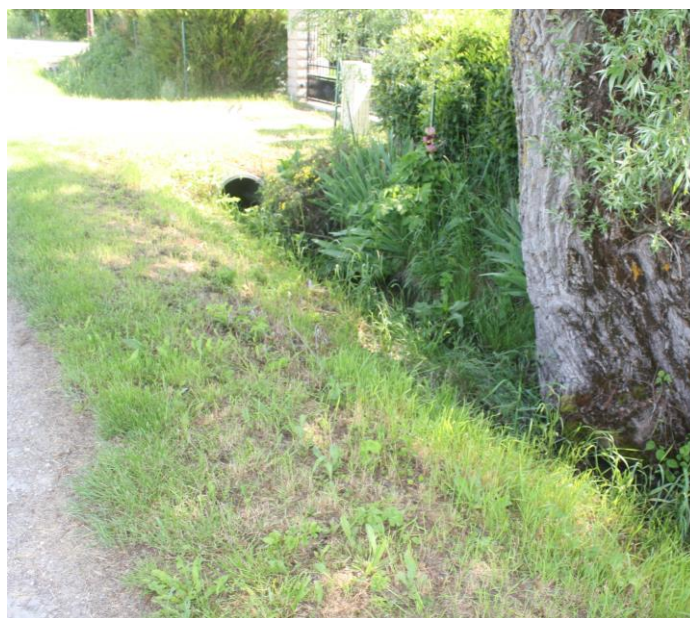


Source : Perspectives

Parcours du ru dans le tissu urbain :



Zone de boisement qui recueille les eaux du plateau agricole



Fossé végétalisé avec des plantes ornementales et spontané de milieux humide (Iris des marais)



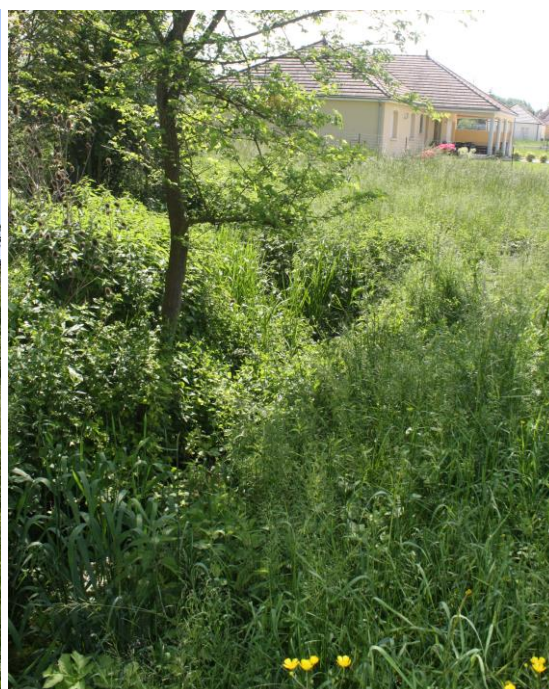
Fossé planté et disparition de ru sous les jardins



Le ru disparaît sous les jardins



L'écoulement du ru réapparaît au coin dans hangar agricole



Ru près le passage sous la Grande Rue comprend une végétation de milieu humide typique (Phragmites)



Phragmitaie au croisement avec la Grande Rue



Puis le ru s'éloigne de l'enveloppe urbaine pour s'écouler dans le Canal de Baires

1.2.3.D/ SDAGE Seine-Normandie

En l'absence de PPRI, c'est le SDAGE Seine-Normandie qui s'applique sur le territoire. Les orientations 30 et 31, à savoir réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation, préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues, visent ainsi à limiter et prévenir le risque inondation. Pour ce faire, il est indispensable de préserver les zones naturelles d'expansion des crues et d'éviter toute construction nouvelle dans ces zones et dans les zones inondables.

La préservation des zones humides fait partie des orientations du SDAGE du bassin Seine-Normandie 2016-2021 adopté le 5 Novembre 2015 ; en effet, le SDAGE réuni 191 dispositions réparties dans 44 orientations organisées autour des grands défis suivants :

- la diminution des pollutions ponctuelles ;
- la diminution des pollutions diffuses ;
- la protection de la mer et du littoral ;
- **la restauration des milieux aquatiques ;**
- la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;
- la prévention du risque d'inondation

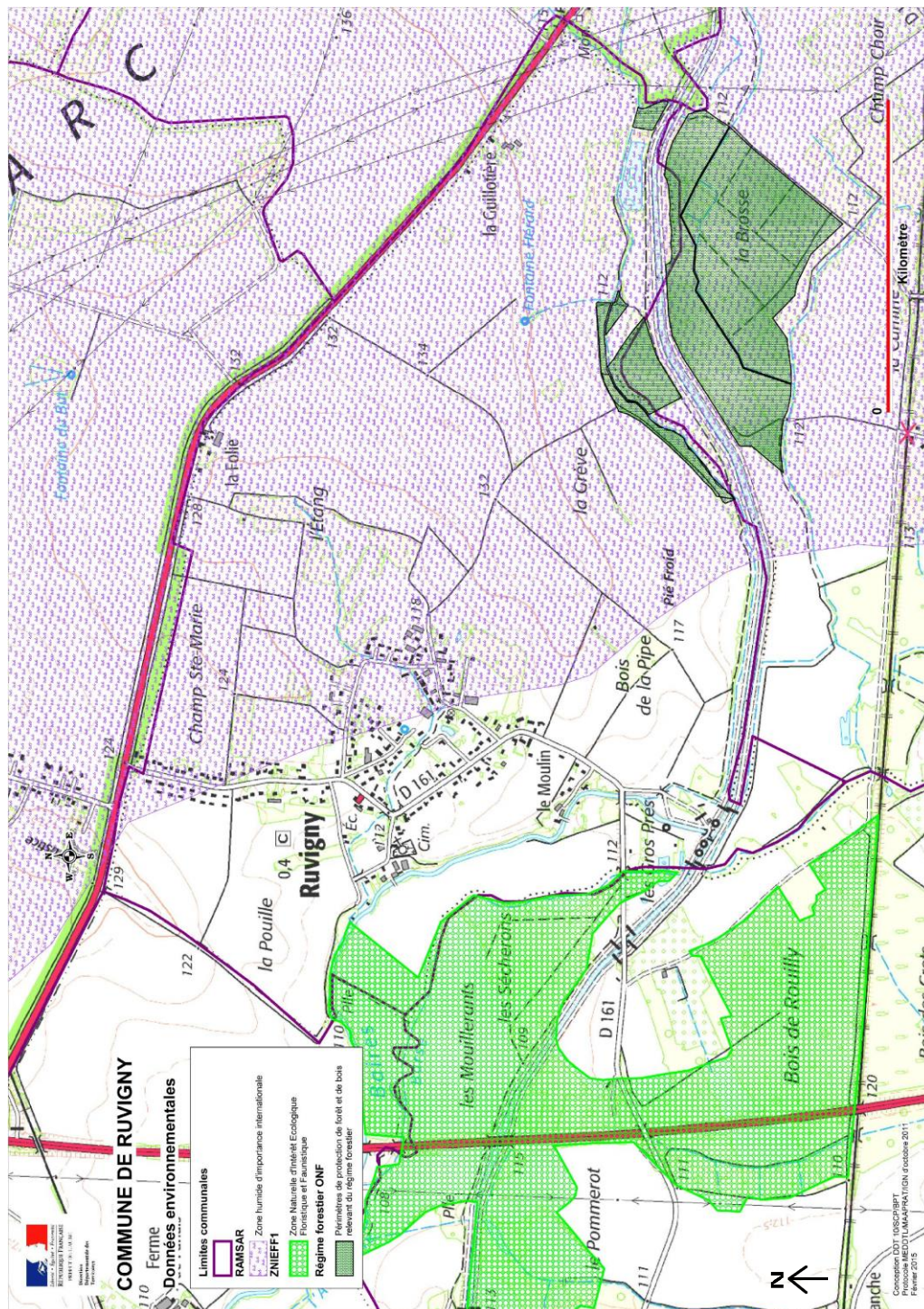
1.2.4 PATRIMOINE NATUREL

1.2.4.A/ Sites naturels référencés

La commune de Ruvigny est concernée par trois sites naturels référencés :

- Une Zone RAMSAR
- Une Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I
- Un périmètre de protection de forêt et de bois

Carte des zones naturelles référencées :



Source : Porter à connaissance de l'État, février 2015

Les communes limitrophes :

- Thennelières et Courteranges font partie du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient
- Deux sites Natura 2000 (qui se juxtaposent) sur la commune de Courteranges (SIC FR2100290 « Prairies de Courteranges » et SIC FR2100309 « Forêts et clairières des Bas-Bois »)

Natura 2000 est un réseau européen de sites ayant une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent. L'objectif de ce réseau est de maintenir la diversité biologique tout en tenant compte des exigences économiques, écologiques, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Examen au cas par cas :

Le décret 2015 – 1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu des documents d'urbanisme.

En effet, aujourd'hui toutes les cartes communales dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000 sont désormais soumises à l'examen au cas par cas. Cette nouvelle réglementation s'applique aux procédures d'élaboration et de révision des cartes communales.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de carte communale de Ruvigny, la DREAL sera donc saisie pour une demande dite «de cas par cas» afin de savoir si une étude d'évaluation environnementale complète doit être réalisée.

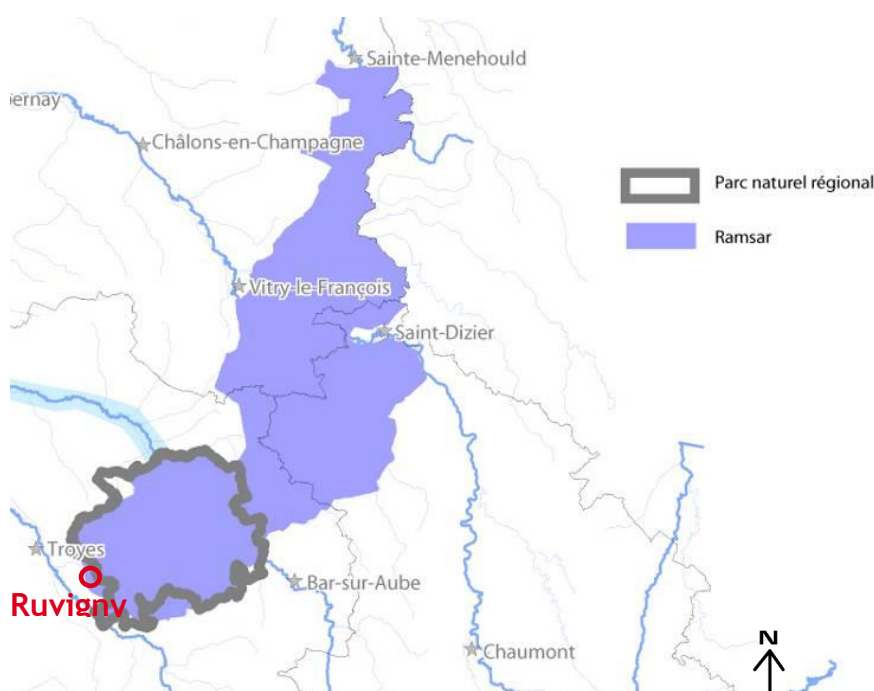
Zone RAMSAR

Source : <http://www.ramsar.org/>

Une large partie Nord-Est de Ruvigny fait partie d'une zone RAMSAR (Convention sur les zones humides d'importance internationale pour l'habitat des oiseaux d'eau).

La Convention de Ramsar est le plus ancien de tous les accords modernes mondiaux et intergouvernementaux sur l'environnement. Le traité a été négocié dans les années 1960 par différents pays et organisations non gouvernementales préoccupés par la perte et la dégradation croissantes des habitats en zones humides pour les oiseaux d'eau migrateurs. Adopté dans la ville iranienne de Ramsar en 1971, il est entré en vigueur en 1975. Cette Convention a pour mission de permettre la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides par des actions locales, régionales et nationales et par la coopération internationale, en tant que contribution à la réalisation du développement durable dans le monde entier.

Carte du périmètre de la zone RAMSAR « Étangs de la Champagne humide » :



Source : DREAL Champagne Ardenne

Les objectifs :

- Éviter, à présent et pour l'avenir, la disparition irréparable et l'empiétement progressif sur les zones humides, qui constituent des ressources de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, et remplissent des fonctions écologiques fondamentales en tant que régulateurs du régime des eaux et en tant qu'habitats d'une flore et d'une faune caractéristiques et, particulièrement, des oiseaux d'eau.
- Assurer la conservation des zones humides, de leurs ressources en eau, de leur flore et de leur faune, en conjuguant des politiques nationales à long terme à une action internationale coordonnée.
- Reconnaître aux oiseaux d'eau migrateurs le statut de ressource internationale.
- Encourager et développer une utilisation rationnelle des zones humides.

Les zones concernées ne sont juridiquement protégées que si elles sont par ailleurs soumises à un régime particulier de protection de droit national. Il s'agit généralement de réserves naturelles. En France, la désignation de sites RAMSAR se fait aujourd'hui aussi en lien avec l'outil Natura 2000.

Une ZNIEFF de type I : « Prairie et bois entre Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny » (n° 210008948)

Description générale :

source : <http://inpn.mnhn.fr>

La ZNIEFF des bois et prairies entre Rouilly-Saint-Loup et Ruvigny [...] est traversée par le canal Saint-Julien et par l'autoroute. Son périmètre a été légèrement modifié en 1999 pour prendre en compte les prairies situées au Sud-Est et à l'Ouest de la zone.

Elle porte essentiellement des bois, quelques prairies pâturées et surtout des prairies de fauche du type Bromion racemosi. Les graminées sont très diversifiées, les espèces dominantes étant l'agrostis blanc, la houlque laineuse, le pâturin des prés, la fléole des prés et l'ivraie vivace. Les espèces hygrophiles sont tout aussi variées : achillée sternutatoire, lychnis fleur-de-coucou, centaurée jacée, jonc glauque, laîche aiguë, menthe aquatique, etc. La gratiole officinale (protégée en France) et l'inule des fleuves (protégée au niveau régional) peuvent s'y observer : elles sont toutes les deux en régression et inscrites sur la liste rouge des végétaux menacés de Champagne-Ardenne.

Un groupement plus mésophile proche de l'Arrhenatherion elatioris se rencontre localement. Il est riche en graminées (houlque laineuse, pâturin trivial et fléole des prés étant les plus communes), accompagnées par le lotier corniculé, la potentille rampante, le plantain lancéolé, la renoncule rampante, la berce sphondyle... Certaines prairies sont aujourd'hui fertilisées et pâturées avec une flore plus banalisée et moins diversifiée.

Les types forestiers, outre la peupleraie plantée, sont l'aulnaie, l'aulnaie-frênaie inondable et la chênaie-charmaie neutrophile très fraîche. La canopée est constituée par le frêne, le chêne pédonculé, le merisier, le robinier faux-acacia, l'orme champêtre, le tremble, l'aulne glutineux et le merisier. Très localement, en bordure de la forêt ou dans certaines clairières marécageuses se développent des magnocariçaies ou des mégaphorbiaies eutrophes avec une végétation dense et luxuriante dont notamment l'euphorbe des marais inscrite sur la liste rouge régionale des végétaux.

Les populations d'Odonates, d'Orthoptères et de Lépidoptères sont variées et bien représentées au niveau de la vallée, avec sur la cinquantaine d'espèces répertoriées, une libellule (libellule fauve) et quatre criquets inscrits sur la liste rouge régionale des insectes : criquet marginé, criquet verte-échine (criquets colorés), criquet ensanglanté et criquet alliacé (en limite d'aire dans l'Aube, découvert lors d'une visite de terrain par G. Coppa en 1999). Ils sont accompagnés par des papillons vivement colorés (paon du jour, petite tortue, carte géographique, myrtil, hespérie de la houlque, hespérie du dactyle, procris, demi-argus, citron, gazé, vulcain, aurore, etc.), des libellules (aeschne bleue, orthétrum réticulé, anax empereur, sympétrum rouge-sang, sympétrum strié, sympétrum commun), des demoiselles (leste verdoyant, leste brun, agrion élégant, agrion jouvencelle, petite nymphe au corps de feu, etc.) et des sauterelles diverses.

La couleuvre verte et jaune (en limite de répartition septentrionale dans la région Champagne-Ardenne) se rencontre dans les milieux humides (berges du canal) et plus secs (talus de la voie ferrée) de la ZNIEFF.

Ce secteur présente un intérêt paysager de premier ordre, il est encore en bon état, mais il est menacé par les mutations des pratiques agricoles (pâturage intensif ou traitements de fertilisation, drainage puis mise en culture) pour les prairies et par les plantations de peupliers pour les boisements.

Les espèces protégées :

source : <http://www.faune-champagne-ardenne.org/>

Le territoire communal de Ruvigny recense 103 espèces végétales patrimoniales. Cette liste n'est pas exhaustive.

On retrouve également des espèces faunistiques. Ainsi sont recensées à l'heure actuelle, 103 espèces différentes d'oiseaux, 23 de mammifères, 1 d'amphibien, 1 d'odonates (insecte type libellule), 2 papillons de jour et 2 orthoptères (insecte type criquet).

1.2.4.B/ Espaces boisés

Les espaces boisés de Ruvigny sont fragmentés et éparpillés sur le territoire communal. Ce sont des forêts de feuillus mélangés dont une petite partie au Sud est classée en périmètre de protection des forêts et de bois. Il s'agit de la forêt communale de Ruvigny d'une superficie de 2.47 hectares qui relève du régime forestier.

Carte localisant les formations végétales (2006)



1.2.4.C/ La trame verte et bleue

La trame verte et bleue (TVB) n'est pas à confondre avec le réseau des sites Natura 2000. Elle correspond à un ensemble de continuités écologiques, composées de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux. Elles sont définies à l'article L.371-1 du code de l'environnement.

La TVB relie les milieux naturels pour former un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national. Cette définition nous apprend que les sites Natura 2000 ou les ZNIEFF sont des éléments repérés localement qui s'intègrent à l'ensemble du réseau de la trame verte et bleue.

Le cadre législatif et historique

Niveau international :

1979 : Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (à l'origine des directives Oiseaux et Habitat)

1992 : Convention sur la diversité biologique adoptée lors du Sommet de Rio

Niveau Européen :

1979 : Directive n° 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages dite Directive Oiseaux

1992 : Directive 92/43/CEE sur la conservation des habitats naturels de la faune et de la flore sauvages dite Directive Habitat

1995 : Stratégie paneuropéenne de la diversité biologique et paysagère approuvée à Sofia par les ministres européens de l'environnement

Niveau National :

2002 : Décret d'approbation du schéma des services collectifs des espaces naturels et ruraux (SSCENR)

2004 : Stratégie Nationale pour la Biodiversité (SNB)

2005 : Plans d'action déclinant la Stratégie Nationale pour la Biodiversité

2009 : Loi Grenelle Environnement (Grenelle I), définissant la trame verte et bleue

2010 : Projet de loi Grenelle Environnement II, établissant la création des schémas régionaux de cohérence écologique

2010 : Loi Grenelle II du 12 juillet 2010 (portant engagement national pour l'environnement)

2012 : Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue

Les objectifs

L'article L.371-1 du code de l'environnement créé par la loi du 12 juillet 2010, définissant les trames verte et bleue, fixe pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Cet objectif est repris en 6 axes :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvage ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les définitions

Les continuités écologiques : association de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de cours d'eaux et canaux.

Réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie.

Corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité.

Zone tampon : espaces périphériques qui protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables.

La notion de continuité des corridors :

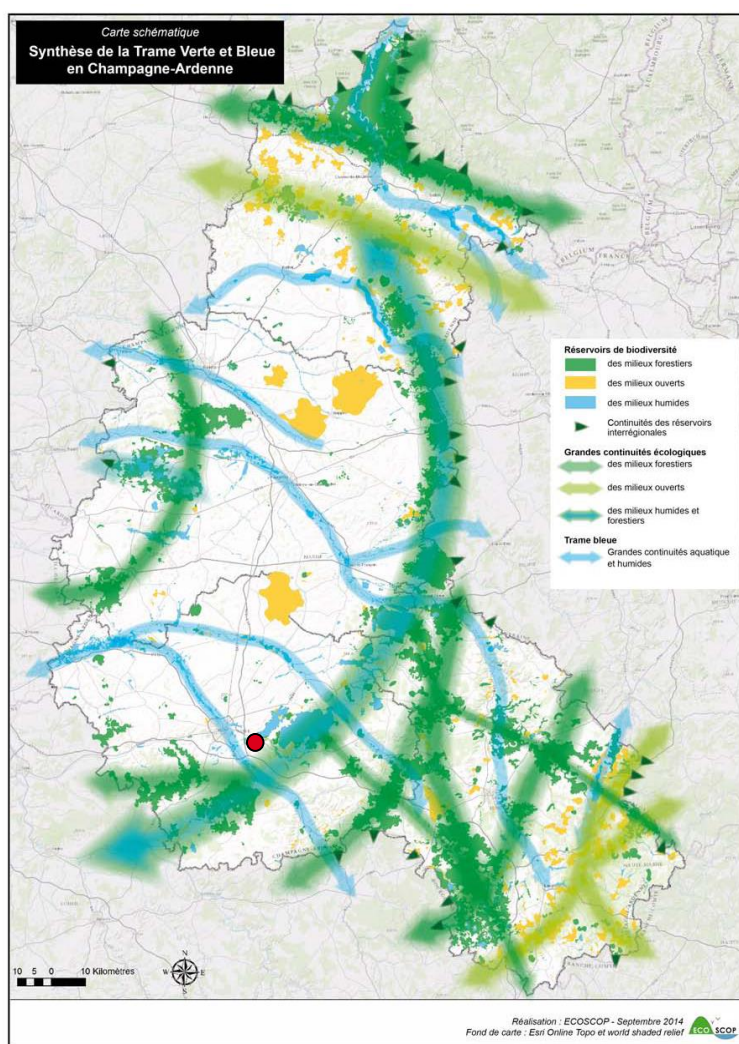
Pour un oiseau d'eau migrateur, la continuité peut s'entendre par le maintien ou la reconstitution de zones humides de loin en loin le long du littoral du nord au sud. Pour un insecte pollinisateur, la continuité peut correspondre à un ensemble d'espaces sans pesticide ni insecticide. Pour un petit mammifère, une simple succession de haies suffira. Pour la grande faune, un couvert forestier ou de près de façon continue sur de grandes distances est nécessaire (on peut là parler de **corridors**). Pour une plante, il va s'agir de maintenir des milieux favorables. Des batraciens auront, quant à eux, besoin d'un réseau de mares, etc...

Les points noirs :

Ils correspondent aux lieux où un corridor écologique est coupé créant ainsi un obstacle difficilement franchissable voire infranchissable pour les espèces vivantes.

Cet obstacle peut être linéaire (autoroute, canal, etc.) ou surfacique (zone urbaine entre deux massifs boisés).

Le SRCE Champagne-Ardenne soumis à consultation

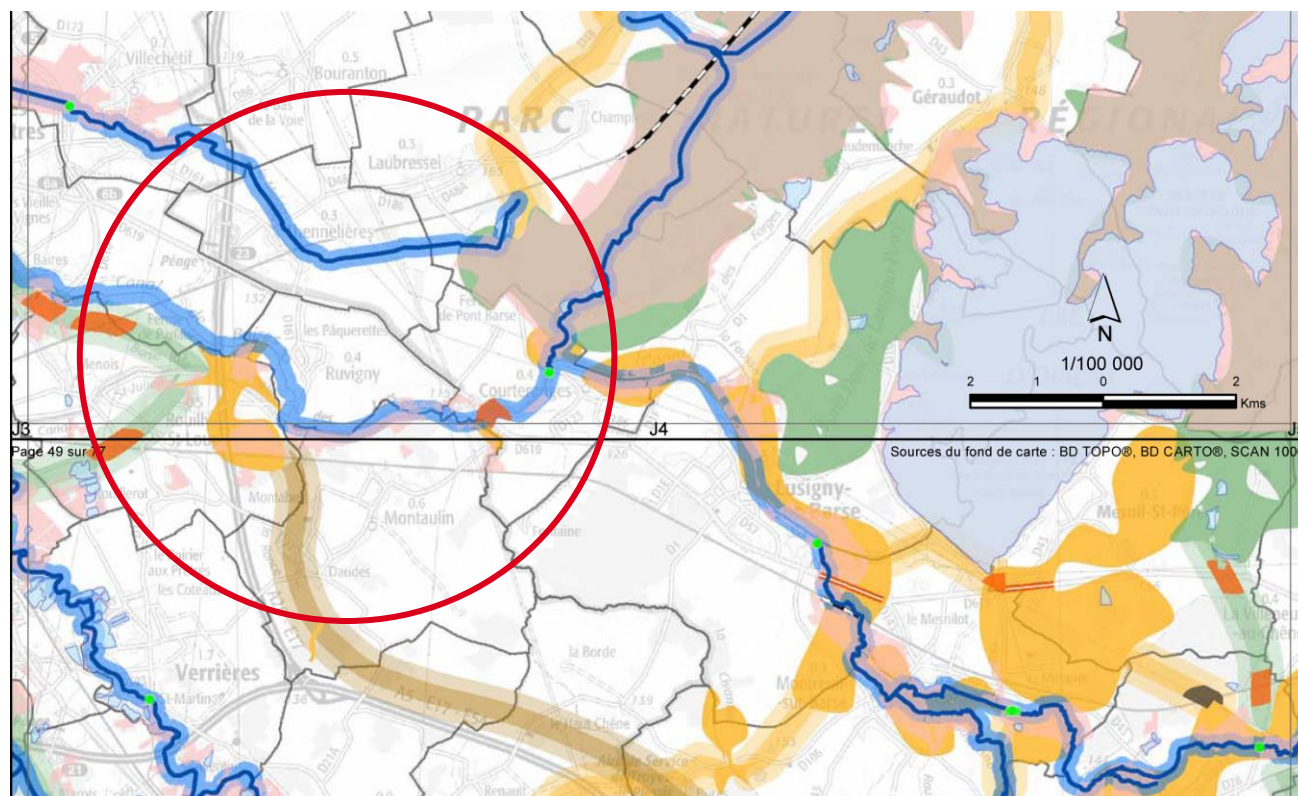


La constitution de la trame verte et bleue nationale se fait à l'échelle de chaque région, via l'élaboration de Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) qui constituent de nouveaux documents dans la hiérarchie des outils de planification territoriale. À ce titre, le SRCE de la Champagne Ardenne est défini.

Une analyse des éléments disponibles sur l'état initial de l'environnement montre que sur le plan régional et départemental, Ruvigny se situe au niveau d'un grand axe Nord/Ouest (grande continuité écologiques des milieux humides et forestier) qui correspond aux lacs de la Champagne et d'un axe Sud-est/Nord-ouest de la trame bleue avec des réservoirs et des corridors écologiques liés à la vallée de la Seine et ses ripisylves (grande continuité aquatique et humide).

TRAME VERTE ET BLEUE

Carte de la trame verte et bleue issue du SRCE soumis à consultation :



Trame des milieux aquatiques

- Trame aquatique
- Plan d'eau de plus de 1 ha
- Fuseau de mobilité de la Seine (SDC 10)

Trame des milieux humides

- Réservoir de biodiversité des milieux humides à préserver
- Corridor écologique des milieux humides

Trame des milieux boisés

- Réservoir de biodiversité des milieux boisés à préserver
- Corridor écologique des milieux boisés

Trame des milieux ouverts

- Réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver
- Corridor écologique des milieux ouverts

Corridors multi-trames

- Corridor écologique multi-trame (milieux boisés et milieux ouverts)

Fragmentation potentielle

- Fragmentation potentielle de réservoir liée au réseau routier
- - - Fragmentation potentielle de réservoir liée aux voies ferrées
- Rupture potentielle de corridor liée au réseau routier
- Rupture potentielle de corridor liée aux voies ferrées
- Obstacle à l'écoulement dans les cours d'eau (ROE – v6 mai 2014)

Continuités inter-régionales et nationales

- Grande continuité écologique nationale
- Réservoir de biodiversité inter-régional

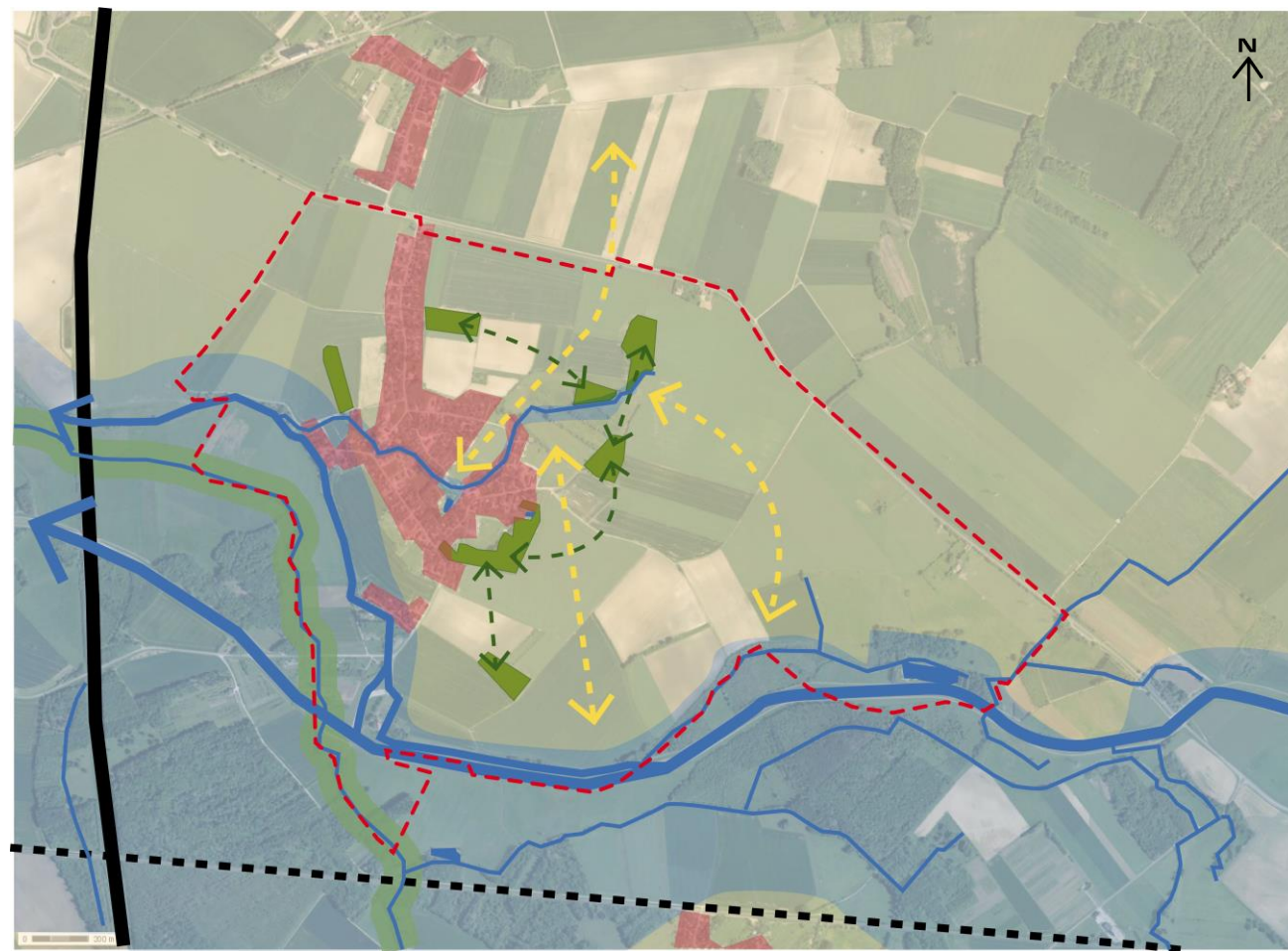
Sur la carte de synthèse du SRCE, on remarque qu'il existe une continuité écologique de la trame bleue le long du canal de Baires et de Morge. Ce corridor écologique des milieux humides est accompagné par des réservoirs de biodiversité des milieux humides à préserver ainsi que d'une partie d'un réservoir de biodiversité des milieux ouverts à préserver lui aussi.

Source : AtlasCarto de la TVB, SRCE Champagne-Ardenne

TRAME VERTE ET BLEUE A RUVIGNY

La trame bleue est l'élément majeur de ce territoire. Elle passe au Sud et à l'intérieur de l'enveloppe urbaine où elle est limitée par la proximité des constructions.

Carte de la trame verte et bleue à l'échelle locale :



- Limite communale
- Obstacle ou barrière physique au passage des animaux, l'autoroute A26
- - - Obstacle ou barrière physique au passage des animaux, la voie de chemin de fer
- Obstacle ou barrière physique au passage des animaux, l'enveloppe urbaine limite le passage de la faune car les jardins sont entourés de murets et clôtures
- Réservoir de biodiversité des milieux fermés de type boisement de feuillus varié dont des peupleraies
- ← Continuité écologique des milieux aquatiques
- Continuité écologique riche et préservée des milieux humides le long de l'ancienne Barse avec sa ripisylve et ses prairies inondables
- <--> Corridor écologique en plaine possible entre des grands réservoirs de biodiversité (la plaine et la vallée)
- <--> Corridor écologique en plaine possible entre les boisements de la commune
- Vaste réservoir de biodiversité des milieux humides comprenant les berges, boisements et prairie inondable
- Vaste milieu ouvert de type culture céréalière

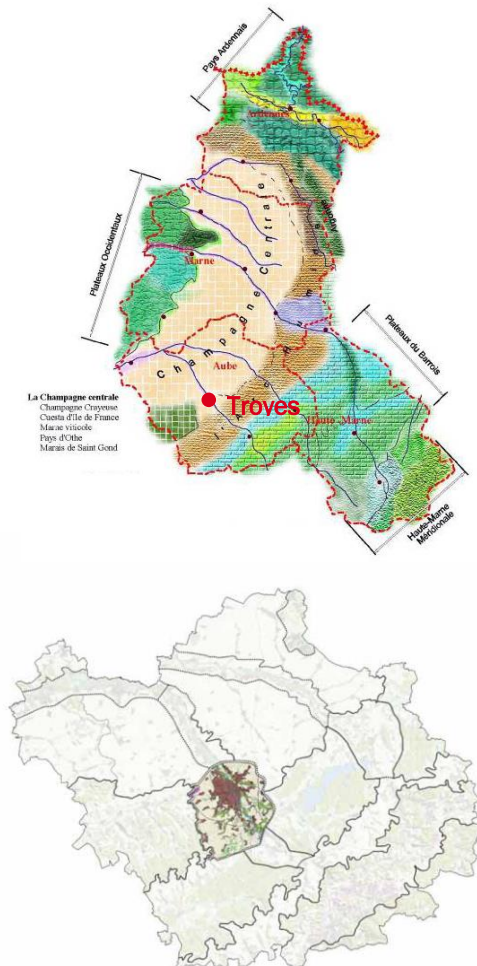
Source : Perspectives sur fond géoportail

1.3 PAYSAGE NATUREL ET URBAIN

1.3.1 LE GRAND PAYSAGE

Source : Référentiel des Paysages de l'Aube

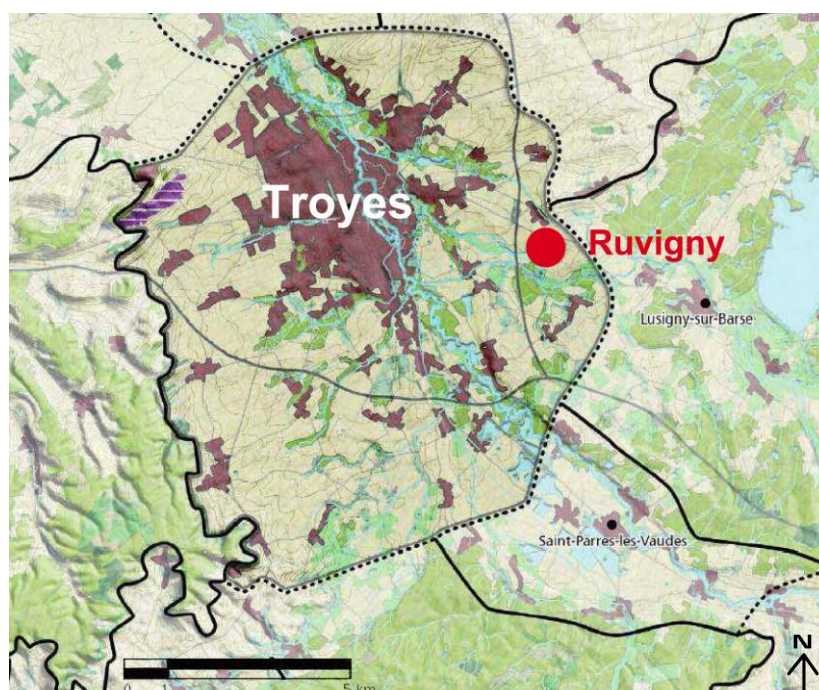
Carte des paysages régionaux :



À l'échelle régionale, Ruvigny fait partie de l'unité paysagère de la **Plaine de Troyes**, un espace ample en continuité avec la vallée de la Seine où s'imbriquent les espaces agricole, naturel et urbain.

Ce paysage est sous influence de la seule grande ville du département, Troyes.

Carte de l'unité paysagère départementale, la Plaine de Troyes :



Source : Atlas des paysages de Champagne Ardenne

Les valeurs paysagères :

Des villages ruraux et des villes urbaines :

- maintien des coupures d'urbanisation,
- caractère rural des villages,
- faible périurbanisation (au nord)

Un riche patrimoine architectural et urbain

Les coteaux du pays d'Othe :

- un balcon naturel sur Troyes

Des continuités d'espaces naturels en coeur d'agglomération :

- la Seine, le canal, les continuités cyclables...

Les problématiques :

L'étalement urbain au sud et à l'ouest :

- par une diffusion du bâti,
- par le développement des villages,
- par la disparition des coupures d'urbanisation,
- par la création de routes et de rocade qui favorise l'éloignement

La banalisation des villages et de leur caractère rural :

- par le durcissement des traversées de village,
- par l'utilisation de mobilier urbain inadapté,
- par l'apparition de haies et clôtures opaques dans les jardins
- par la pauvreté architecturale des nouvelles constructions

La simplification des paysages agricoles et naturels :

- par la progression des grandes cultures,
- par la disparition des cultures spécifiques autour de la ville et des villages (vergers, maraîchage, prairies),
- par la diminution des espaces humides de la vallée

1.3.2 LE PAYSAGE À L'ECHELLE COMMUNALE

A Ruvigny, on peut identifier au moins 3 entités paysagères :



La vallée de la Barse avec ses canaux

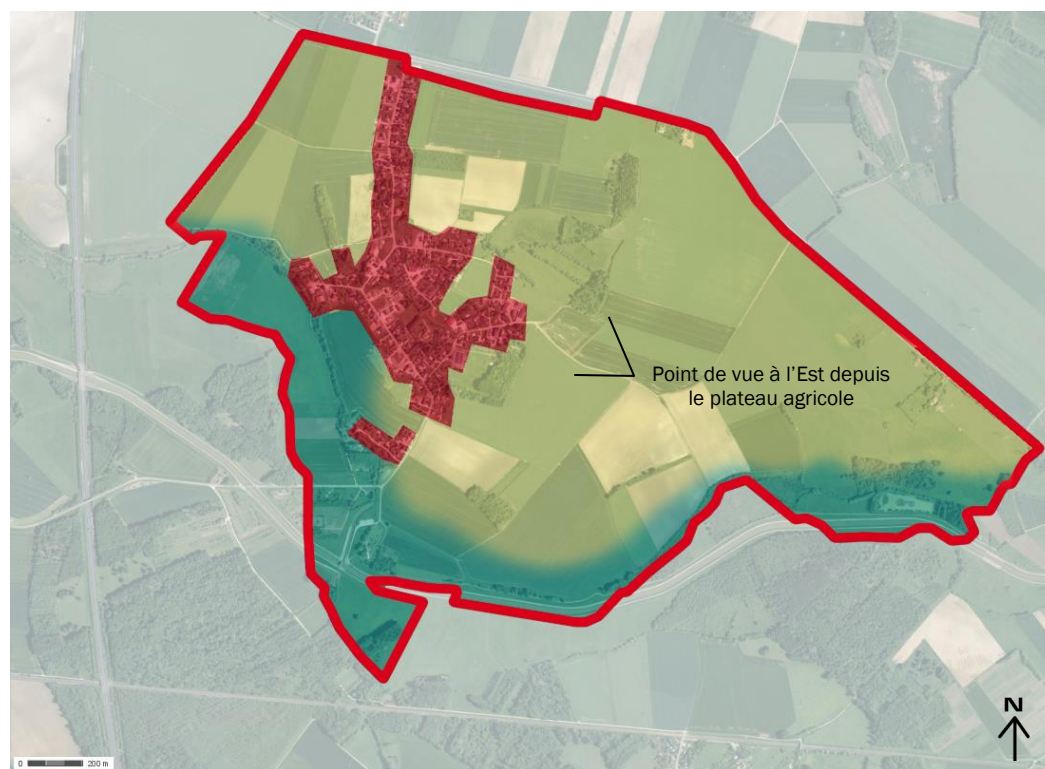


La plaine agricole



Les espaces urbanisés mixtes et lâches

Carte des entités paysagères de Ruvigny :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

1.3.2. A/ Le paysage de la vallée de la Barse et ses canaux

La distinction entre la plaine et la vallée n'est pas nette. La pente très faible favorise un passage en douceur entre ces deux paysages. Dans la vallée, les prairies, la végétation de berge et les peupleraies composent ce paysage marqué par la présence des canaux de Baires et de Morge.



L'ancien lit de la Barse, prairie inondable et ripisylve



Le canal de Morge et ses peupleraies

1.3.2.B / Le plateau agricole



Vues du plateau agricole à l'Est de la commune

Ce paysage recouvre la plus grande part du territoire de Ruvigny. C'est une étendue plane légèrement en surplomb des vallées où se déclinent des cultures céréalières.

1.3.2. C/ Le paysage de l'espace bâti



Quelques percées visuelles vers la vallée et les cultures

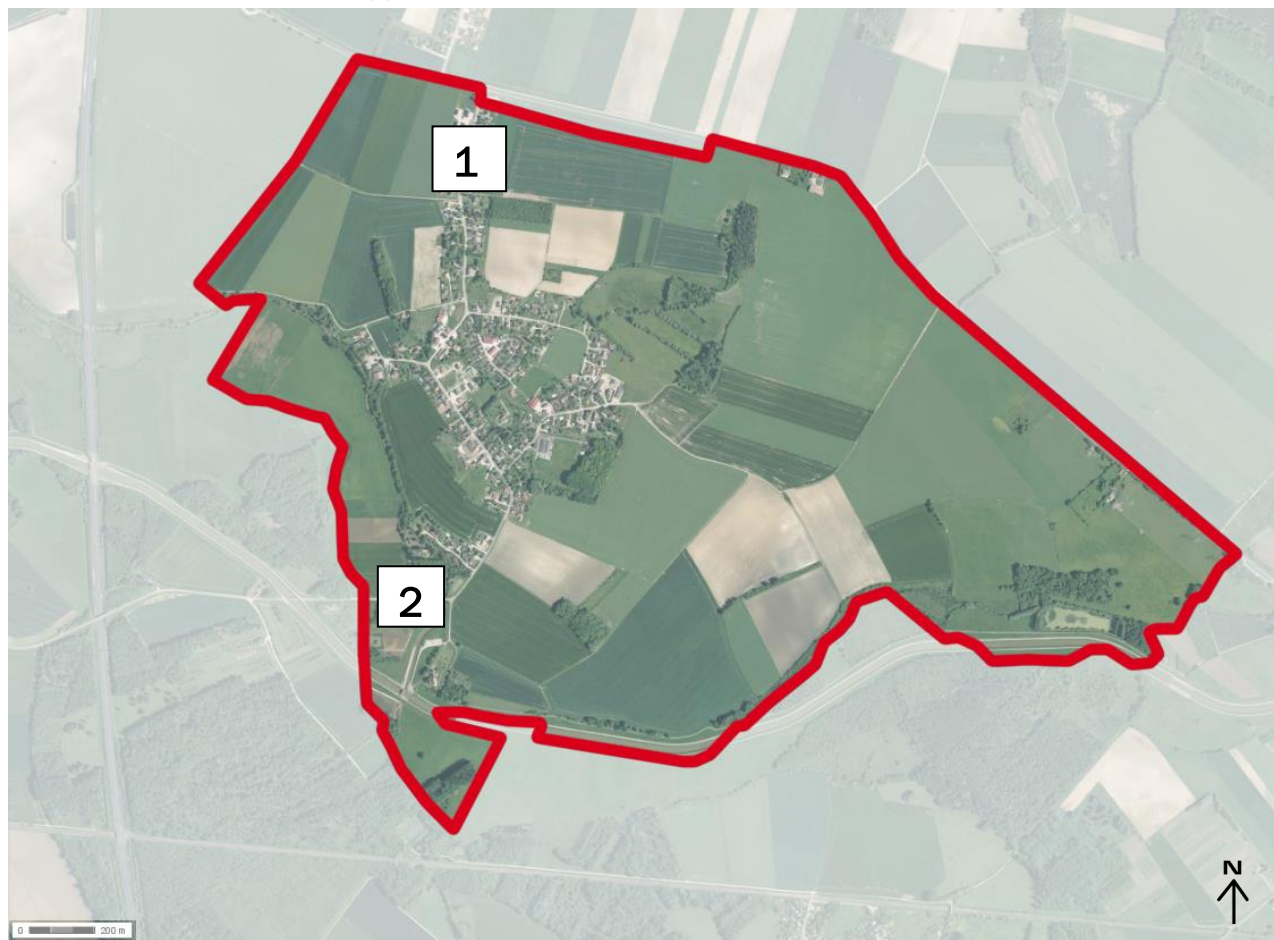
Le village est un espace de transition entre le plateau et la vallée. Il s'est développé le long des axes de circulation sur une pente douce. Le paysage du plateau de la vallée est perceptible à l'intérieur du bourg, car il existe encore aujourd'hui des espaces non construits le long de ces voies qui tendent à disparaître.



Pâtures à l'intérieur de l'enveloppe urbaine

1.3.3 LES « ENTRÉES DE VILLAGE »

Carte des entrées de l'enveloppe urbaine



Source : Géoportail

Entrée n°1 :



Elle correspond à la connexion avec l'axe Troyes/Chaumont. La voie est longée par deux séries de pavillons de part et d'autre de la Grand Rue. Le passage de la départementale au village est brutal malgré les 75 m de recul des nouveaux pavillons à l'Ouest de la voie. On passe sans transition d'une circulation de 90 à 50 km/h.

Entrée n°2 :



Cette seconde entrée correspond à l'axe Sud du village. Celui-ci est légèrement perceptible de loin, à cause des virages successifs et des arbres des jardins. La transition de la vallée au village est douce avec un ralentissement en douceur.

A RETENIR DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT :

- ✓ Paysage de la Plaine de Troyes entre la vallée et le plateau agricole
- ✓ Un chevelu hydrographique important
- ✓ Les zones humides impactent la commune sur sa frange Sud, mais aussi dans le village



PARTIE 2 :

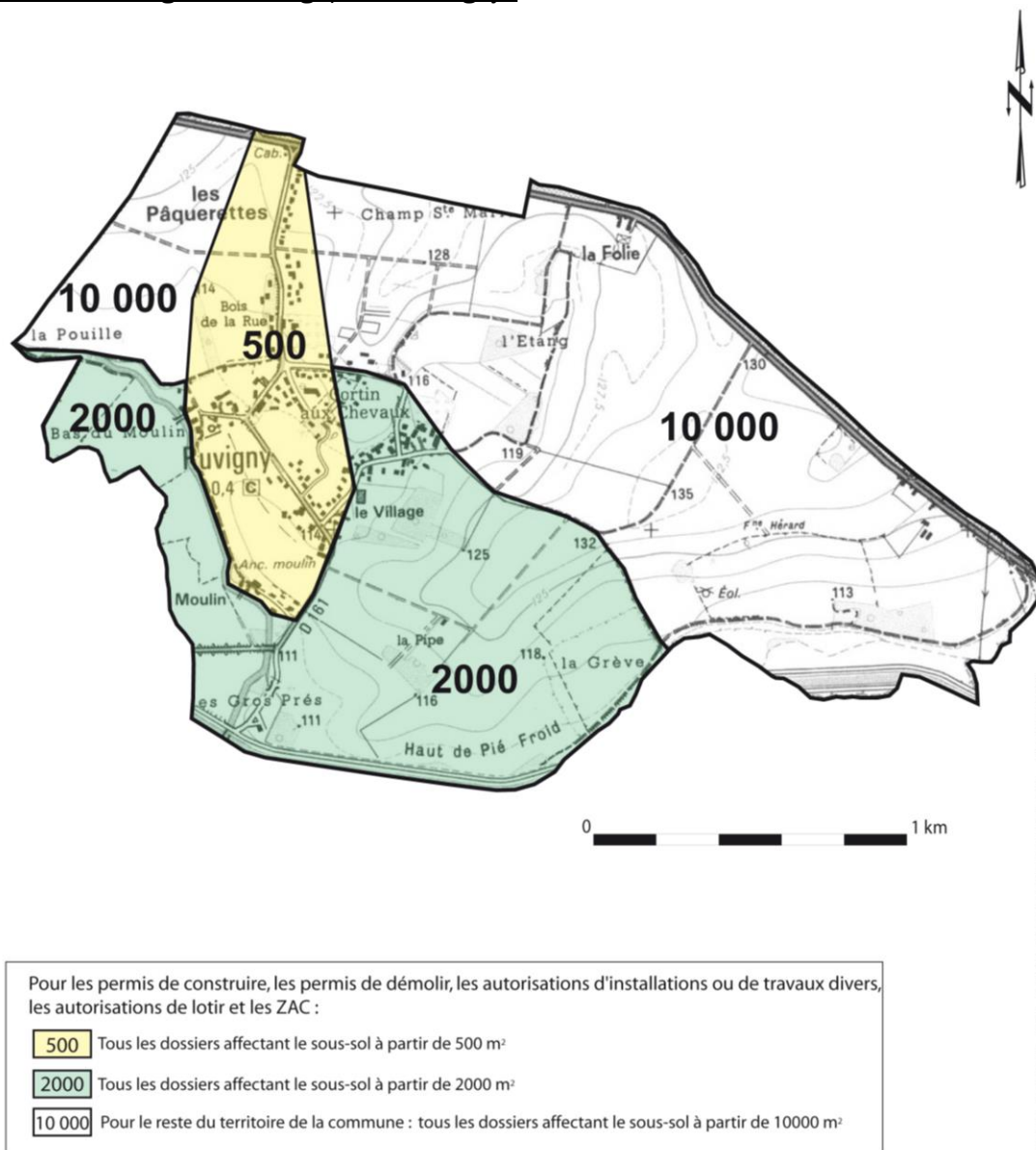
ANALYSE URBAINE ET FONCTIONNEMENT COMMUNAL

2.1. HISTORIQUE ET PATRIMOINE

2.1.1 SITES ARCHÉOLOGIQUES

La protection du patrimoine archéologique est fondée sur la loi du 27 septembre 1941, qui soumet les fouilles à autorisation et au contrôle de l'État. Elle vise également à assurer la conservation des découvertes, lesquelles doivent être déclarées et peuvent faire l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des monuments historiques. Sur le territoire de la commune de Ruvigny, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé. Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Carte de zonage archéologique de Ruvigny :

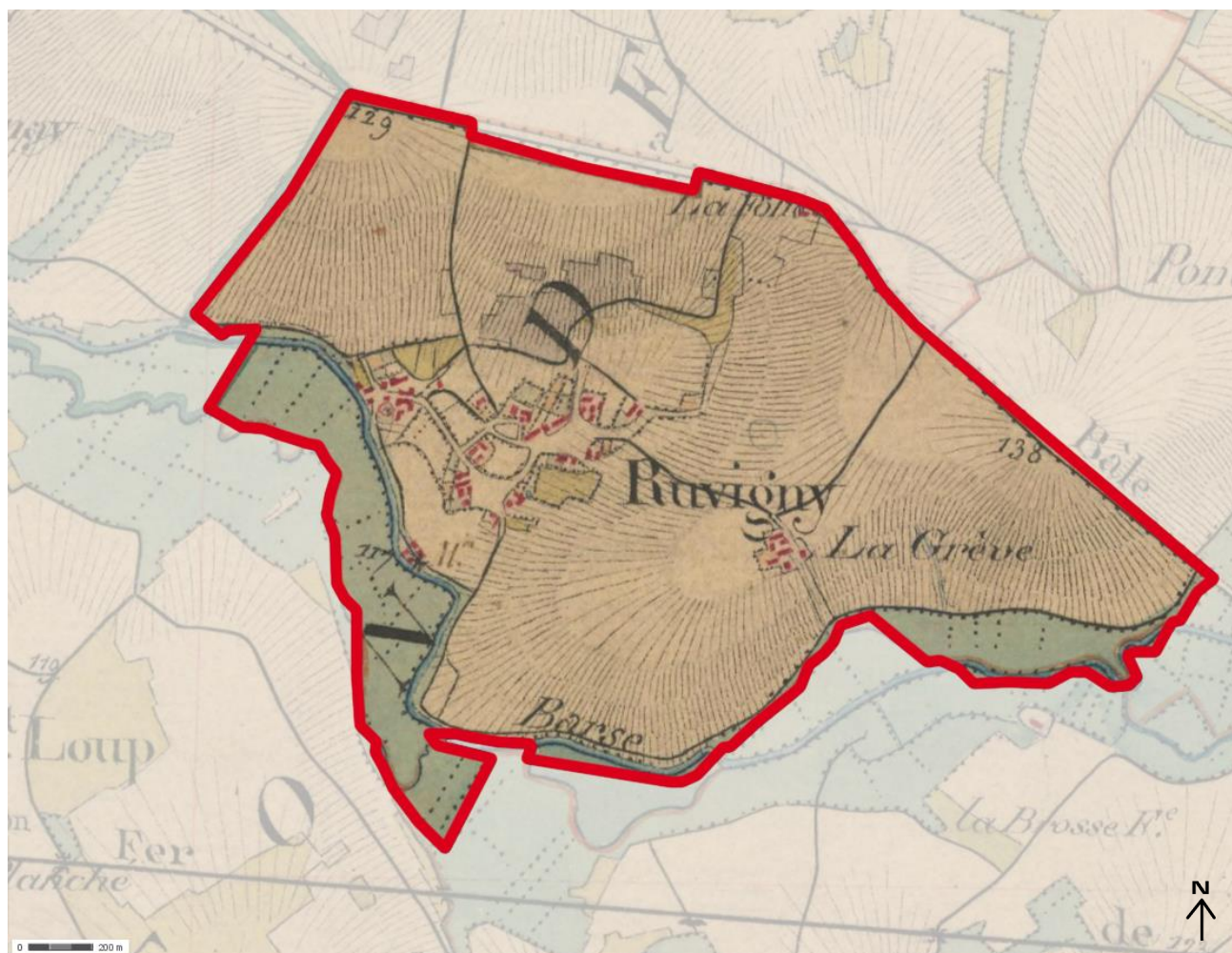


La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Champagne-Ardenne a réalisé une carte de zonage archéologique sur la commune de Ruvigny. Cette cartographie présente trois types de zone, lesquels permettent de hiérarchiser le potentiel archéologique de la commune. Dans chaque zone géographique, la valeur indiquée correspond à un seuil de surface à partir duquel les travaux d'aménagement devront être examinés par les services de la DRAC.

2.1.2 CARTES ANCIENNES

La Carte d'État-major nous indique qu'au XIXe siècle le village était éparpillé entre l'église et d'autres espaces bâtis en surplomb. Cela explique l'éparpillement des constructions anciennes qui ont perduré et le mélange entre bâti ancien et récent. À Ruvigny, il n'y a donc pas de bourg ancien et des extensions successives mais un tissu mixte et diffus.

Carte d'État-major (1820-1866) :



Source : Géoportail

2.1.3 LE PATRIMOINE BÂTI LOCAL

Église paroissiale de l'Assomption



L'église de Ruvigny entourée par son cimetière

La commune de Ruvigny possède une église remarquable faisant l'objet d'une conservation régionale. La toiture a été refaite, mais le bâtiment nécessiterait quelques travaux de restauration.

Poterie de la Guillotière



Carte postale ancienne du site de la Guillotière vue depuis la RD619 (vue Sud-Est des bâtiments)

Le site de la Guillotière le long de la RD619 et à l'Est de la commune est une ancienne poterie dont il subsiste des bâtiments du XIXe siècle.

Autres bâtiments remarquable

Dans l'enveloppe urbaine, plusieurs maisons et granges sont intéressantes d'un point de vue architectural et paysager. Ce sont surtout des granges et des longères caractéristiques du paysage rural de l'Aube avec leur structure à pans de bois et leur toiture en tuiles plates.



Longère rénovée rue de la Grève



Grange dégradée rue des Charmottes



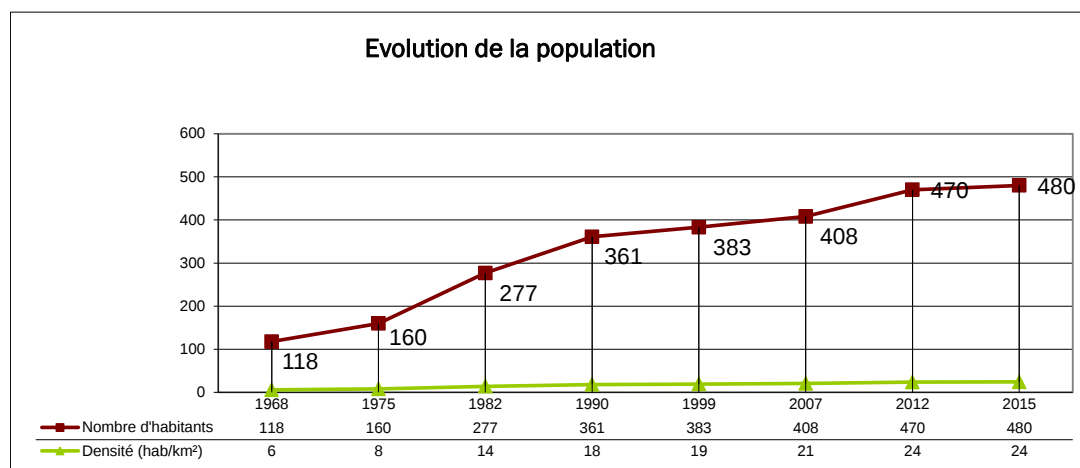
Longère en rénovation rue des Charmottes

2.2 EVOLUTION DE LA POPULATION

Source : données INSEE

2.2.1 EVOLUTION DE LA POPULATION

Ruvigny connaît une augmentation constante de la population avec 480 habitants en 2015. La commune a connu une augmentation de 20% en 15 ans. Elle a gagné 97 habitants de 1999 à 2015 et en 40 ans la population a été multipliée par trois.



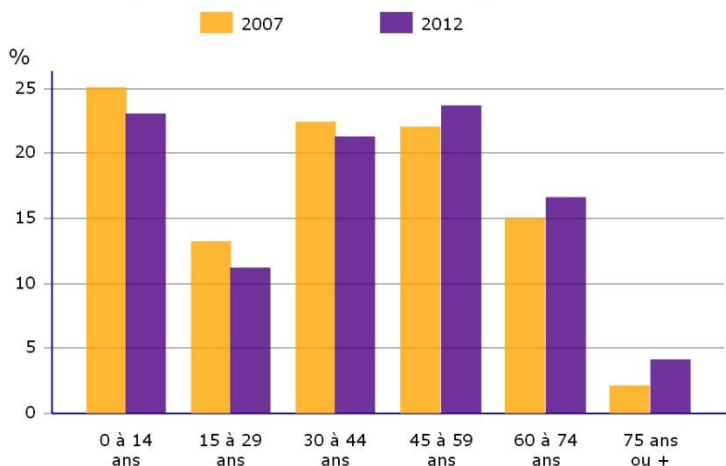
EVOLUTION DU SOLDE MIGRATOIRE ET DU SOLDE NATUREL :

- Solde naturel : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur la période.
- Solde migratoire : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et ceux qui la quittent.

Le solde naturel est positif, il augmente significativement de +2,9 de 2007 à 2012.

Enfin, de 2007 à 2012 la commune n'a pas connu d'évolution majeure dans sa structure de sa population. On constate une légère augmentation des tranches d'âges de 45 ans et plus et une présence en baisse (mais toujours importante) de jeunes enfants de 0 à 14 ans et d'adultes de 30 à 44 ans qui correspond au foyer avec enfants. Il existe une vraie mixité générationnelle dans la commune.

POP G2 - Population par grandes tranches d'âges

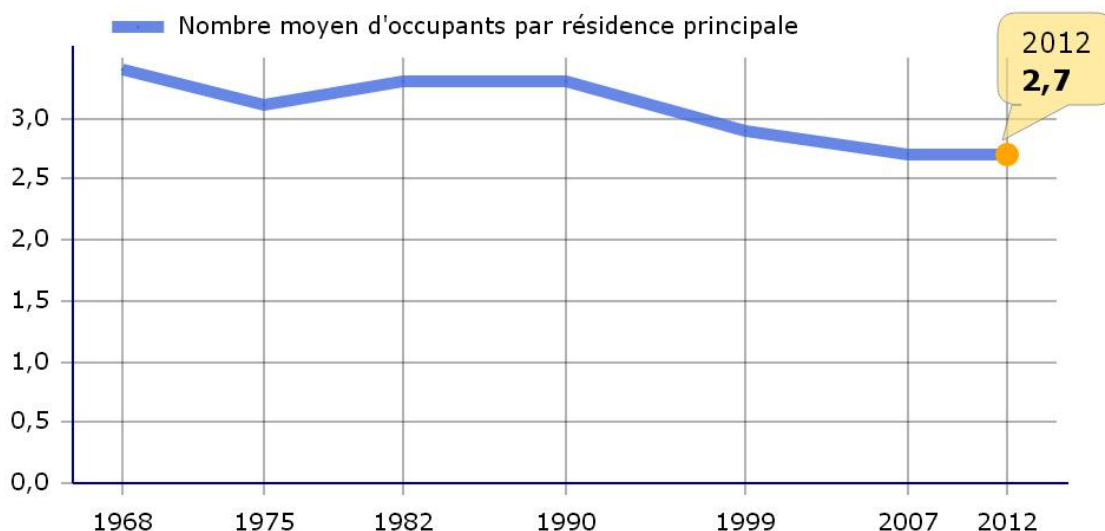


Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

2.2.2 EVOLUTION DES MÉNAGES

Comme la tendance nationale, il existe un desserrement des ménages à Ruvigny. La baisse de la taille des ménages se poursuit de 2,9 en 1999 à 2,7 personnes par foyer en 2012 mais reste largement au-dessus de la moyenne nationale de 2,26 personnes par foyer.

FAM G1M - Évolution de la taille des ménages



Source : INSEE

Pour maintenir le nombre d'habitants à 383 (pop 1999) en 2012, il a fallu construire hypothétiquement 9,8 logements. Mais la population ayant augmenté durant ces 12 années, de nombreuses constructions sont venues s'ajouter à ces 9,8 logements (52 logements en plus entre 1999 et 2012).

Calcule du nombre de logements nécessaire pour compenser le desserrement des ménages :

Desserrement des ménages	pop 1999/taille ménage 2012	" - "	pop 1999/taille ménage 1999	" = "	Desserrement des ménages
	383/2,7		383/2,9		9,8

Source : Perspectives selon les chiffres de l'INSEE

Le nombre moyen d'occupants par résidence étant stable depuis 2007, on peut supposer que d'ici 2030 le taux de desserrement des ménages sera diminué à 2,6. On peut donc émettre l'hypothèse qu'il faudra construire environ 6,4 logements pour maintenir la population de 2012 qui est d'environ 470 habitants.

Desserrement des ménages	pop 1999/taille ménage 2030	" - "	pop 1999/taille ménage 2012	" = "	Desserrement des ménages
	470/2,6		470/2,7		6,4

2.3 EVOLUTION URBAINE

2.3.1 CARACTERISTIQUES DU PARC DE LOGEMENTS

Source : données INSEE

2.3.1. A/ Évolution et composition du parc de logements

On constate une légère augmentation du nombre des logements (28 logements en plus de 2007 à 2012) liée à l'accroissement de la population et aux différentes phases de constructions récentes perceptibles dans le tissu urbain de Ruvigny. En effet, le parc de logements comprend surtout des constructions récentes car seuls 9,8% des logements ont été construits avant 1946.

Le nombre de logements vacants est faible en 2012 (2 logements), ce qui implique peu de possibilités d'apport de nouvelles familles avec enfant(s) en bas âge.

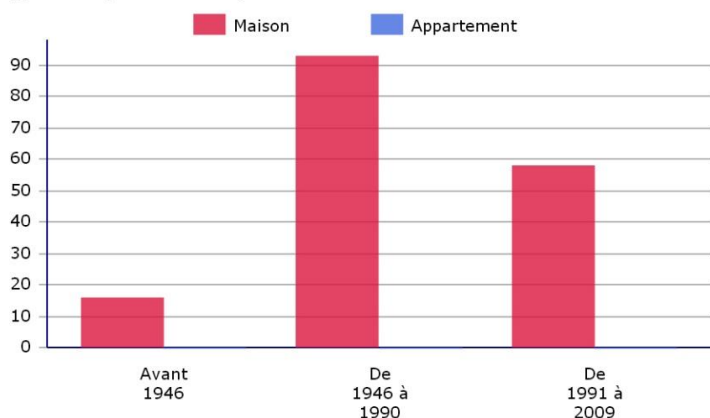
Dans la commune, près de 92,9% des habitants sont propriétaires de leur logement. La totalité des habitations sont des maisons qui, en grande majorité, représentent des logements de grande taille, 5 pièces en moyenne (70,3% en 2012).

LOG T2 - Catégories et types de logements

	2012	%	2007	%
Ensemble	181	100,0	153	100,0
Résidences principales	175	96,4	149	96,9
Résidences secondaires et logements occasionnels	4	2,4	1	0,8
Logements vacants	2	1,2	4	2,3
Maisons	181	100,0	153	100,0
Appartements	0	0,0	0	0,0

Sources : Insee, RP2007 et RP2012 exploitations principales.

LOG G1 - Résidences principales en 2012 selon le type de logement et la période d'achèvement



Résidences principales construites avant 2010.

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

ÉQUIPEMENT AUTOMOBILE DES MENAGES :

Enfin, l'équipement automobile des ménages est important car 97,3% des ménages possèdent au moins une voiture en 2012. Cela s'explique par la faible offre en transport en commun et la présence de Troyes à 10 km du village. Mais aussi car 84,2% des actifs résidant dans la commune travaillent dans le département de l'Aube.

2.3.2 MORPHOLOGIE URBAINE ET RÉPARTITION SPATIALE

Le ban communal s'étend sur une superficie totale de 4,15 km² avec une densité de 113 habitants par km² et une moyenne d'altitude de 120m. Sur le territoire communal, les surfaces urbanisées représentent environ 9,6% (soit 40ha).

2.3.2. A/ Répartition spatiale

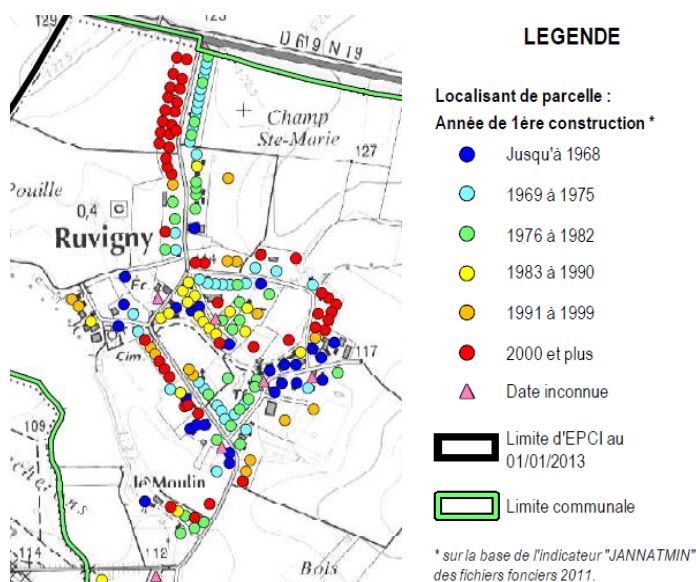
Carte de la répartition du bâti :



Source : Perspectives sur fond géoportail

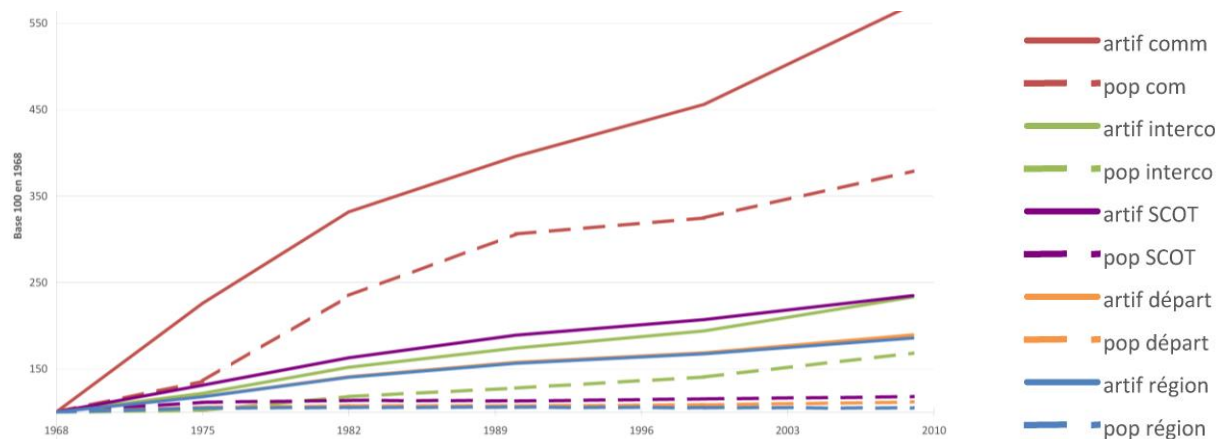
À Ruvigny, le tissu urbain s'étire le long du réseau viaire. L'urbanisation selon les périodes de constructions nous montre un étirement de la forme urbaine vers la RD619 qui relie à l'agglomération Troyenne à Vendeuvre-sur-Barse puis Chaumont. Cette urbanisation s'est développée au détriment de l'espace agricole le long des axes d'accès au village.

Carte de datation des constructions



Source : DREAL Champagne-Ardenne

Évolution de la population et de l'artificialisation par l'habitat :



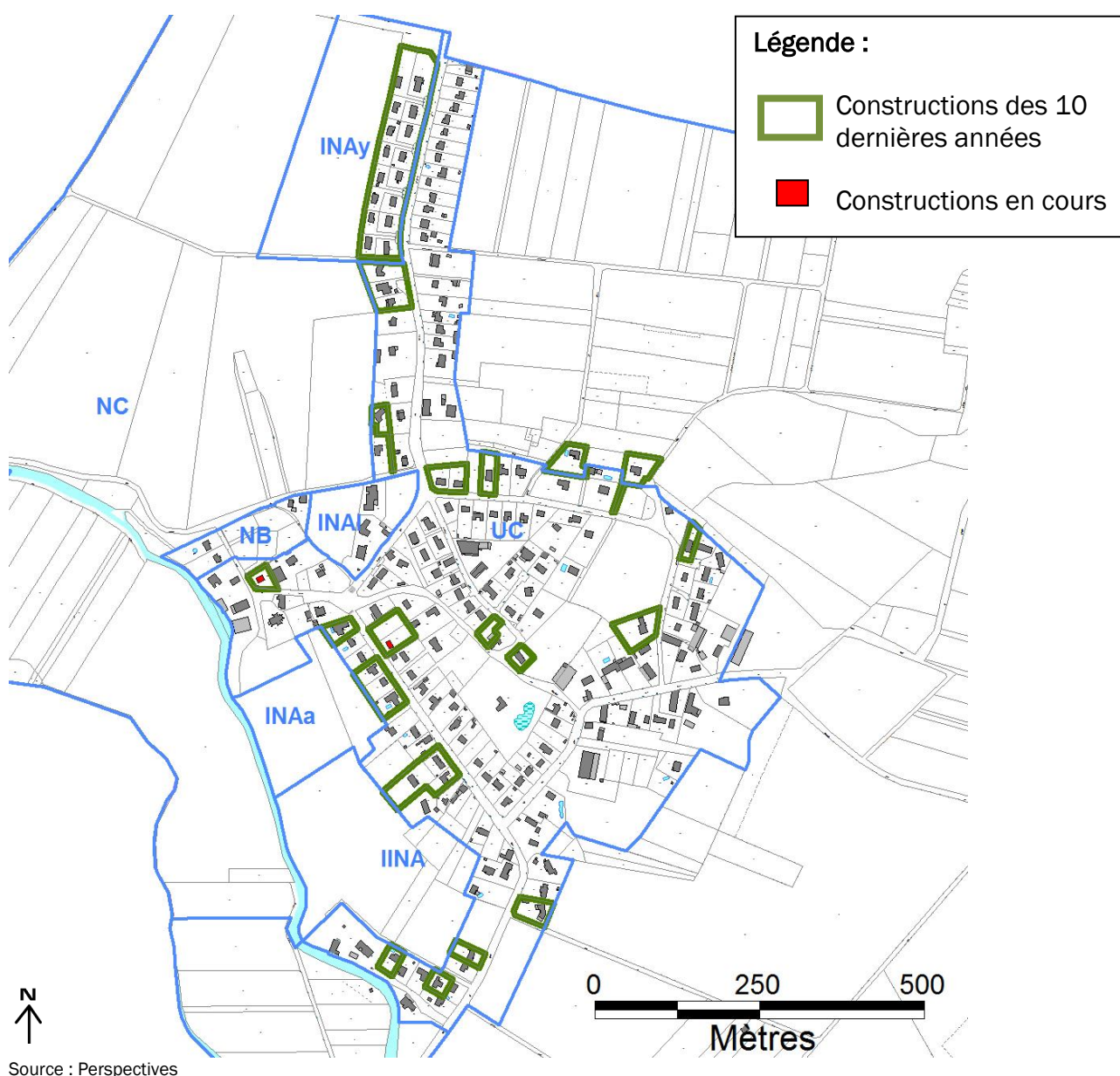
Source : Porter à connaissance de l'État, février 2015

L'artificialisation des sols se définit comme le retrait d'une surface de son état naturel, agricole ou forestier. Même si la Champagne-Ardenne n'est pas une région très artificialisée, la situation régionale en matière de consommation d'espace est préoccupante. Le territoire champardennais se caractérise par une forte composante agricole et depuis les années 2000 l'artificialisation des sols s'accélère. Il est donc important de disposer d'outils permettant d'évaluer finement cette consommation d'espace pour mieux intégrer cet enjeu au choix d'aménagement et d'urbanisme.

L'Outil de Mesure de l'Artificialisation Résidentielle (OMAR) permet de mesurer ce phénomène à Ruvigny. On constate que la courbe de l'artificialisation des sols de la commune coïncide avec l'évolution démographique. Néanmoins depuis 1996, la consommation d'espace a augmenté plus rapidement. Cela pourrait s'expliquer par la diminution du nombre de personnes par foyer.

Selon des photos aériennes anciennes, la cartographie de l'artificialisation et des observations terrains, la commune a consommé environ 5,63 ha de terre agricole en 10 ans, soit environ 0.6 ha par an.

Carte des surfaces consommées sur les 10 dernières années :



2.3.2. B/ Caractéristiques du tissu urbain ancien



À Ruvigny, il n'y pas de centre historique. Le tissu ancien est dispersé dans l'enveloppe communale. Il s'agit de longères perpendiculaires ou parallèles à la voirie et quelques granges. Ce sont des constructions plus ou moins restaurées avec une structure à pans de bois et une toiture en tuiles plates.

2.3.2. C/ Caractéristiques du tissu urbain récent dans le tissu ancien



Il s'agit de pavillons variés construits entre les années 80 à aujourd'hui. Ce sont des constructions de plein pied ou à un étage qui sont placées au centre de la parcelle.

2.3.2. D/ Caractéristiques du tissu urbain récent en extension vers la départementale

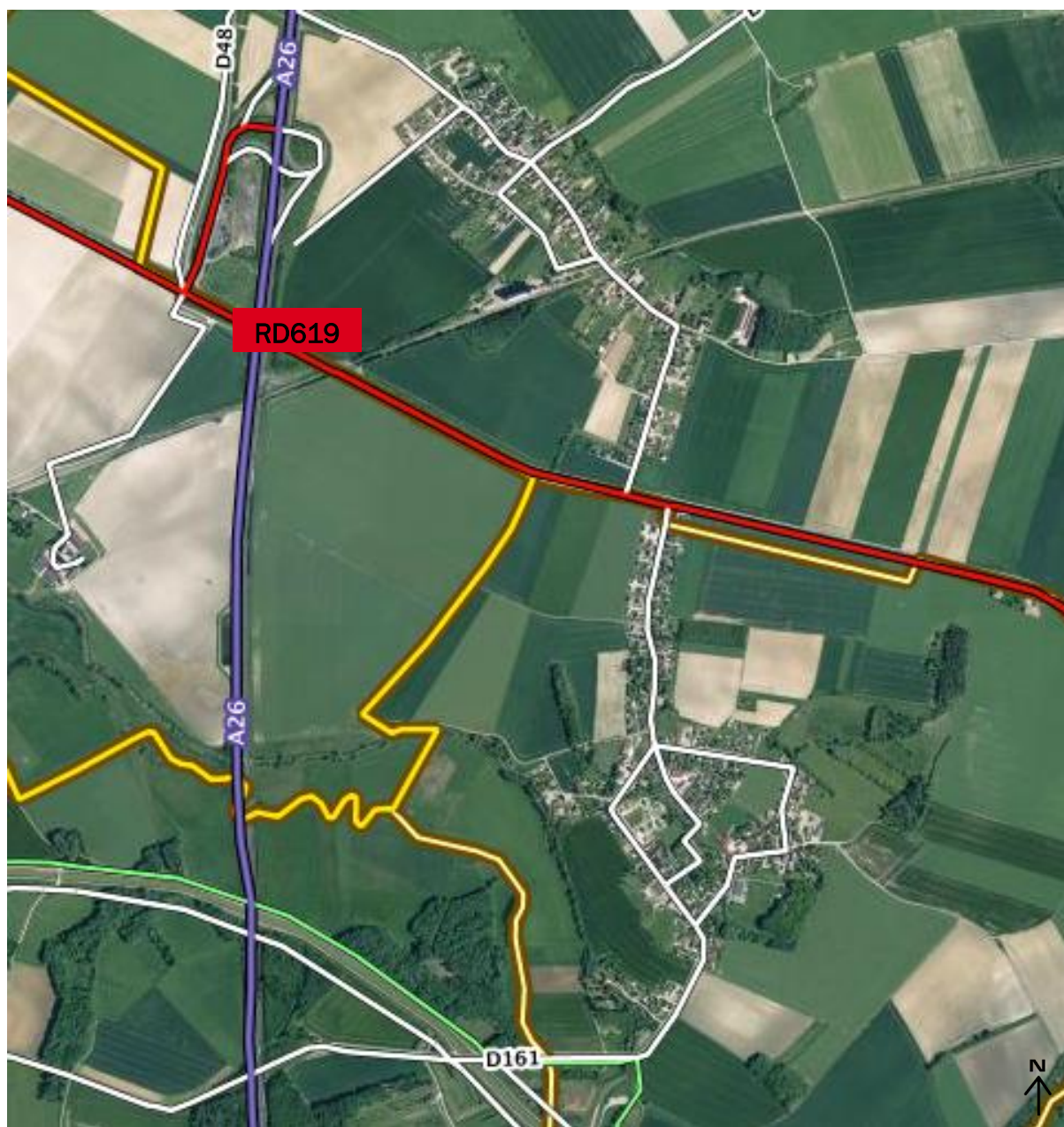


Au Nord de la commune et à l'Ouest de la Grand'rue, une large bande de nouvelles constructions a été bâtie après 2002. Il s'agit de pavillons récents en front de rue ou en drapeau dont les terrains sont pour la plupart entourés de murs, grilles et haies qui bloquent la perception des champs en arrière-plan.

2.4 DEPLACEMENTS

2.4.1 RÉSEAU VIAIRE

Carte des circulations de l'enveloppe urbaine :



Source : Géoportail

2.4.1 A/ Réseau viaire majeur

Source : Porter à connaissance de l'État, février 2015

Route classé à grande circulation

La RD619 matérialise la limite communale au Nord qu'elle partage avec le ban communal de Thennelières. C'est une voie routière classée à grande circulation en vertu du décret n° 2010-578 du 31 mai 2010.

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret, après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies (cf à l'article L.110-3 du code de la route).

Ce statut impose aux collectivités de communiquer au représentant de l'État dans le département, avant leur mise en œuvre, les projets de modifications des caractéristiques techniques de ces voies et toutes les mesures susceptibles de les rendre impropres à leur destination (débouchés des chemins).

Par ailleurs, les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme s'appliquent à la commune de Ruvigny. Cet article vise à lutter contre les désordres urbains le long des voies routières, notamment dans les entrées de ville. Les pressions économiques se traduisent généralement par la multiplication de constructions à usage d'activités commerciales ou de services, implantées de façon linéaire, souvent en méconnaissance des préoccupations d'urbanisme, architecturales et paysagères.

Ainsi, cet article dispose que :

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation ».

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Risque lié au transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par les canalisations. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences à la fois humaines, économiques et environnementales.

Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler. D'après ce recensement, la route départementale 619 qui traverse le territoire communal de Ruvigny est susceptible de présenter un risque lié au transport de matières dangereuses car des poids lourds véhiculant des matières dangereuses peuvent y circuler.

L'autoroute A26

Enfin, l'échangeur de l'A26, situé sur le ban communal de Thennelières n'est qu'à 5 minutes de la commune. La proximité avec cet axe et avec Troyes rend la commune attractive. Cela a participé à son développement.

2.4.1. B/Réseau de desserte locale et communale

La circulation douce Vélovoie des Lacs longe la limite sud de la commune de Ruvigny le long des canaux de Saint-Julien et de Morge.



Vélovoie vers les Lacs



Vélovoies vers Troyes

Carte de la Vélovoie entre les Lacs de la Forêt d'Orient et Troyes :



Source : <http://voiescyclables.free.fr/>

2.4.2 TRANSPORTS EN COMMUN

Source : Porter à connaissance de l'État, PLU, février 2015

La commune est desservie par le réseau de bus du Conseil Départemental, notamment par la ligne 2 (Troyes/Bar-sur-Aube/La Ferté-sur-Aube) des Courriers de l'Aube.

Ruvigny est proche de la périphérie de l'agglomération troyenne et n'est pas membre d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ni d'un AOTU (Autorité organisatrice des Transports Urbains).

2.4.3 L'ACCESSIBILITE

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe des objectifs ambitieux qui visent à changer radicalement le quotidien des personnes handicapées en leur permettant de circuler, travailler, faire leurs démarches administratives, se distraire, de la manière la plus fluide possible. Parmi les objectifs à atteindre figure la mise en accessibilité de l'espace public, des services de transport et des bâtiments publics.

Le document d'urbanisme devra tenir compte pour la voirie du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics (PAVE) de la commune. Le PAVE prévu à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 devait être adopté avant le 22 décembre 2009.

Au-delà de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, la parution de ces textes réitère la nécessité d'avoir une approche permanente et globale de l'accessibilité de la ville aux personnes à mobilité réduite (PMR).

2.4.4 BRUIT ET NUISANCES SONORES

Source : Porter à connaissance de l'État, PLU, février 2015

La loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (transposée en partie dans les articles L.571-9 et L.571-10 du code de l'environnement) a fixé les bases d'une nouvelle politique, et a particulièrement mis l'accent sur la protection des riverains des infrastructures de transports terrestres. En application de ce texte, ces infrastructures ont été classées et les secteurs ainsi déterminés font l'objet de prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques des constructions avoisinantes.

Les décrets 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements et 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres et les articles R.571-32 à D.571-57 code de l'environnement et l'arrêté n°201251-0017 fixent les règles pour les constructions nouvelles dans ces secteurs, notamment celles précisant les isolations acoustiques adéquates.

Le dispositif prévu pour le classement sonore des voies est essentiellement préventif. Il ne crée pas de règle d'urbanisme. Son but est d'informer systématiquement et de responsabiliser les pétitionnaires, à l'occasion de la délivrance d'actes d'urbanisme, du fait qu'ils se trouvent dans un secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport.

Les principales infrastructures bruyantes de l'Aube ont ainsi été classées par les arrêtés suivants :

- l'arrêté préfectoral n°2012051-0016 du 20 février 2012 concernant les autoroutes et la route nationale 77,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0017 du 20 février 2012 concernant les routes départementales,
- l'arrêté préfectoral n°2012051-0018 du 20 février 2012 concernant les voies ferroviaires,

- l'arrêté préfectoral n°2012051-0019 du 20 février 2012 concernant les infrastructures à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Troyes.

Ruvigny est concerné au niveau de la RD619 :

Infrastructures	Catégorie de la voie	Largeur du secteur	Niveau sonore au point de référence en période diurne (6h-22h) (db(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (22h-6h) (db(A))
RD n°619 (tronçon RD619-21)	3	100 m	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$

De plus, il est à noter que l'arrêté préfectoral n°08-2432 du 22 juillet 2008 de lutte contre le bruit s'applique à tous les bruits de voisinage, c'est-à-dire les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité et les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs.

Il conviendra également de prendre en compte l'emplacement des zones destinées à l'habitat et des zones d'activités, afin d'éviter que les riverains ne soient gênés par des bruits provenant d'activités classées ou non classées conformément aux articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du code de la santé publique. La création de zones tampon pourrait le cas échéant être étudiée dans le cadre de l'aménagement des zones tant à urbaniser que d'activités. De même, il conviendra de s'assurer que les activités susceptibles de s'installer dans ces mêmes zones seront compatibles avec leur environnement proche (éviter la pollution sonore).

2.4.5 LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

Source : Porter à connaissance de l'État, PLU, février 2015

L'interdiction de stationnement des caravanes ou des résidences mobiles constituant l'habitat permanent des gens du voyage au sens de l'article R.421-23, ne peut être absolue et générale, afin de permettre de prendre en compte les principes généraux de mixité sociale et d'un habitat non discriminatoire fixés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

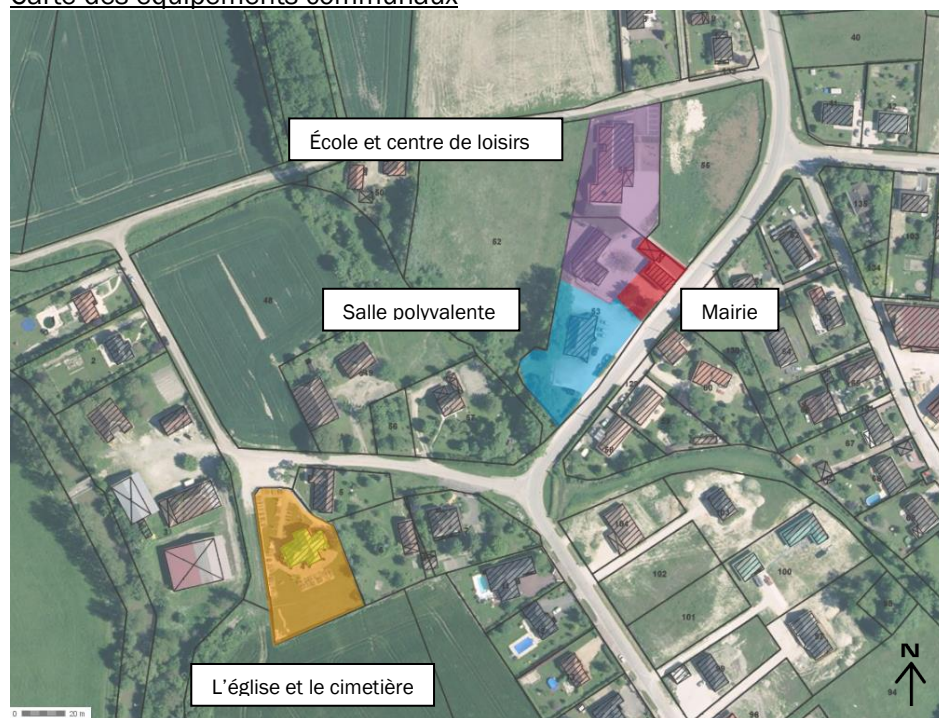
La Carte communale permettra l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent des gens du voyage, ne serait-ce que pour une halte de 48 heures. Actuellement aucune aire de stationnement des gens du voyage spécifique n'existe à Ruvigny.

2.5 EQUIPEMENTS PUBLICS

La commune de Ruvigny offre des équipements et des services limités en adéquation avec le caractère rural de la commune et la proximité avec Troyes :

- Une mairie
- Une école et l'Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)
- Une salle polyvalente
- L'église et son cimetière

Carte des équipements communaux



2.5.1 LES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES

La population de Ruvigny bénéficie des équipements scolaires organisés en RPI avec Montaulin et Rouilly-Saint-Loup.

Depuis la rentrée scolaire de septembre 2014, la structure pédagogique du RPI est la suivante :

- Montaulin : une école élémentaire à « direction unique » du RPI comprenant 5 classes élémentaires avec un effectif de 122 élèves,
 - Ruvigny : une école maternelle de 2 classes maternelles avec un effectif de 48 élèves.
- (Information du porter à connaissance de l'État de Février 2015)

Le devenir de l'école de Rouilly-Saint-Loup et de ses deux classes n'est pas certain. Il est projeté de les réunir à Montaulin.

L'effectif total du RPI a tendance à baisser. Néanmoins il semble que l'école de Montaulin a déjà perdu une classe et cette baisse d'effectif se poursuit.

Les élèves sont ensuite scolarisés au collège de Lusigny-sur-Barse.



ALSH de Ruvigny

2.5.2 LES ÉQUIPEMENTS ASSOCIATIFS

Il existe plusieurs associations dans la commune :

- Coopérative scolaire de l'école maternelle de Ruvigny (RUVI COOPE)
- Familles Rurales, Association les Triplés
- Confrérie de la Sainte-Fiacre
- L'Elan de Ruvigny

La salle des fêtes de Ruvigny a une capacité de 100 personnes environ.



Salle des fêtes

2.5.3 LES ÉQUIPEMENTS TECHNIQUES

Source : Porter à connaissance de l'État, PLU, février 2015

Assainissement

L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Ruvigny relève de l'assainissement collectif. Le schéma directeur d'assainissement et le zonage ont fait l'objet d'un arrêté municipal du 1er avril 2009.

Le SDAGE envisage la gestion des eaux usées sous plusieurs aspects : les risques de pollution (orientations 2 et 4) et le risque inondation induit par le ruissellement des eaux pluviales (orientation 33).

Alimentation en eau potable

En matière d'eau potable, l'article L.1321-2 du code de la santé publique impose la création de périmètres de protection autour des captages d'eau potable. Ces captages constituent des servitudes d'utilité publique.

La commune de Ruvigny est membre du syndicat Intercommunal d'adduction en eau potable (SIAEP) des Vallées de Mogne Seine et Barse. Aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur le territoire communal. La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'un réservoir aérien de 1000 m3 situé à Verrières. Cette eau ne présente aucun problème de qualité.

Défense incendie

La défense contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative, en application de l'article L.2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent être définies au plan local.

Elles doivent être adaptées au risque à défendre et être de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en œuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau. Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Il est nécessaire de respecter les prescriptions indiquées par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Voir les informations du SDIS en annexe de ce rapport de présentation (p. 99 à 101).

Déchets

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Aube (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) est désormais remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le conseil général. Le plan sera prochainement consultable à l'adresse suivante :

<http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>

La collecte sélective des déchets nécessite l'utilisation d'un conteneur individuel de déchets ménagers et de sac de tri qui doivent être stockés dans chaque propriété.

À Ruvigny, c'est le syndicat chargé de la collecte des ordures ménagères et de la collecte sélective (SIEDMTO) qui est chargé de la collecte.

Nouvelles Technologies de l'information et de communication (NTIC)

Depuis une dizaine d'années, l'État élabore le cadre législatif des déploiements de réseaux de communications électroniques.

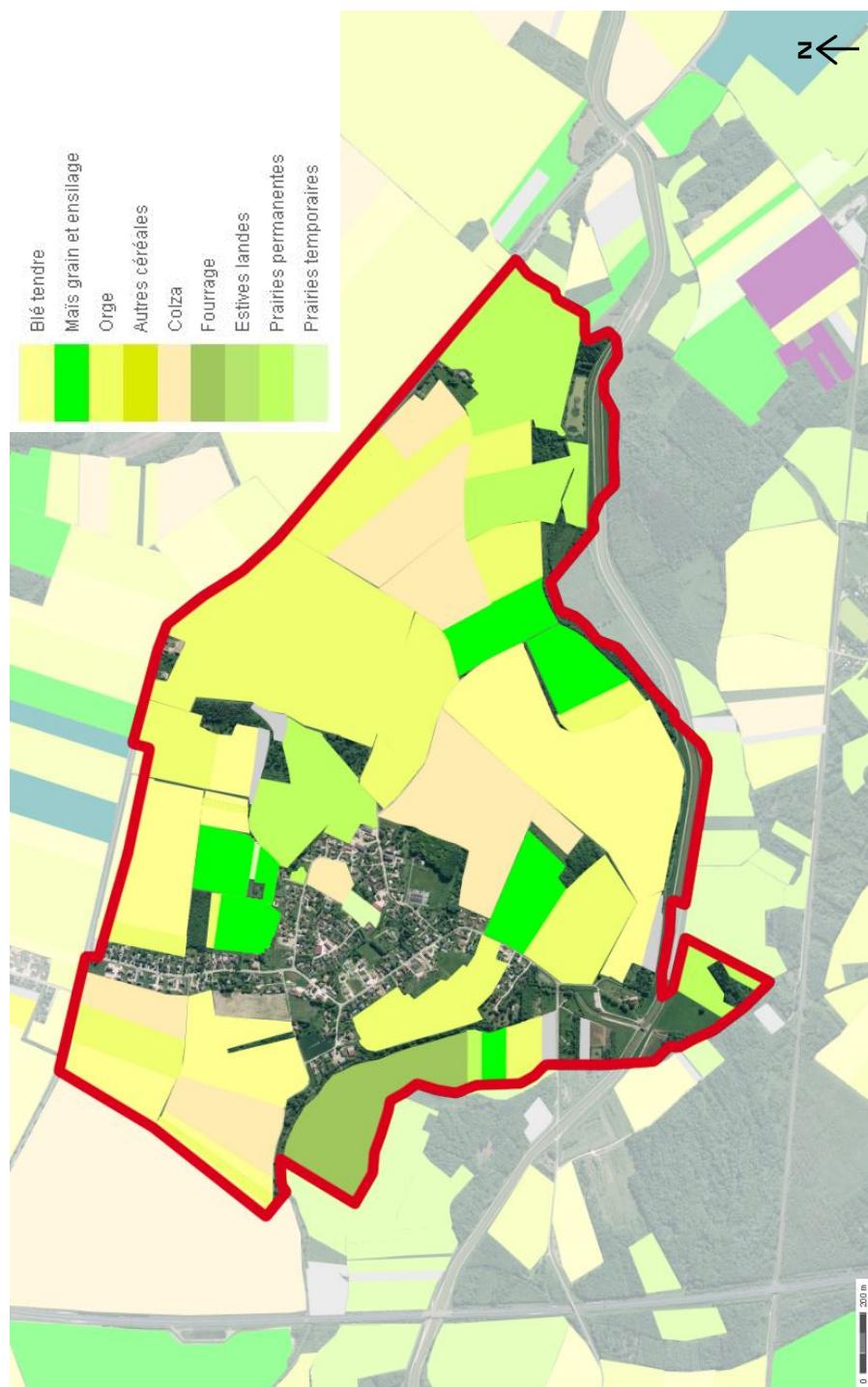
2.6 ECONOMIE LOCALE

Globalement, l'activité économique locale est tournée vers la ville de Troyes qui regroupe une grande part des emplois. L'activité agricole domine à Ruvigny et occupe la plus grande part du ban communal.

2.6.1 ACTIVITÉ AGRICOLE

Les terres agricoles à Ruvigny sont surtout tournées vers la culture céréalière en plaine. Il y a un peu de culture fourragère et des prairies dans la vallée et près de l'enveloppe urbaine.

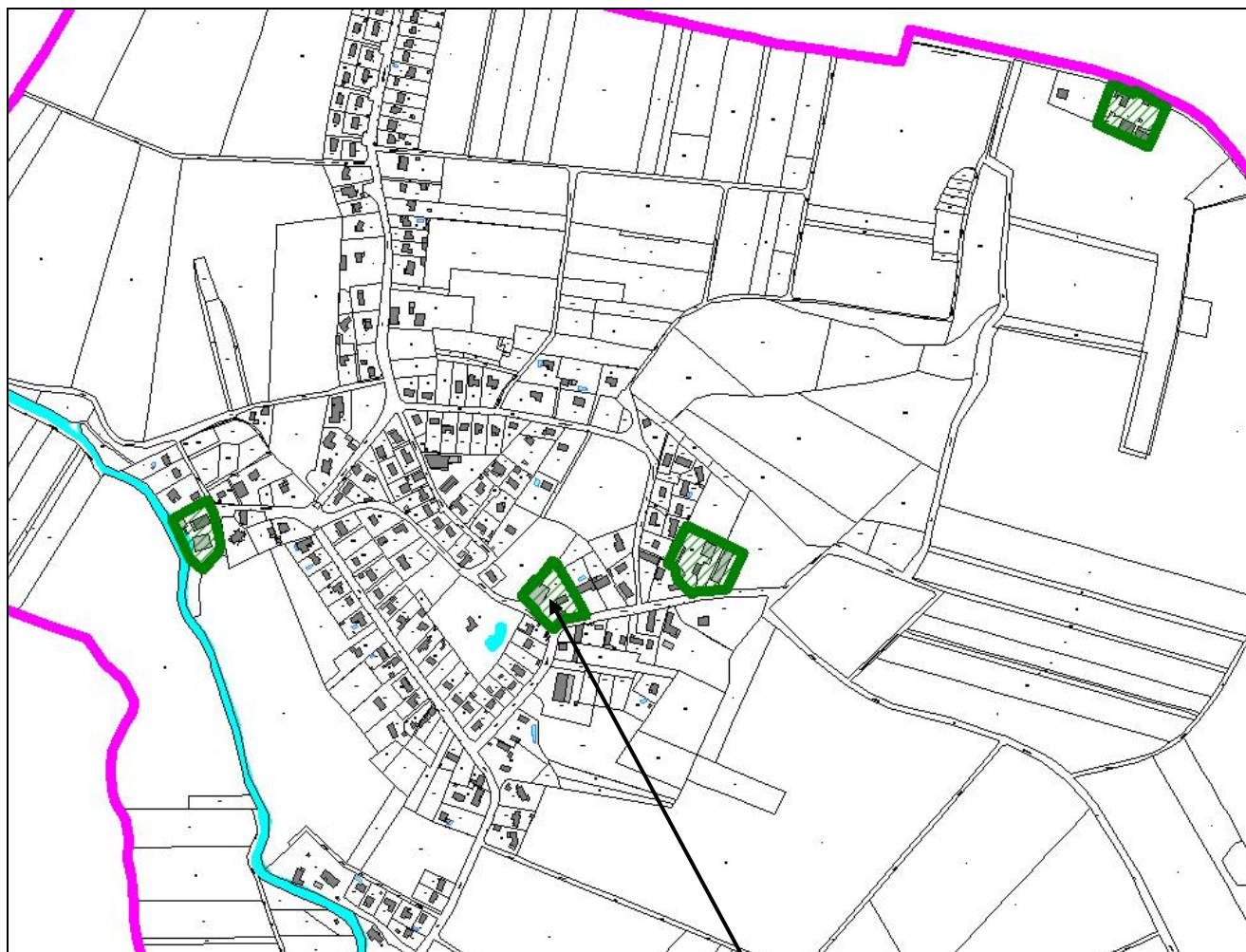
Carte du recensement des parcellaires agricole de 2012 :



Source : Perspectives sur fond Géoportail

La commune de Ruvigny compte 3 exploitations agricoles céréalières. Aucun bâtiment d'élevage n'est recensé sur la commune. Actuellement, seul un exploitant dont l'exploitation est située au cœur du village a des difficultés de déplacement pour les engins agricoles.

Carte de localisation des bâtiments agricoles dans la commune :



Source : Perspectives

Exploitation au cœur du village
dont un des bâtiments
comprend un périmètre
sanitaire de 50 m

Il n'y a pas d'activité d'élevage dans la commune ; néanmoins un périmètre sanitaire s'applique sur un hangar au cœur du village car un box s'y trouve. Il s'agit d'un cheval de loisir qui génère un périmètre de 50 m.

Carte de localisation du périmètre sanitaire :

Source : Perspectives

2.6.2 ACTIVITÉS COMMERCIALES ET ARTISANALES

Dans la commune, il n'y a pas de commerce de proximité mais quelques activités plutôt artisanales : Frig'Aub (froid et climatisation), JDSP Service, AADENA, EDR, ... C'est plutôt en périphérie immédiate de Troyes que se développe l'activité commerciale avec notamment le centre commercial « Be Green ».

2.6.3 ACTIVITÉS TOURISTIQUES

La commune profite de la proximité avec Troyes et des Lacs de la Forêt d'Orient.

SERVITUDES ET CONTRAINTES

2.7.1 LES SERVITUDES

La commune compte des servitudes non aedificandi de 3 mètres à raison de 1.5 mètre de part et d'autre de l'axe de l'artère relatives aux communications téléphoniques (PT3) concernant les artères principales du réseau Orange. Elle passe au sein de l'enveloppe urbaine :

- Le long de la RD619
- Grand rue
- Rue de la Barse
- Rue des Charmottes
- Rue de la Grève

Le service gestionnaire est Orange, unité d'intervention Champagne Ardenne.

Sur l'extrémité Est du ban communal, des servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) existe, ce sont des lignes aériennes et souterraines de transport d'électricité et de tension >45kV. Pour les lignes aériennes de 225 kV et 400kV, une distance de 100m avant toute construction et préconisée. Pour celles de 63 kV et 90 kV, la distance est de 30m. Enfin, quel que soit la tension en souterrain, il est recommandé de respecter une distance de 10m. Ci-dessous les servitudes I4 :

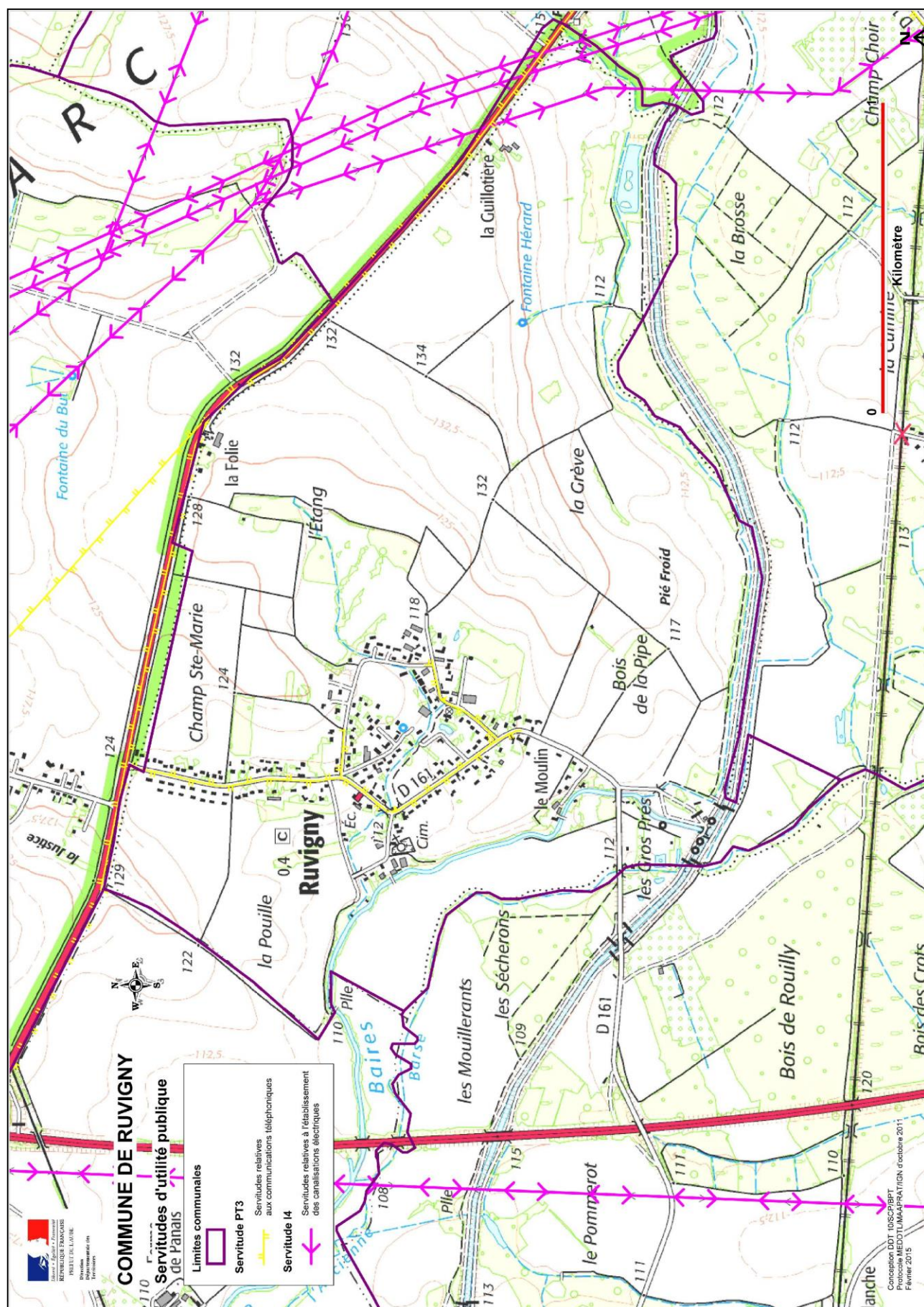
- Ligne 63kV n°1 CRENEY-PIQUAGE A ST-PARRE-LES-VAUDES
- Ligne 400kV n°1 CRENEY-VIELMOULIN
- Ligne 2 circuits 400kV n°1 MERY-SUR-SEINE - VIELMOULIN & 400kV n°2 MERY-SUR-SEINE-VIELMOULIN

Le service gestionnaire est RTE-GMR CHAMPAGNE MORVAN (Réseau de transport d'électricité –groupe maintenance réseau Champagne Morvan).

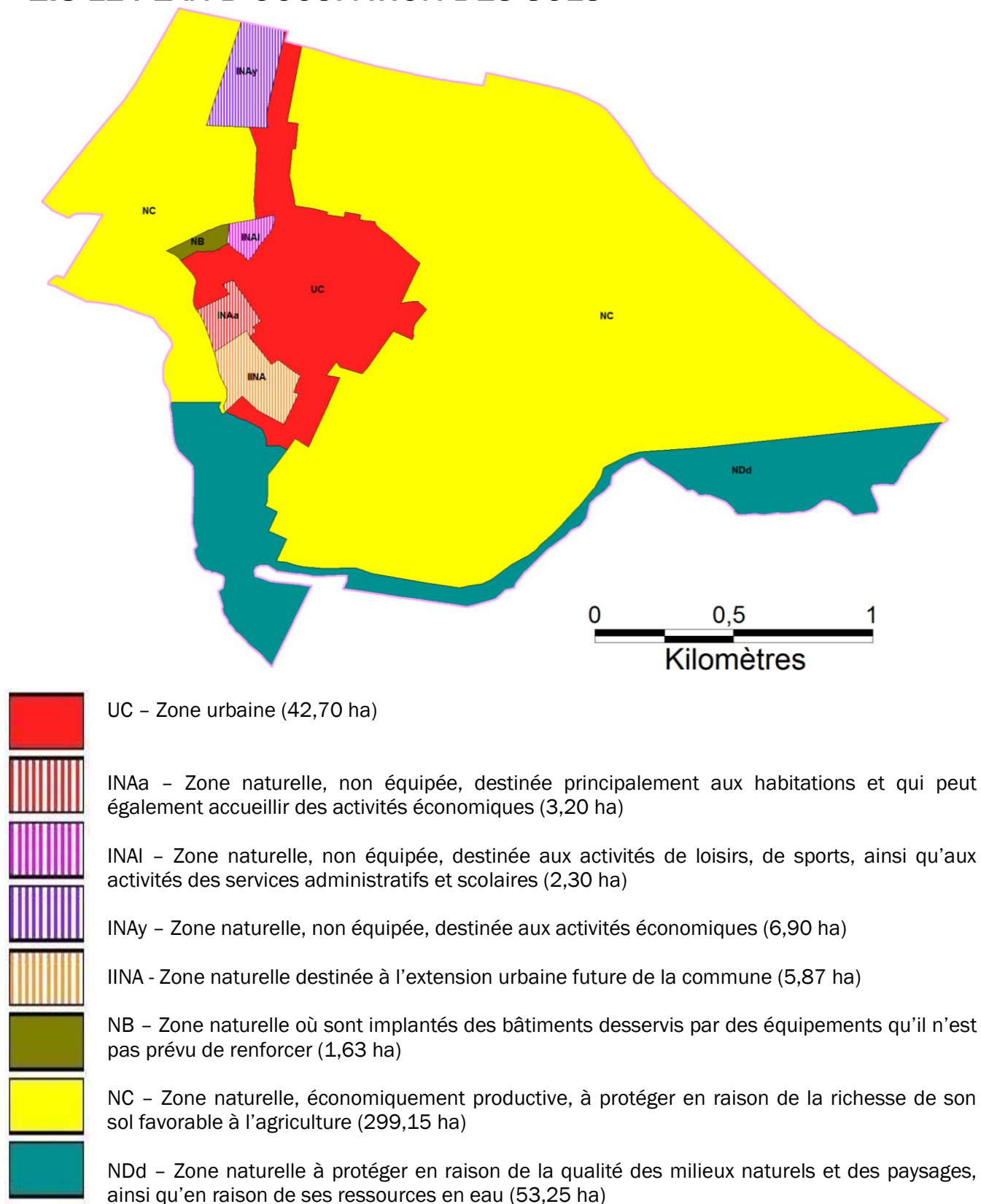
Voir carte des servitudes p.66.

A RETENIR DE L'ANALYSE URBAINE :

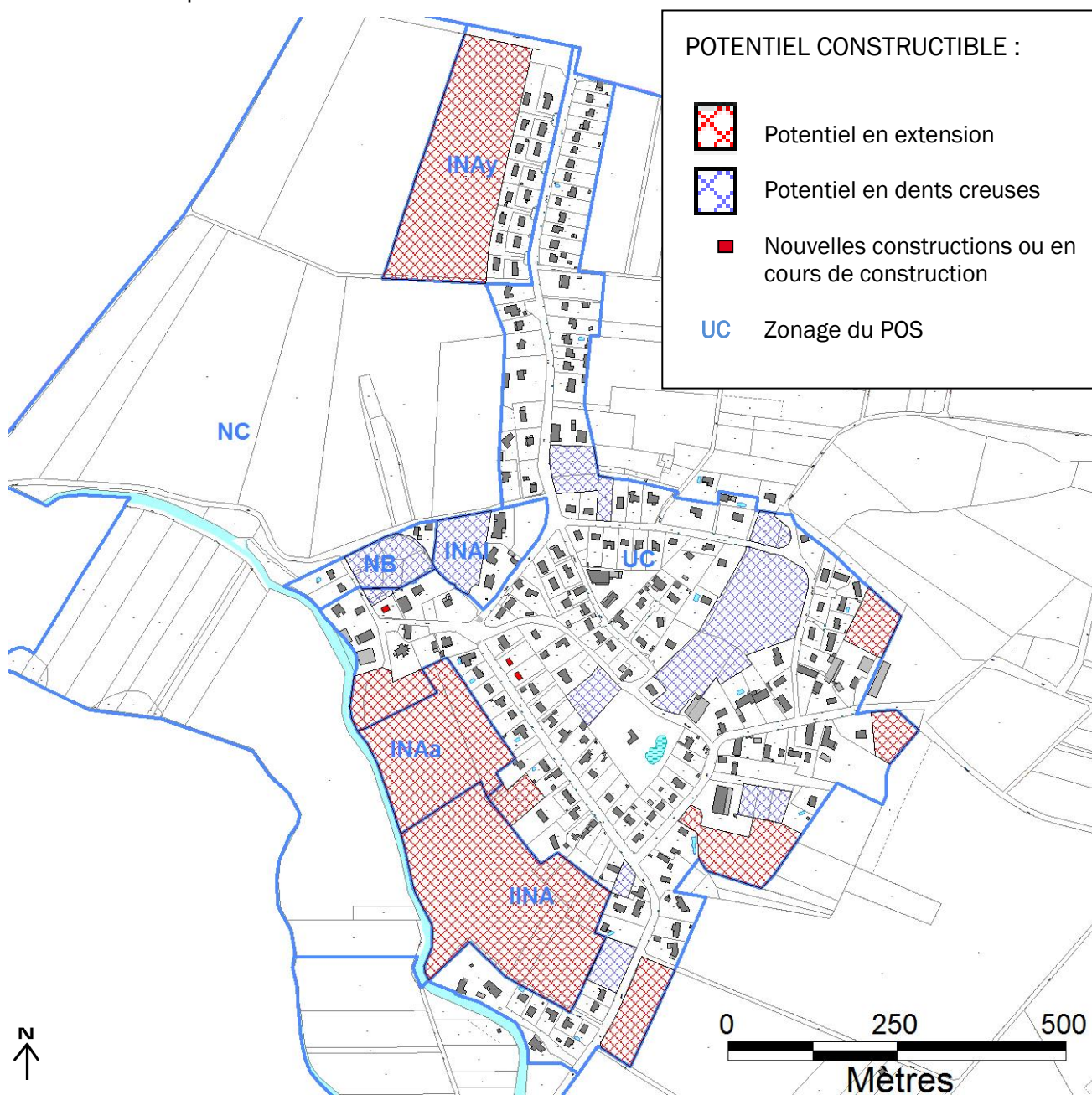
- ✓ Un parc de logements plutôt récent qui s'est développé le long des axes viaires
- ✓ La proximité de Troyes qui influence l'évolution de la commune sur le plan de la démographique, sur le logement et sur le bassin d'emploi
- ✓ Une économie rurale tournée vers l'agriculture
- ✓ Des équipements adaptés, mais à maintenir en favorisant l'arrivée de jeunes ménages avec enfant(s)



2.8 LE PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



Localisation du potentiel constructible du POS :

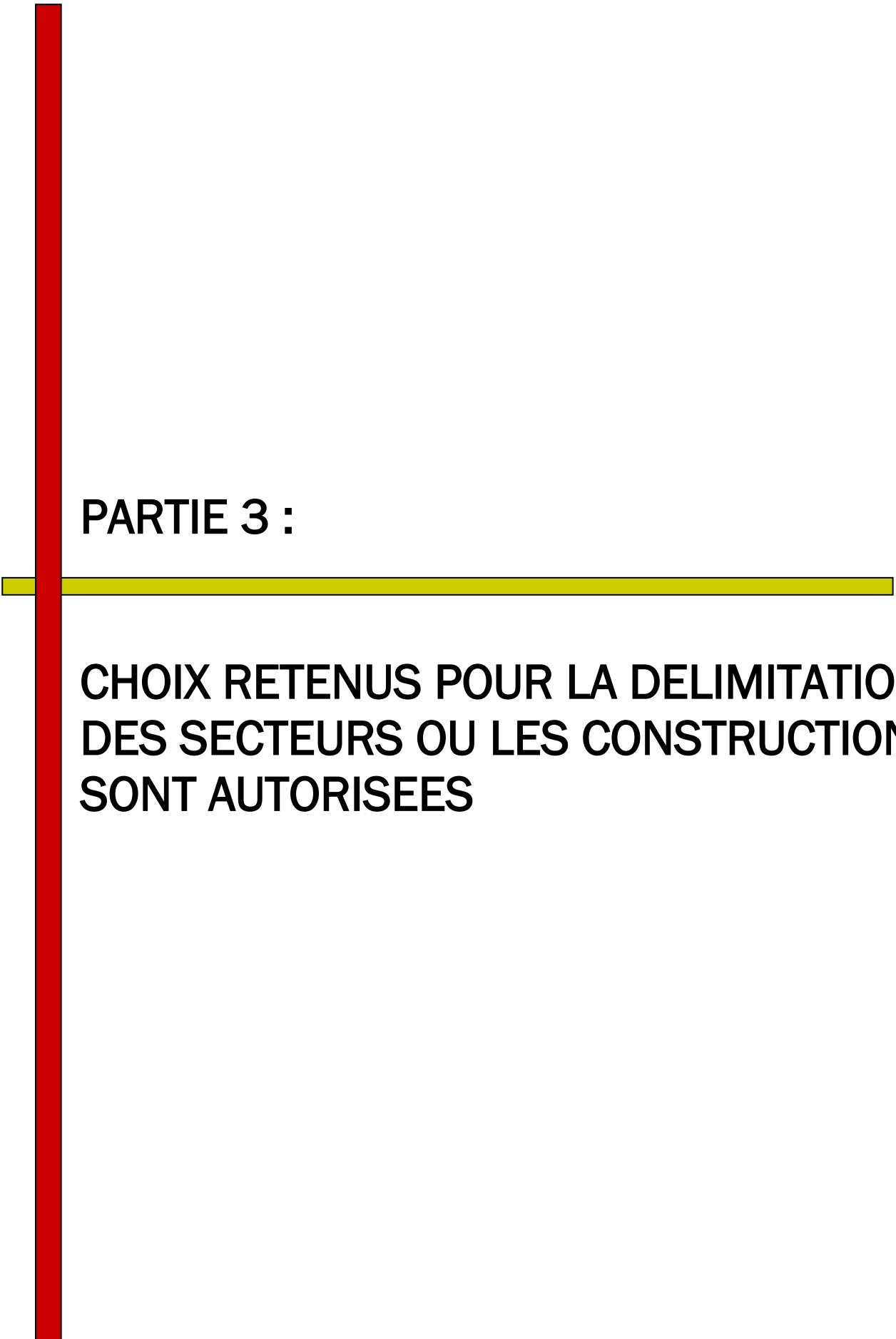


D'après le POS, les dents creuses en zone UC (zone destinée à l'habitat individuel) représentent une superficie de 4,59 ha et les extensions en zone UC, une superficie de 3,76 ha.

Le POS prévoyait des extensions futures non équipées et destinées à être urbanisées :

- Zone INAa (principalement des habitations mais peut accueillir des activités économiques) de 2,97 ha en extension
- Zone INAy (activités économiques) de 4,49ha en extension
- Zone INAI (activités de sports, de loisirs et de tourisme) de 0,74ha en « dent creuse »
- Zone IINA (zone naturelle destinée à l'extension urbaine future) de 5,80 ha en extension

Ainsi qu'une « dent creuse » en zone NB (zone naturelle où sont implantés des bâtiments desservis pas des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer) de 0,74ha



PARTIE 3 :

CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES SECTEURS OU LES CONSTRUCTIONS SONT AUTORISEES

3.1 DEFINITION ET JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX

3.1.1 OBJECTIFS FIXÉS PAR LA COMMUNE

Au regard du diagnostic communal, de l'état initial de l'environnement, des besoins répertoriés pour le développement communal et des problématiques et enjeux du territoire de Ruvigny, la municipalité s'est fixée les objectifs suivants :

- Définir clairement l'affectation des sols et organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux de la commune avec une approche économe en terme de consommation d'espace ;
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement du territoire de la commune (sécurité routière, inondations, risque argile) ;
- Définir les moyens d'accueillir de nouvelles familles dans le nouvel espace urbanisé et urbanisable ;
- Préserver l'identité de la commune en développant de manière raisonnée l'urbanisation future ;
- Favoriser la protection et la valorisation du cadre de vie ainsi que des espaces naturels et agricoles ;
- Réfléchir à l'amélioration de la circulation, du stationnement et favoriser les liaisons douces.

La population de Ruvigny est de 470 habitants en 2012. Elle a donc connu une augmentation d'environ 6 à 7 habitants en plus par an ; soit 22% d'augmentation depuis 1999.

Depuis une dizaine d'années, on recense environ 5 à 6 constructions par an. Cela est dû notamment aux dernières opérations sous la forme d'extensions le long de la Grand'rue qui ont été développées sur le territoire.

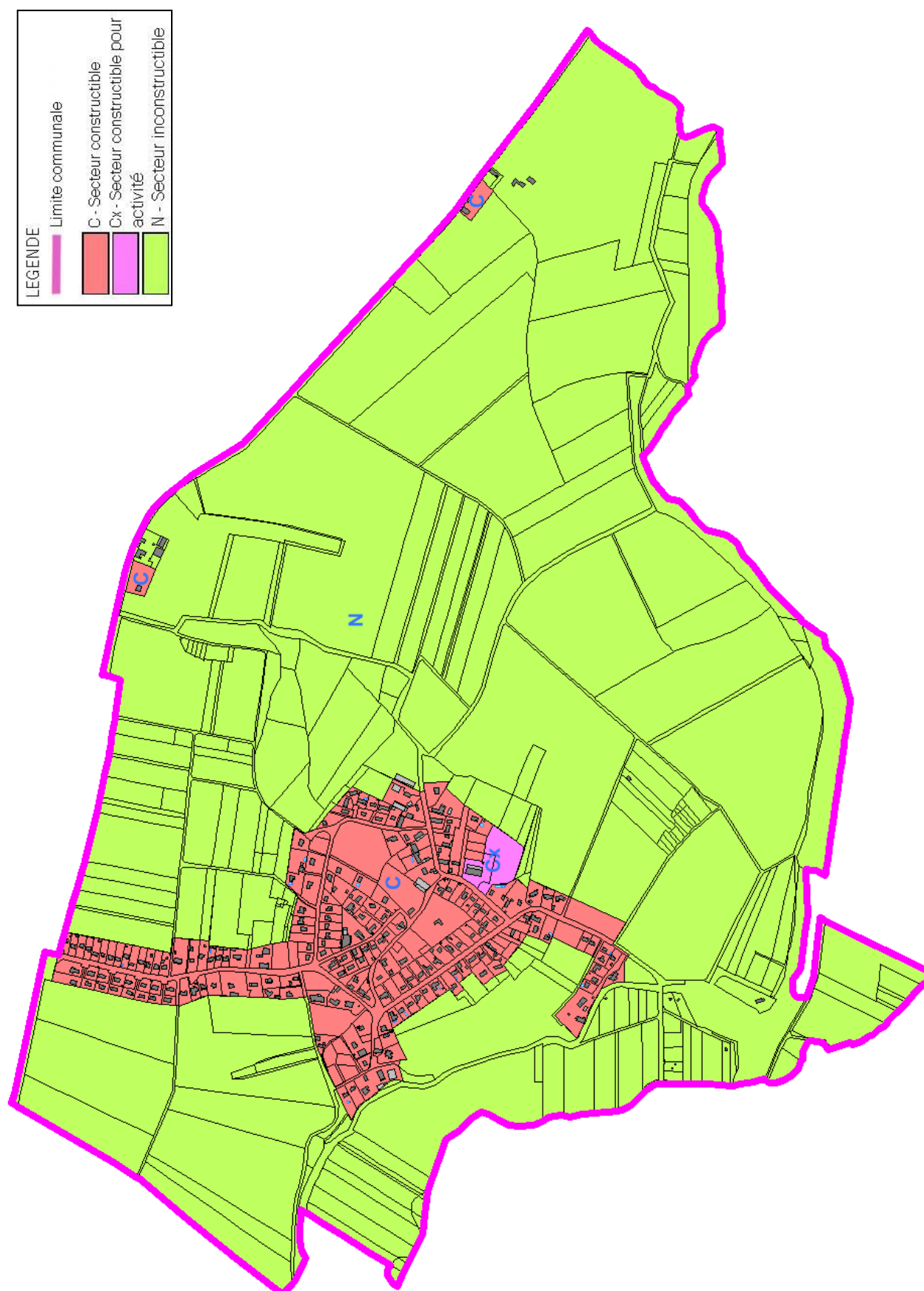
Accueillir de nouveaux habitants :

La commune a pour objectif d'atteindre environ 576 habitants (soit une augmentation de 20%) ; et donc d'accueillir 96 habitants supplémentaires d'ici 2030. Le chiffre INSEE 1999 annonce 383 habitants, or la commune a comptabilisé 470 habitants en 2012 ; soit une **augmentation de 87 habitants en 12 ans** ; soit une croissance « au fil de l'eau » pour les années à venir quasi identique à celle connue au cours des 15 dernières années (environs 20 %).

Cela représente **un besoin d'environ 35 à 40 logements** auquel on peut ajouter le desserrement des ménages qui nécessite la création de **5 à 6 logements supplémentaires** pour maintenir sur place la population actuelle du village.

La commune a donc **un besoin de 40 à 46 logements**, pour accueillir de nouvelles populations et maintenir sur place les habitants actuels, d'ici les 15 prochaines années.

Les limites de la zone constructible ont été revues en fonction de ce besoin et au regard du respect des principes d'urbanisation économe des espaces.

Carte communale de Ruvigny :

3.1.2 LOCALISATION DU POTENTIEL D'ACCUEIL DES NOUVELLES HABITATIONS DE LA CARTE COMMUNALE

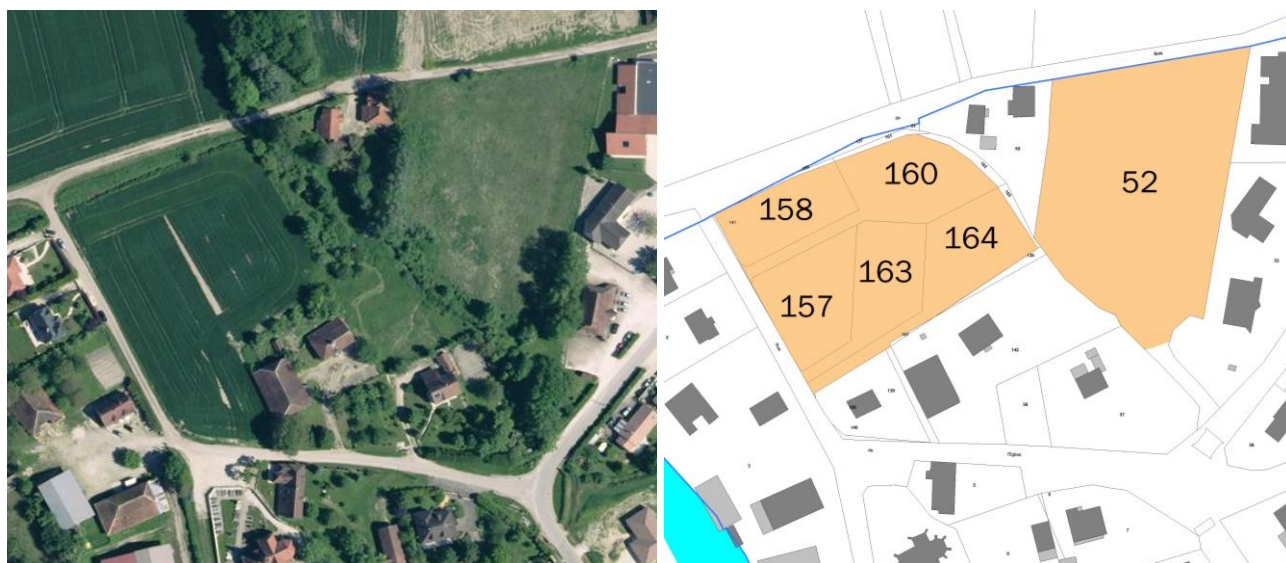
A/ Les dents creuses

Le potentiel constructible des dents creuses est identifié par l'aplat orange, en bleu la limite du secteur constructible et les numéros des parcelles concernées d'après le cadastre.

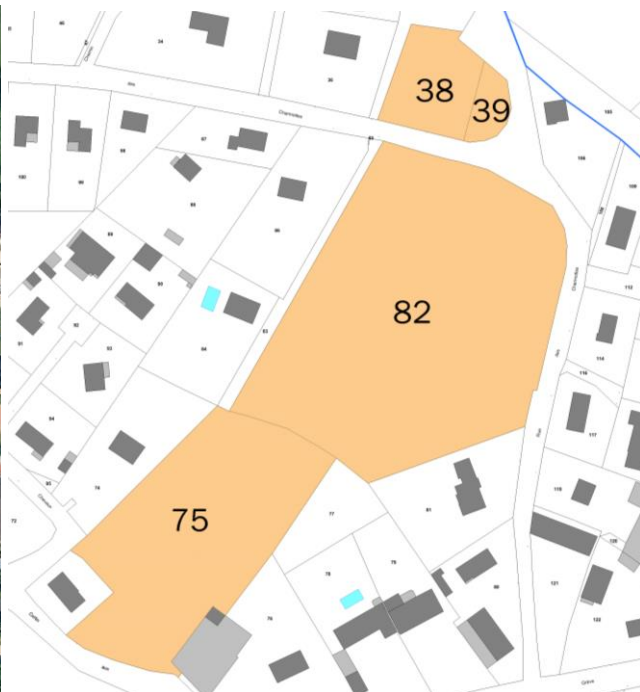
Au Nord de la commune, près de la Grand'rue, les parcelles n°23, 40 et 43 (section AC du cadastre) représentent un potentiel de 0,6 ha soit 6 constructions. Ce sont un parc arboré, une parcelle enherbée et un jardin. Ces terrains sont proches de l'axe principal qui traverse le village et donc des réseaux.



À l'Ouest, près de l'église, les parcelles n°157, 158, 160, 163, 164 et 52 (section AC du cadastre) sont identifiées comme potentiel constructible en dents creuses. À l'Ouest, les parcelles sont cultivées et représentent une surface de 0,56 ha qui pourrait accueillir 5 constructions. Un peu plus à l'Est, la parcelle n°52 est une pâture de 0,7 ha pouvant accueillir 5 à 6 constructions. Cette dernière est actuellement desservie par un chemin carrossable. Ces parcelles sont proches du centre du village et des réseaux.



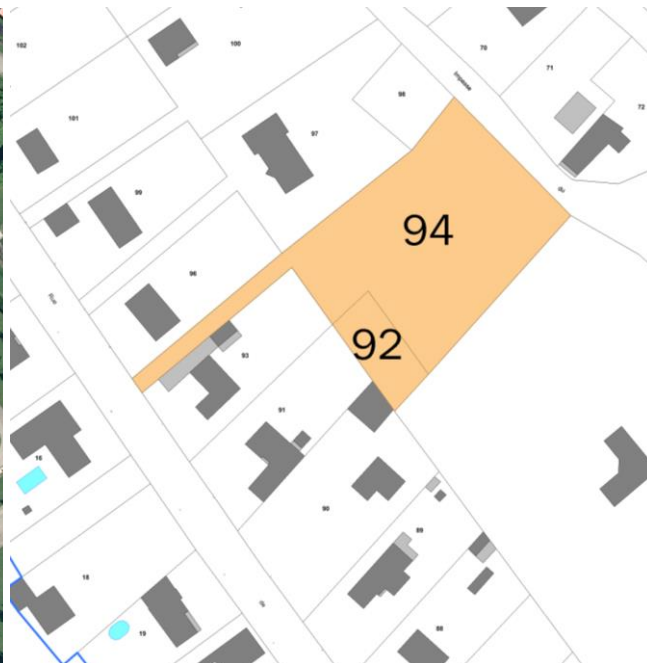
Les parcelles n° 38, 39, 82 et 75 (section AC du cadastre) sont en plein cœur du village. C'est un vaste espace ouvert comprenant une zone de pâtures et un terrain enherbé aux extrémités et au centre un vaste champ cultivé en pente. Ces terrains sont desservis par la rue de la Grève et l'Impasse du Crotin aux chevaux, et sont proches des réseaux. Les parcelles n°38 et 39 ont une superficie de 0,28 ha soit une potentiel de 3 constructions, les parcelles n°82 et 75 font 2,32 ha soit la possibilité de construire environ 23 logements.



La parcelle n° 75 est concernée par un périmètre sanitaire de 50 m du à la présence d'un cheval dans le hangar au Sud du terrain.

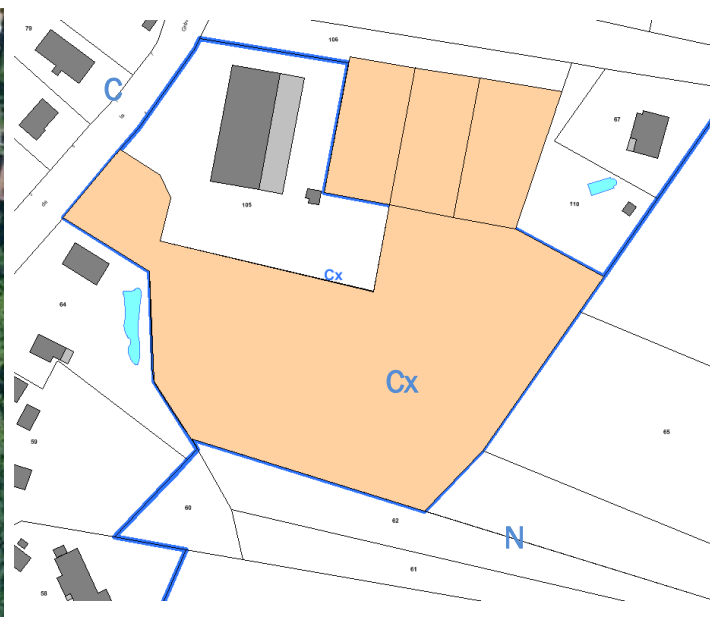
Voir Carte du périmètre sanitaire p. 64.

Les parcelles n°94 et 92 (section AD du cadastre) sont une dent creuse au cœur du village qui possède un accès rue de la Barse. Sa superficie est de 0,36 ha, elle pourrait donc accueillir 3 constructions.



Les parcelles n°107, 108 et 109 (section AD du cadastre) se trouvent derrière le bâtiment de Frig'Aube. Ce sont trois parcelles d'une superficie totale de 0,34 ha, soit un potentiel de 3 constructions desservies par une impasse et proche des réseaux.

La parcelle n°111 (section AD du cadastre) est une large zone de 1,2 ha au sud du bâtiment de Frig'Aube qui comprend un accès possible à la rue de la Grève proche des réseaux. Ce terrain est un potentiel constructible pour l'implantation d'activités.



Au Sud de l'enveloppe urbaine, la **parcelle n°36** (section AD du cadastre) a une superficie de 0,1 ha pouvant accueillir 1 construction. Elle se situe au sein du tissu bâti existant et correspond à un jardin arboré. Cette parcelle a un accès direct à la rue de la Barse, axe principal du village et donc proche des réseaux.

Plus au Sud, la **partie Est de la parcelle n°40** (section AD du cadastre) représente une superficie de 0,36 ha. Elle est située rue de la Barse et pourrait accueillir 3 logements. Ces terrains sont actuellement cultivés et sont proches des réseaux.



Ainsi l'ensemble de ces dents creuses représente un potentiel d'une cinquantaine de logements.

B/ Une extension urbaine

Le potentiel constructible en extension est matérialisé par un aplat violet, en bleu la limite du secteur constructible et les numéros des parcelles concernées d'après le cadastre.

Près de l'entrée Sud du village, une large bande de terrain cultivé sur la parcelle n°19 (section ZC du cadastre) représente une superficie de 0,88 ha qui pourrait accueillir 8 constructions. C'est une extension le long de l'axe principal du village (rue de la Barse) qui est donc proche des réseaux.



Les élus ont décidé d'inclure une seule extension dans le périmètre constructible. Elle représente un potentiel d'environ 8 logements.

3.1.3 JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX

Cette politique de développement a été définie dans le respect des nouvelles dispositions de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U.), et en particulier les principes fixés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

La carte communale tient compte également des dispositions supra-communales, telles que :

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- les servitudes d'utilité publique en vigueur.

Objectifs définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme <i>Version en vigueur au 01.01.2016</i>	Délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées	Justification des choix retenus
1. Principe d'équilibre entre : - Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales - Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; - La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; - Les besoins en matière de mobilité	Définition de terrains propices à l'urbanisation (C) répondant aux besoins communaux, et en cohérence avec la structure urbaine existante et les réseaux. Classement en secteur inconstructible (N) des terrains voués à l'activité agricole, des espaces naturels à préserver.	- Trouver un équilibre entre le développement urbain de Ruvigny et le respect des paysages et des espaces naturels sensibles notamment les zones humides (comme du ru de Ruvigny qui s'écoule en plein cœur du village). - Comblent les dents creuses et inclure les terrains propices à un aménagement du territoire en adéquation avec les objectifs démographique de la commune (permettre l'accueil de nouveaux ménages).
2. La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.	Définition de terrains propices à l'urbanisation (C) répondant aux besoins communaux, et en cohérence avec la structure urbaine existante et les réseaux. Classement en secteur inconstructible (N) des terrains voués à l'activité agricole, des espaces naturels à préserver.	- Limiter les extensions urbaines. - Privilégier un comblement des dents creuses qui respecte l'identité architecturale, paysagère et urbaine du village.

3. <u>La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat :</u> En prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile	Accroître l'évolution démographique (insertion en zone C de terrains propices à la construction) pour l'accueil de nouveaux habitants. Accueillir des activités économiques en identifiant en zone Cx le secteur où a été développée une zone dédiée à l'accueil d'entreprises. Permettre la rénovation et la réhabilitation de logements laissés vacants sur la commune.	– Répondre au besoin de logements afin de favoriser le développement de la population. – Assurer un cadre de vie et une vie sociale agréable aux habitants actuels et futurs. – Pérenniser l'activité agricole sur le territoire communal. – Permettre le développement d'activités sur la commune.
4. <u>La sécurité et la salubrité publiques.</u>		Prise en compte des dispositions du Porter A Connaissance de l'État.
5. <u>La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.</u>	Classement en secteur constructible (C) de la zone urbaine existante et des nouveaux terrains à bâtir, en limitant les extensions urbaines. Classement en secteur inconstructible (N) des terrains susceptibles d'être impactés par des risques naturels prévisibles	Prise en compte des dispositions du Porter A Connaissance de l'État. – Volonté de mettre en œuvre une politique de prévention des risques, tout en assurant les fonctions urbaines et rurales de la commune.
6. <u>La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.</u>	Classement en secteur constructible (C) de la zone urbaine existante et des nouveaux terrains à bâtir, en limitant les extensions urbaines. Classement en secteur inconstructible (N) des terrains voués à l'activité agricole et des espaces naturels à préserver.	Prise en compte des dispositions du Porter A Connaissance de l'État. – Mettre en œuvre une politique de protection du patrimoine naturel, tout en assurant un développement socio-économique réaliste.

7. <u>La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement :</u> La réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.	Classement en secteur constructible (C) de la zone urbaine existante et des nouveaux terrains à bâtir, en limitant les extensions urbaines. Classement en secteur inconstructible (N) : ▶ des bâtiments agricoles et des habitations liées aux exploitations (hors tissu urbain) ; ▶ des terrains voués à l'activité agricole.	Prise en compte des dispositions du Porter A Connaissance de l'État. - Volonté de mettre en œuvre une politique de lutte contre le changement climatique sur le territoire communal, tout en assurant les fonctions urbaines et rurales de la commune.
--	---	--

Dispositions mentionnées à l'article L.101-1 du Code de l'Urbanisme <i>Version en vigueur au 01.01.2016</i>	Délimitations des secteurs où les constructions sont autorisées
Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.	Le périmètre de la zone constructible a été défini en fonction des parties urbanisées existantes et des besoins notamment en termes d'habitat ainsi que du potentiel constructible des parcelles situées à proximité immédiate des réseaux et au sein de l'enveloppe urbaine existante.

Objectifs définis à l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme	Délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées
La commune fait partie d'une « zone blanche » en attendant d'intégrer un SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale)	

Dispositions supra-communales à respecter	Délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées
Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE	La commune est concernée par le SDAGE du Bassin Seine-Normandie. La carte communale est compatible avec les orientations du SDAGE et du SAGE puisqu'elle protège les milieux aquatiques et humides en conservant en zone naturelle (N) les espaces compris dans la zone humide identifiée par la DREAL.
Compatibilité avec les servitudes d'utilité publique.	La carte communale est compatible avec les servitudes d'utilité publique en vigueur sur le territoire communal et présentées sur le plan (en annexe du dossier de carte communale) : - <u>I4 – Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques</u> - <u>PT3 – Servitudes relatives aux communications téléphoniques</u>

3.2 CARACTERE ET DESCRIPTION DES SECTEURS DE LA CARTE COMMUNALE

Dans le respect des dispositions de l'article L.161-4 du Code de l'Urbanisme, les documents graphiques de la carte communale distinguent les secteurs constructibles et les secteurs non constructibles (cf. Pièces 2A et 2B du dossier).

3.2.1 PÉRIMÈTRES CONSTRUCTIBLES (C)

Les périmètres constructibles délimités sur le territoire de Ruvigny désignent :

- Les espaces urbanisés existants. Il s'agit principalement de l'enveloppe urbaine du village, d'une parcelle près de l'exploitation agricole de La Folie et une autre au niveau de l'ancienne poterie de la Guillotière.
- L'extension urbaine au Sud de l'enveloppe urbaine près du lieu-dit « le Moulin », le long de l'axe qui traverse de village la D161 (rue de la Barse).

Ce sont des parcelles non bâties, situées dans ou en continuité du tissu urbain existant et proches des réseaux. L'objectif est de combler les espaces disponibles dans le bâti existant et donc d'éviter une extension importante de l'enveloppe urbaine.

Dispositions réglementaires applicables :

Les constructions nouvelles sont autorisées dans ce secteur : constructions à vocation d'habitat, d'activités, de services, ... Le Règlement National d'Urbanisme s'applique sur le territoire.

Le périmètre constructible a été défini en tenant compte des paramètres suivants :

- Dispositions du porter à connaissance de l'État (sur la base du PAC de février 2015)
- Proximité des réseaux (eau potable, ...).
- L'ensemble de la commune est en assainissement individuel.

Justification des limites du périmètre constructible :

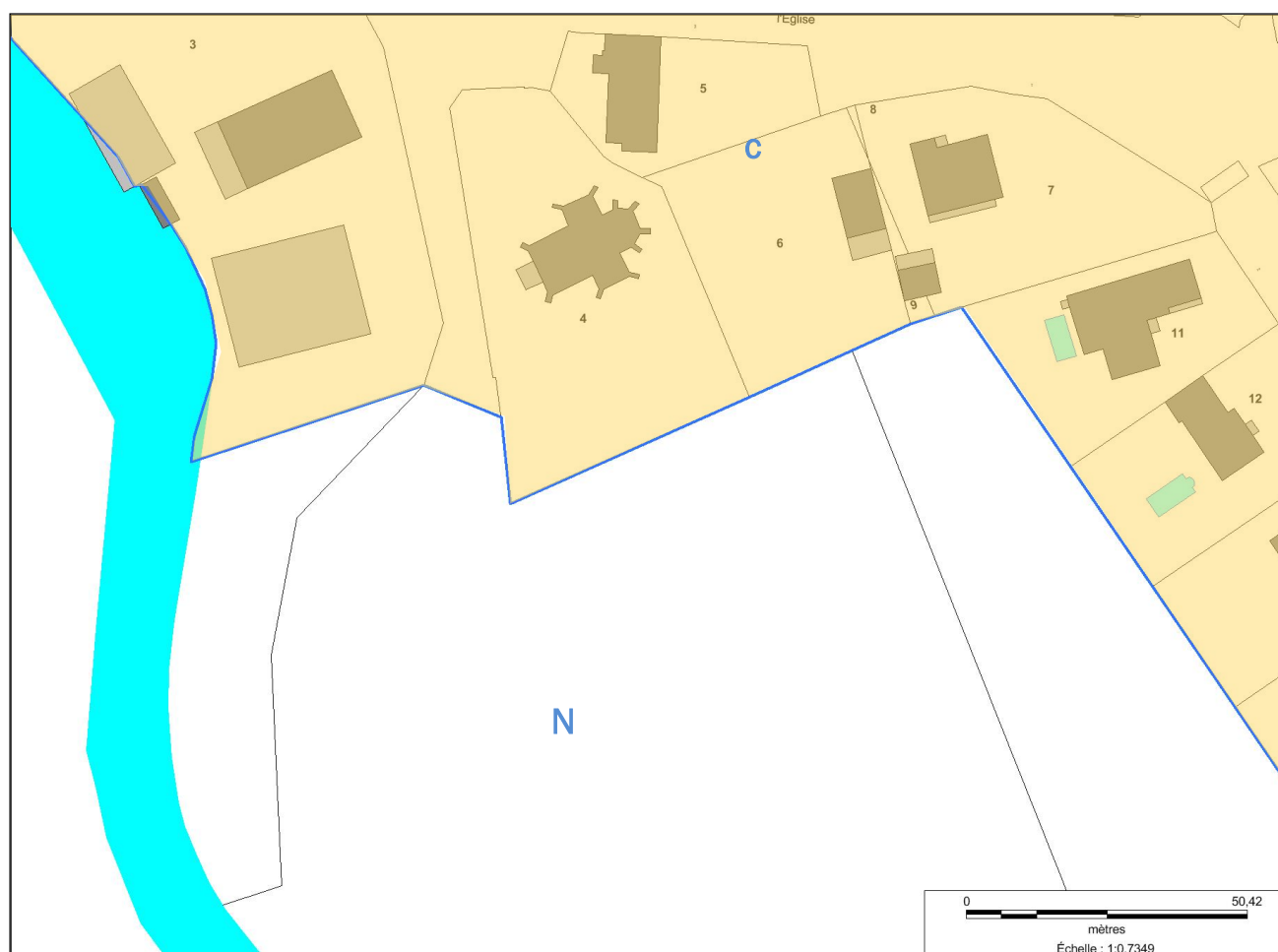
La limite entre secteur constructible (C) et inconstructible (N) est en bleu.

L'enveloppe urbaine

- *Limite Nord-ouest du village :*



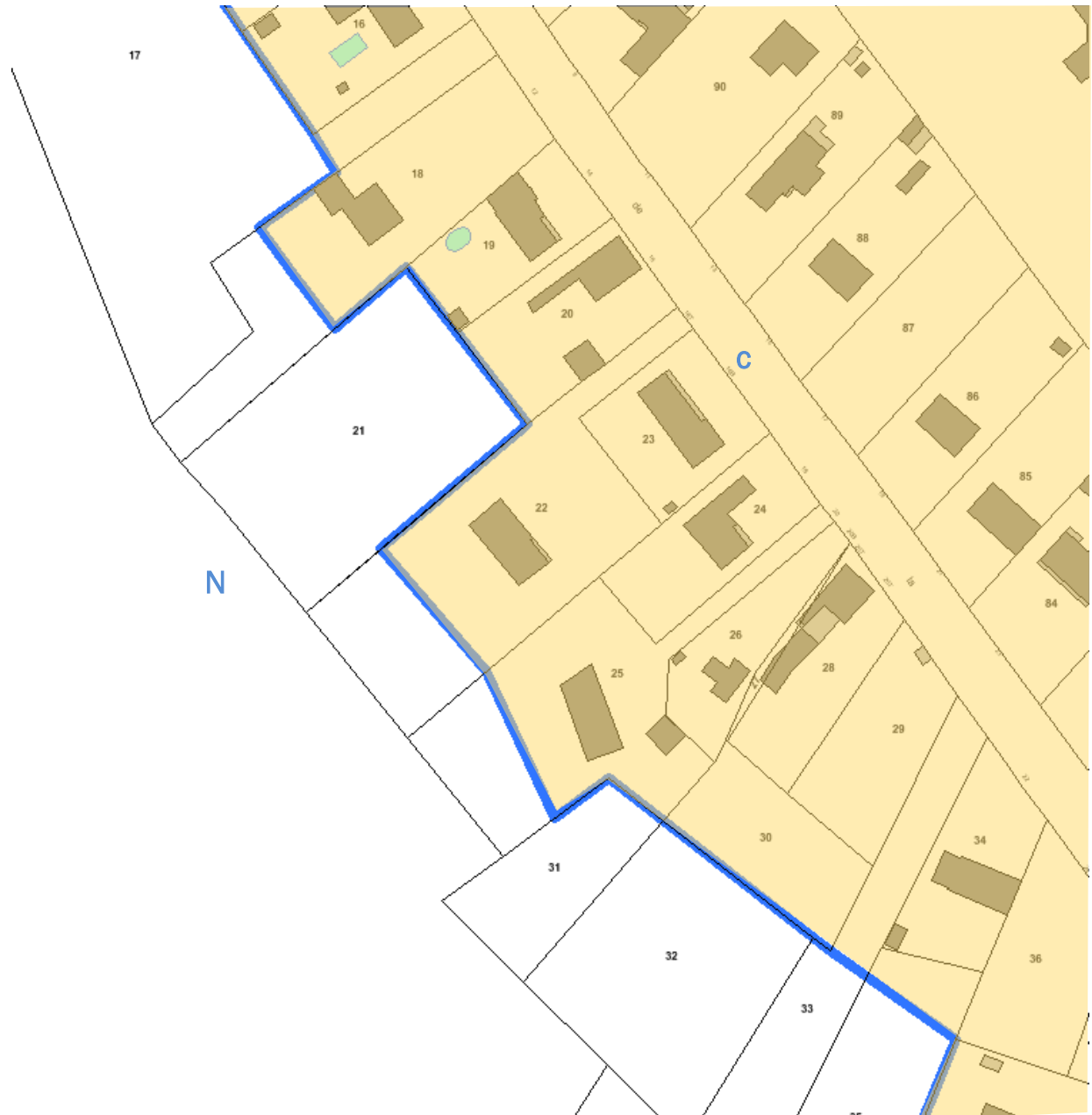
Au Nord de la commune, une bande en double rideau de constructions a été récemment construite (à l'Ouest de la Grand'rue). Il s'agit des parcelles n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 (section AB). Ces constructions seront intégrées au tracé du secteur constructible (C). Cet espace ne dispose plus de terrain libre pour de nouvelle construction et la proximité avec la RD619 (route à grande circulation) impose un retrait de 75m le long de cet axe pour toute construction.



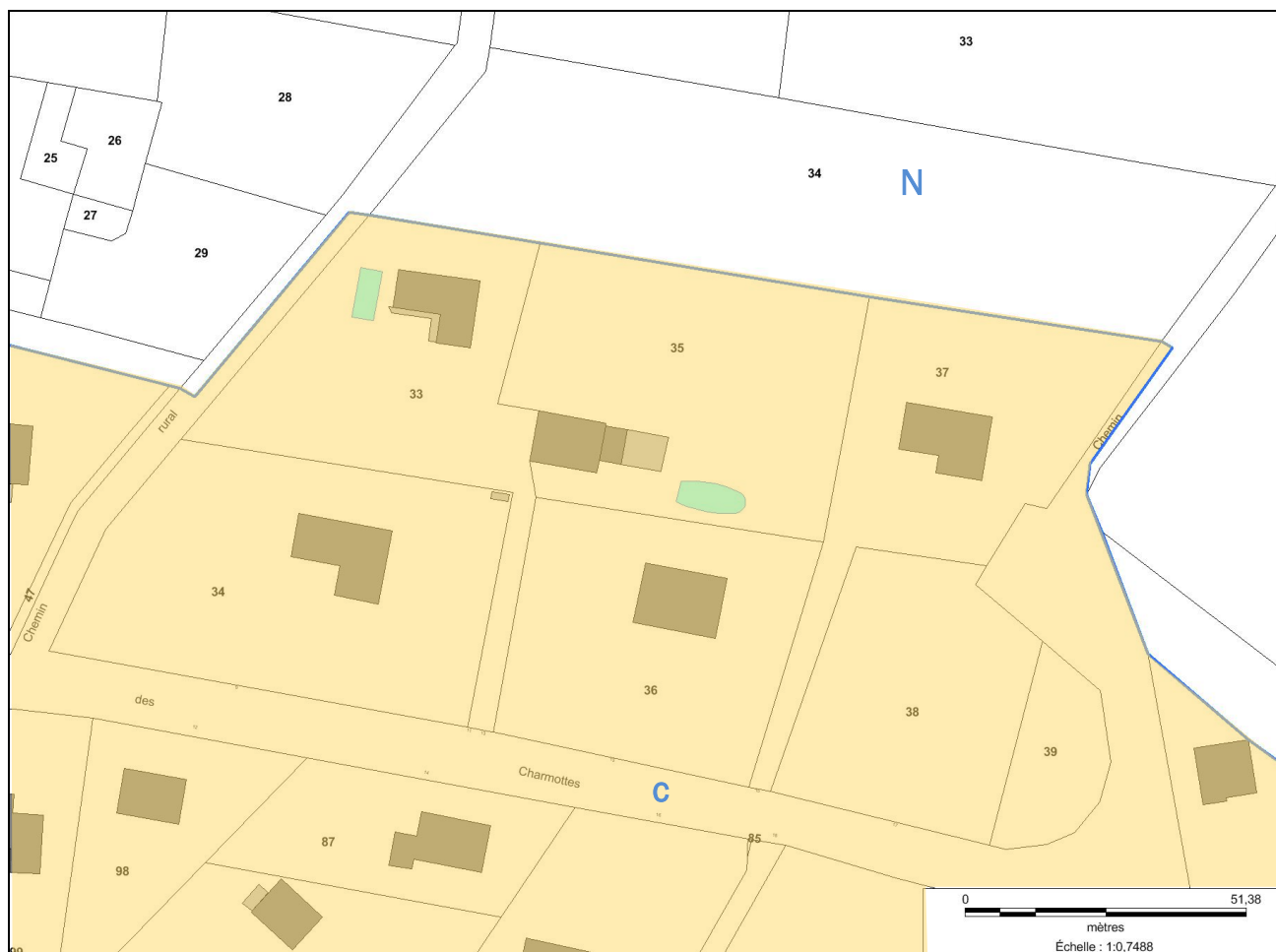
La parcelle n°48 (section AD) au bord du canal de Baires est cultivée, elle sera entièrement inscrite en périmètre inconstructible (N) afin d'éviter le développement de l'enveloppe urbaine. En effet cette parcelle était inscrite en zone INAA du POS (zone naturelle, non équipée, destinée principalement aux habitations et qui peut également accueillir des activités économiques). Cette parcelle devient donc inconstructible afin de respecter l'objectif de la densification du village et répondre au projet communal. La partie Sud de la parcelle n°3 (section AC) sera elle aussi inscrite en périmètre inconstructible car identifiée comme zone humide par la DREAL.

Pour ne pas permettre l'extension de l'enveloppe urbaine, les limites du secteur constructible ont donc été dessinées sur la base du parcellaire et du bâti existant.

- *Limite Ouest du village :*

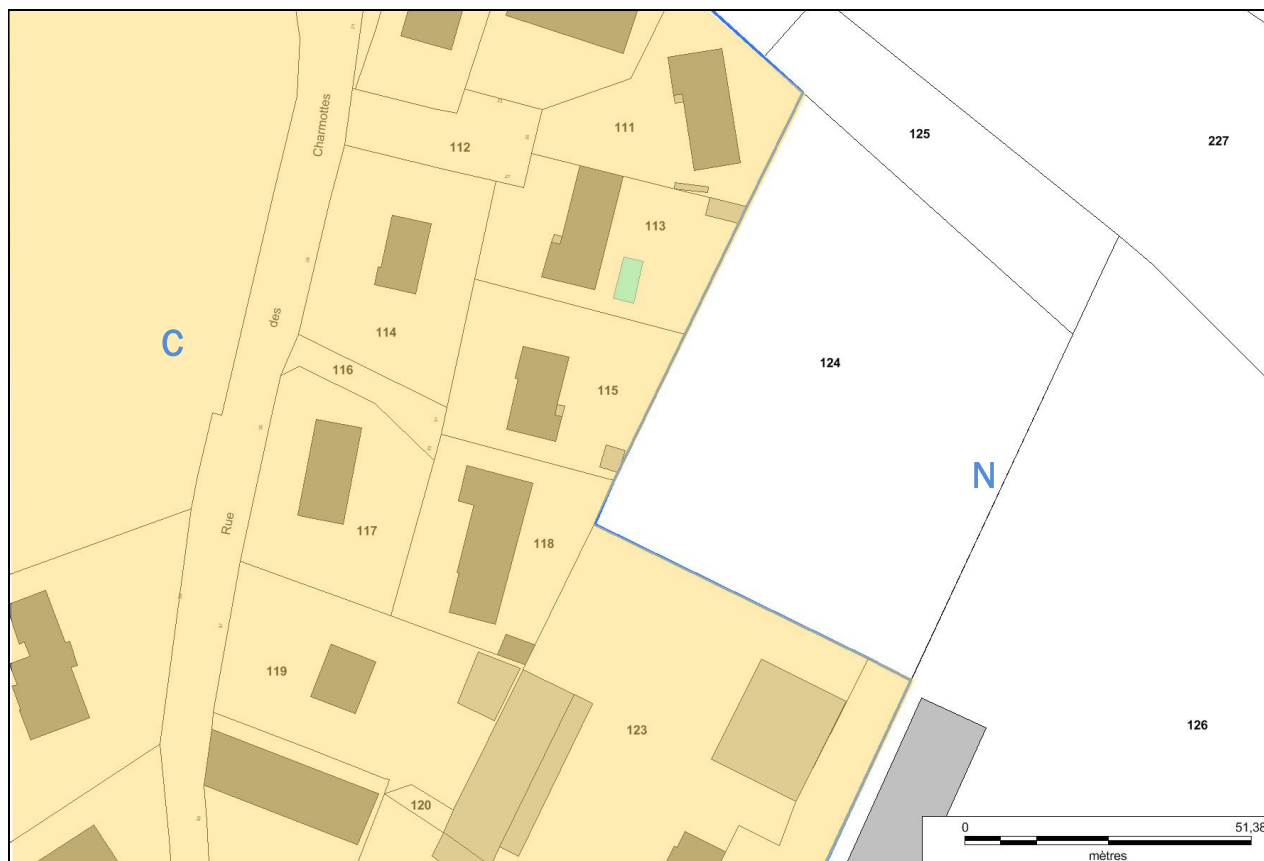


La parcelle n°21 et une partie des parcelles 18, 22, 25 (section AD) sont des jardins en fond de parcelle qui ne sont pas desservies par une voie où par les réseaux. Les élus souhaitent que la parcelle 21 et le fond des parcelles 18, 22 et 25 soient inscrits en périmètre inconstructible (N) afin d'éviter des constructions en double rideau.

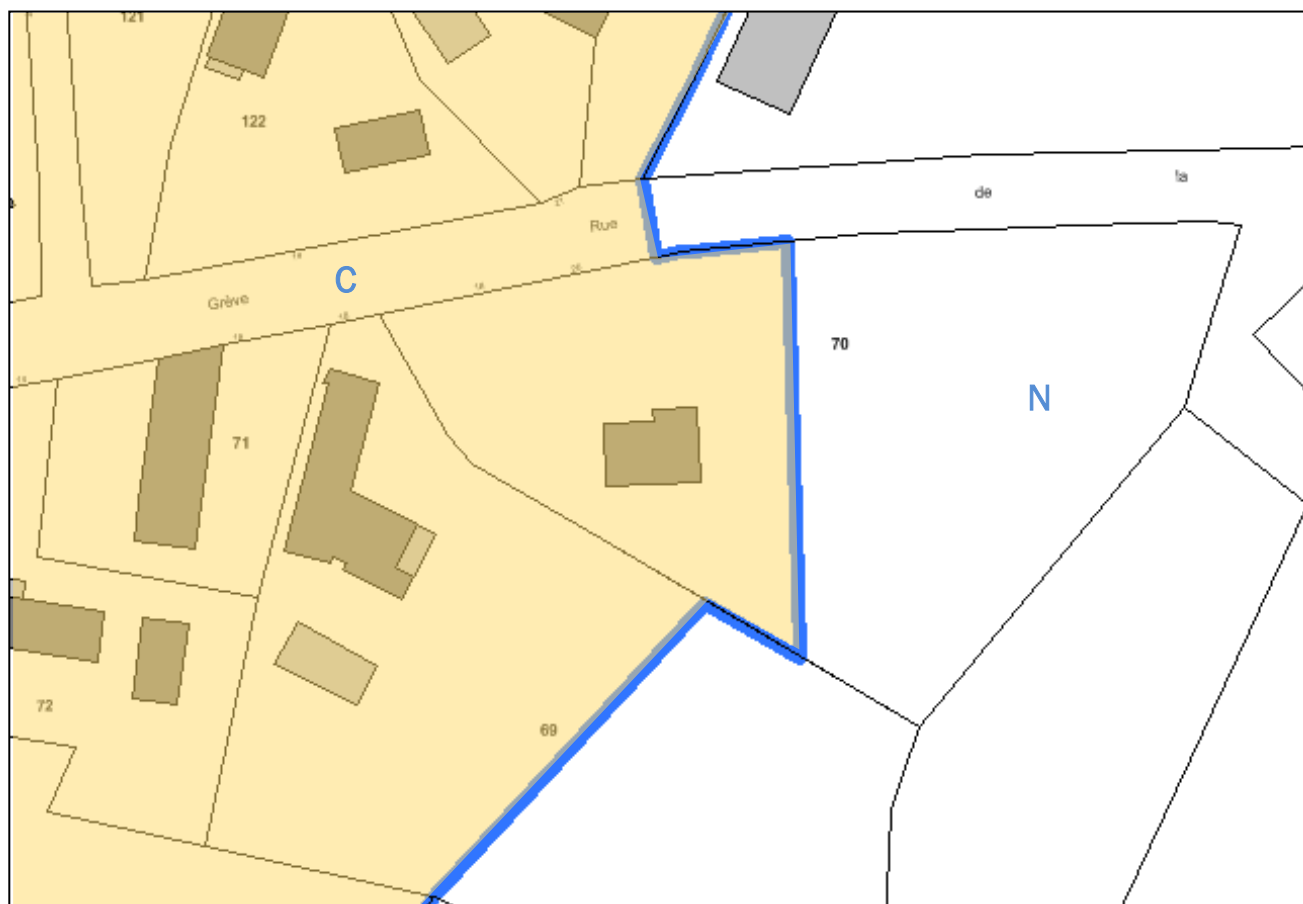
Limite Nord-Est du village :

Les parcelles n°33, 35 et 37 (section AC) sont des nouvelles constructions qui seront inscrites en secteur constructible (C). La limite est donc ajustée à l'existant car les élus souhaitent maintenir l'enveloppe urbaine actuelle du village.

– Limite Sud-Est du village :



La parcelle n°124 est une pâture sans accès direct à la voirie et aux réseaux qui sera inscrite en périmètre inconstructible (N). En effet, les élus souhaitent maintenir l'enveloppe urbaine dans son périmètre actuel afin de favoriser la densification du village.



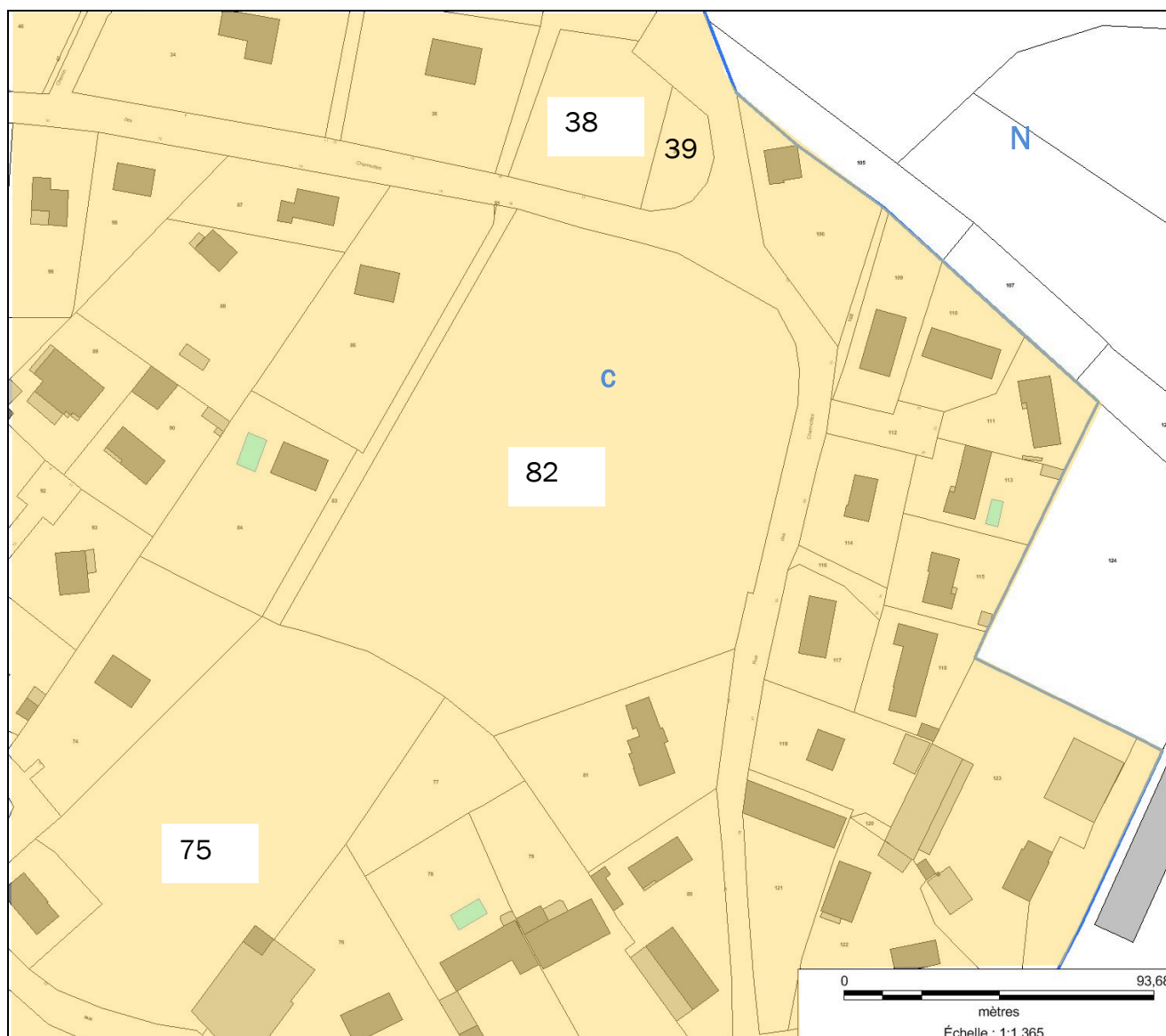
Les parcelles n°70 et 69 (section AD) sont construites dans leurs partie Ouest alors que la partie Est correspond à deux grands jardins. Cette frange Est sera inscrite en périmètre inconstructible (N) afin d'éviter une extension de l'enveloppe urbaine vers la plaine cultivée.

- Limite Sud du village :



La parcelle 19 (section ZC) est cultivée. Sa frange Ouest est maintenue en zone constructible (C). Cette extension est la seule conservée dans le projet de périmètre constructible car elle se situe près de l'axe principal du village et proche des réseaux. Ces constructions créeront une continuité urbaine entre le lieu-dit du Moulin et le village tout en matérialisant davantage l'entrée du village.

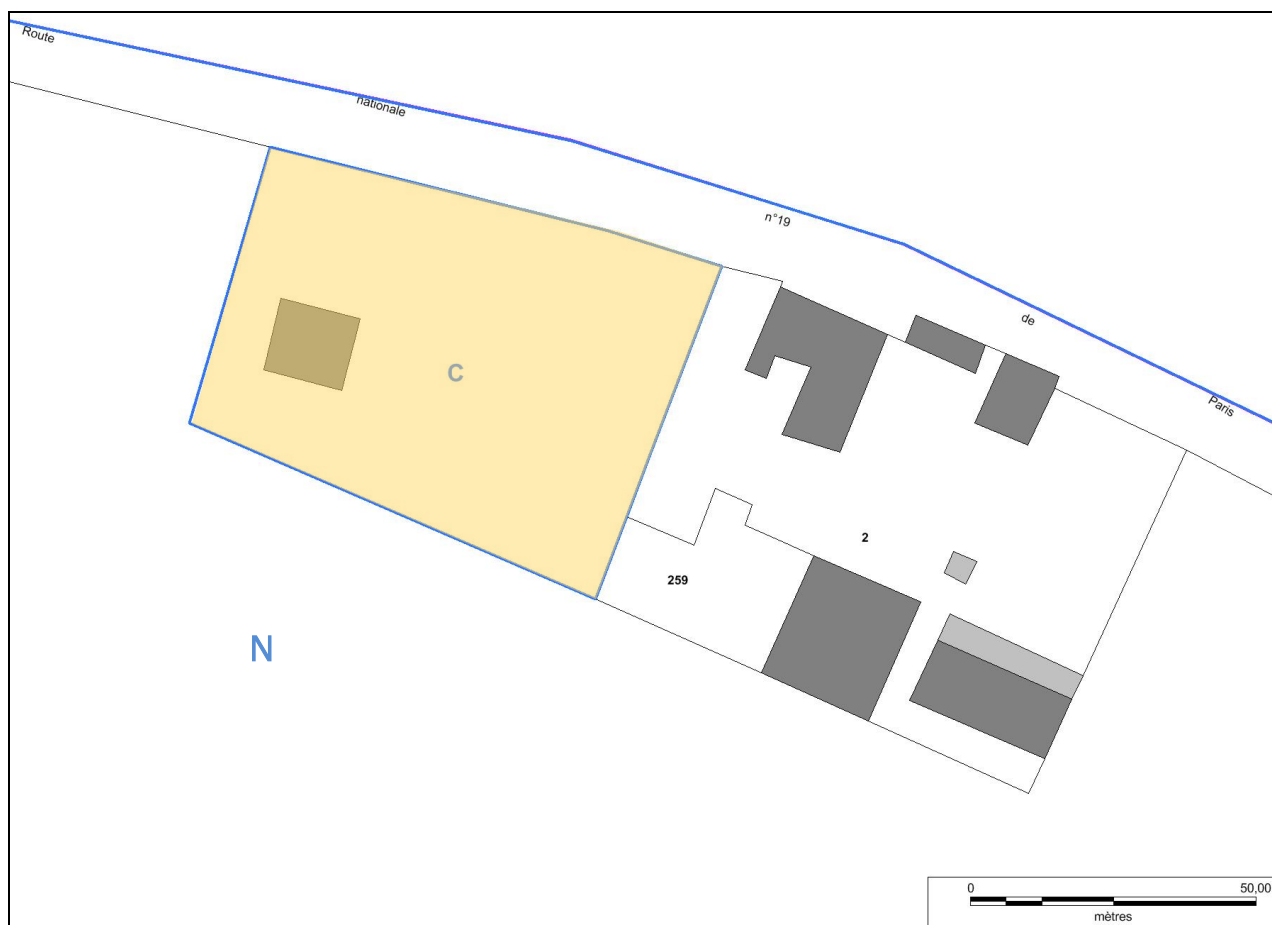
– À l'intérieur de l'enveloppe urbaine :



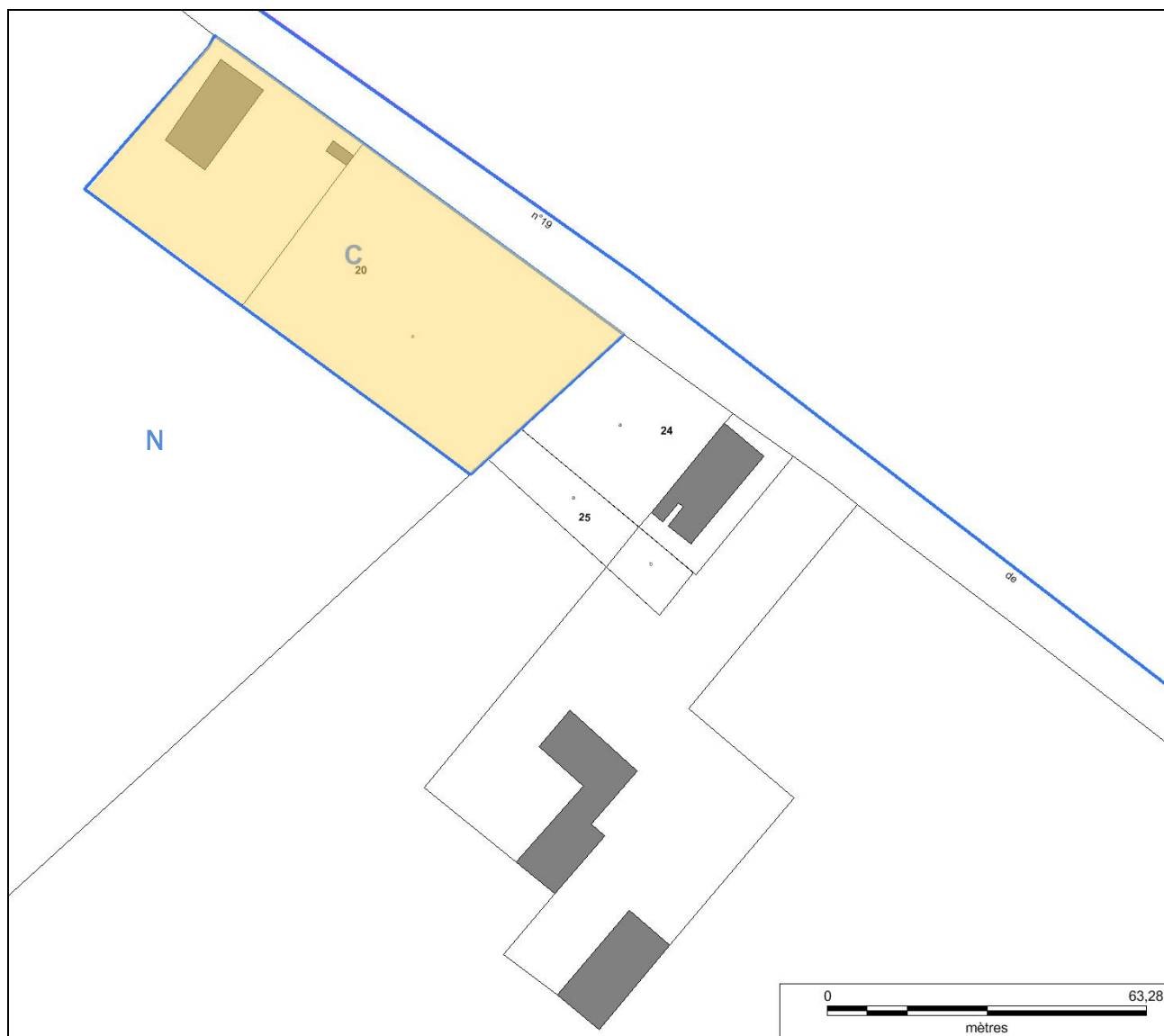
Les élus souhaitent inscrire les parcelles n° 38, 39, 82 et 75 (section AC du cadastre) en secteur constructible afin de densifier le village. C'est un vaste espace ouvert en plein cœur du village avec une zone de pâture et un terrain enherbé aux extrémités, et au centre un champ cultivé en pente. Ces terrains sont desservis par la rue de la Grève et l'Impasse du Crotin aux chevaux, et sont proches des réseaux.

Autres constructions sur le territoire communal

- Au Nord de la commune le long de la RD619 :

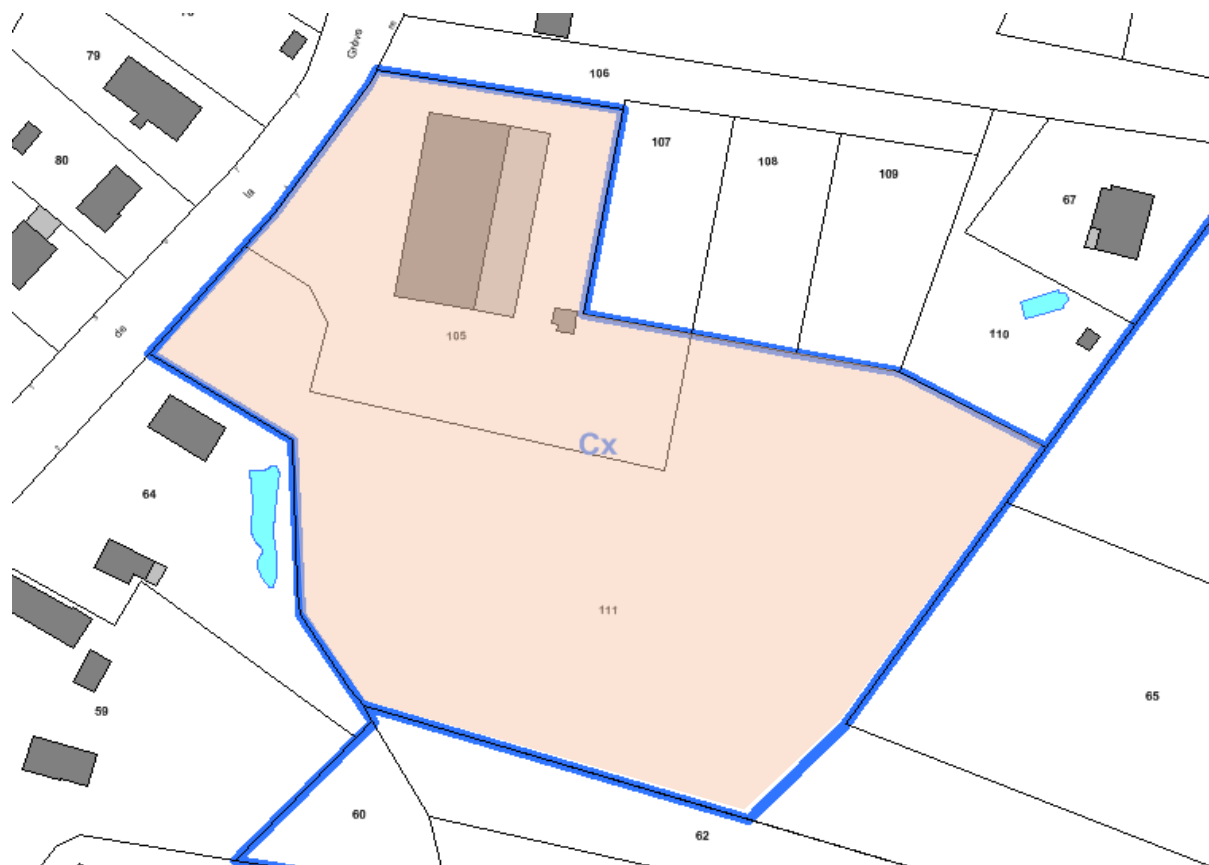


Le lieu-dit de la Folie comprend un ensemble de bâtiments agricoles et une habitation à l'Ouest le long de la RD619. Les élus souhaitent que sur cette parcelle n°3 (section B du cadastre), une habitation isolée soit inscrite en secteur constructible (C) de la carte communale.



À proximité de l'ancienne poterie de la Guillotière, la parcelle n°20 (section ZD) est une habitation isolée avec son jardin le long de la RD619. Les élus souhaitent inscrire cette parcelle en secteur constructible (C) de la carte communale.

Un secteur d'activités économiques rue des Grèves :



La parcelle n°105 (section AD) comprend un bâtiment d'activités (Frig'Aube) et à côté de celle-ci la parcelle n°111 (section AD) qui est un champ avec un accès rue de la Grève. Les élus souhaitent inscrire ces deux parcelles en secteur Cx (secteur constructible réservé à l'implantation d'activités) afin de permettre l'accueil de nouvelles activités.

3.2.2 ESPACES NATURELS (N)

La majorité du territoire de Ruvigny a été classée en espace naturel (N). Seules les constructions existantes et les projets de construction ont été identifiés en zone constructible (C).

Les espaces naturels

A travers l'établissement de la carte communale, les élus ont veillé à prendre en compte les espaces naturels du territoire : zone humide, boisements, La majorité du territoire a donc été classée en espace naturel (N).

Les espaces agricoles

La très grande majorité du territoire est dévolue à l'agriculture alors que les espaces forestiers et urbanisés sont secondaires.

La majorité du territoire a donc été classée en espaces naturels (N).

Les parcelles sur lesquelles sont construits des bâtiments agricoles sont localisées, soit en espace naturel (N) lorsqu'elles sont en dehors de l'enveloppe urbaine, soit en zone constructible (C) lorsqu'elles sont localisées au sein du bourg. Les périmètres des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ont été pris en compte dans l'élaboration de la carte communale.

PARTIE 4 :

INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

4.1 LE PAYSAGE URBAIN

Le périmètre constructible de la carte communale comprend l'ensemble des constructions du territoire de Ruvigny, à l'exception de certains bâtiments agricoles (habitations et bâtiments d'exploitation) qu'il était préférable de maintenir en zone N, de par leur vocation. Ce périmètre intègre également les espaces non construits au sein du tissu urbain (dents creuses) et une parcelle située en limite du tissu urbain qui marquera l'entrée Sud du village.

Lors de l'identification des terrains susceptibles d'accueillir des constructions, l'accent a été mis sur les dents creuses. Ainsi les élus ont souhaité limiter les extensions urbaines et préserver les franges de l'enveloppe urbaine qui participent au cadre de vie de Ruvigny.

Aspects réglementaires :

- **L'application des dispositions réglementaires du Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.)**, régissant la nature des constructions à édifier (accès et voirie, hauteur, implantation, espaces verts et plantations).
- **L'application des articles complémentaires du Code de l'Urbanisme**, régissant l'intégration des constructions nouvelles au sein des sites naturels et urbains.
- **L'application des articles L.621-30 à L.621-32 du Code du Patrimoine** soumettant toute construction nouvelle, démolition, déboisement, transformation ou modification de nature à modifier l'aspect de l'immeuble, à une autorisation préalable émise par l'architecte des bâtiments de France.
- **L'application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement** stipulant l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

4.2 LE PAYSAGE NATUREL

Les éléments paysagers naturels à préserver sont classés en zone non constructible (N). Il s'agit principalement de la zone humide, des boisements, des espaces agricoles, des continuités écologiques (vertes et bleues) situées autour des espaces urbanisés, etc.

La carte communale impacte peu le paysage naturel car elle identifie l'enveloppe urbaine existante et protège en grande partie le territoire communal de l'urbanisation.

Aspects réglementaires :

L'intégration optimale des futures constructions dans leur environnement paysager sera assurée par :

- **L'application de l'article L.341-1 du Code de l'Environnement** stipulant l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.

4.3 BILAN DES SURFACES DE LA CARTE COMMUNALE

Ruvigny comptait 470 habitants en 2012 et le nombre d'habitants en 2015 a été estimé à 480 habitants. La commune a pour objectif d'atteindre **576 habitants d'ici 2030** (soit une augmentation au fil de l'eau de 20%) **soit 96 habitants supplémentaires**.

Rappel :

La commune disposait, d'après le POS :

- de 6,06 ha en dents creuses au sein du tissu urbain qui pouvaient accueillir de nouveaux logements (soit 60 constructions sur une base de 10 logements/ha). C'est un fort potentiel constructible au centre du village avec 4,59 ha en zone UC pouvant accueillir environ 46 constructions.
- et 17,01 ha de terrain en extension de l'urbanisation qui permettaient l'accueil de nouvelles habitations soit 170 logements (sur une base de 10 logements à l'hectare).

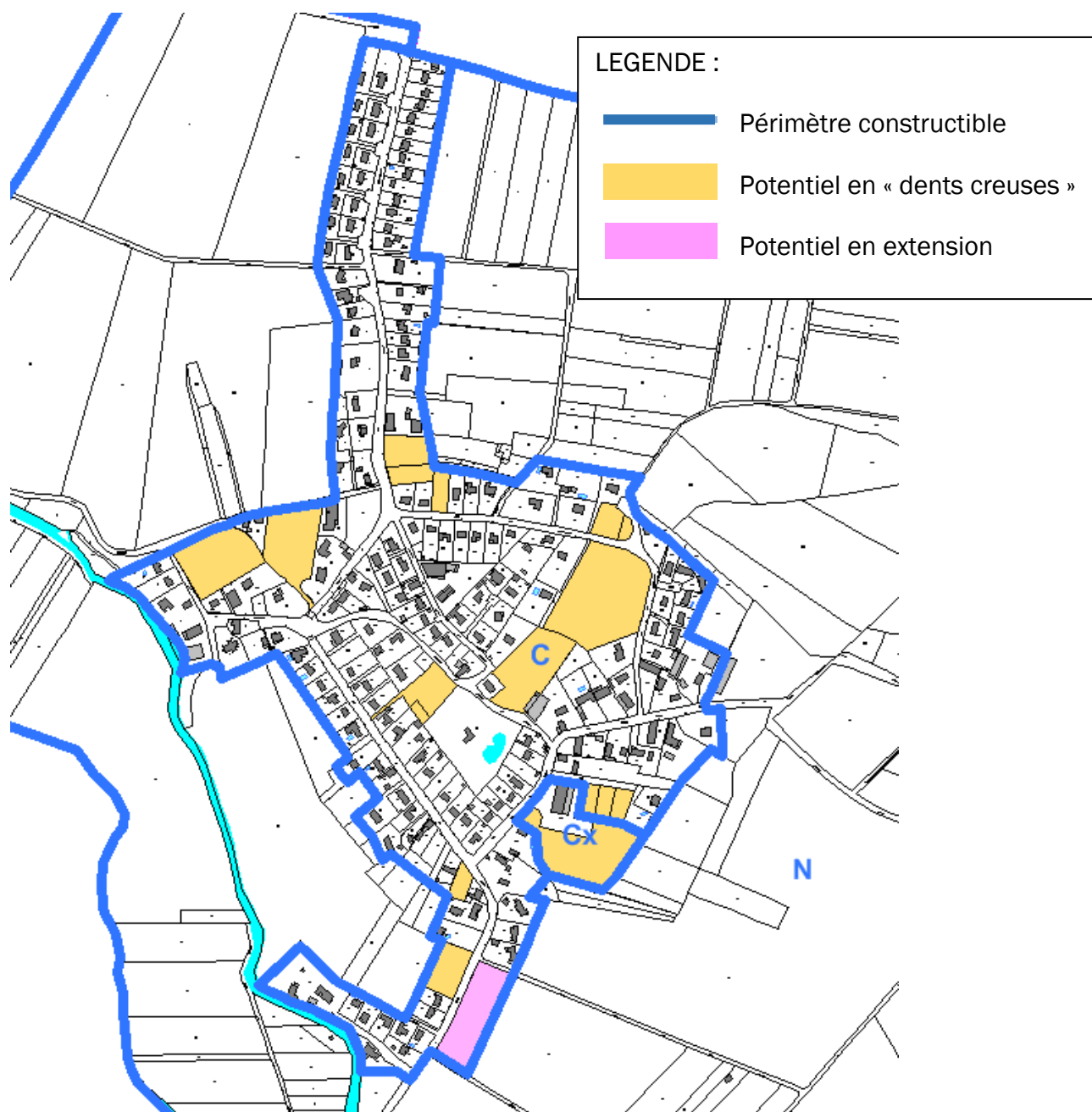
La commune a donc besoin **d'environ 36 logements** pour accueillir de nouvelles populations et maintenir sur place les habitants actuels **sur les 15 prochaines années**. En considérant une rétention foncière de 25%, il faudrait ajouter 10 logements à ce chiffre soit **un besoin total d'environ 46 logements**.

Pour atteindre cet objectif, la commune dispose de :

- **2 logements vacants** (en 2012) pouvant être repris dans le parc de logements ;
- **Un potentiel d'une soixantaine de logements** dont environ 53 au sein du tissu urbain et 8 logements sur l'extension urbaine.

Dénomination des secteurs	Superficie totale
Secteur constructible « C » :	45,7 ha
Secteur « Cx » :	1,6 ha
Secteur inconstructible « N » :	367,3 ha
Territoire communal :	414,6 ha

4.4 BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES NATURELS ET FORESTIERS



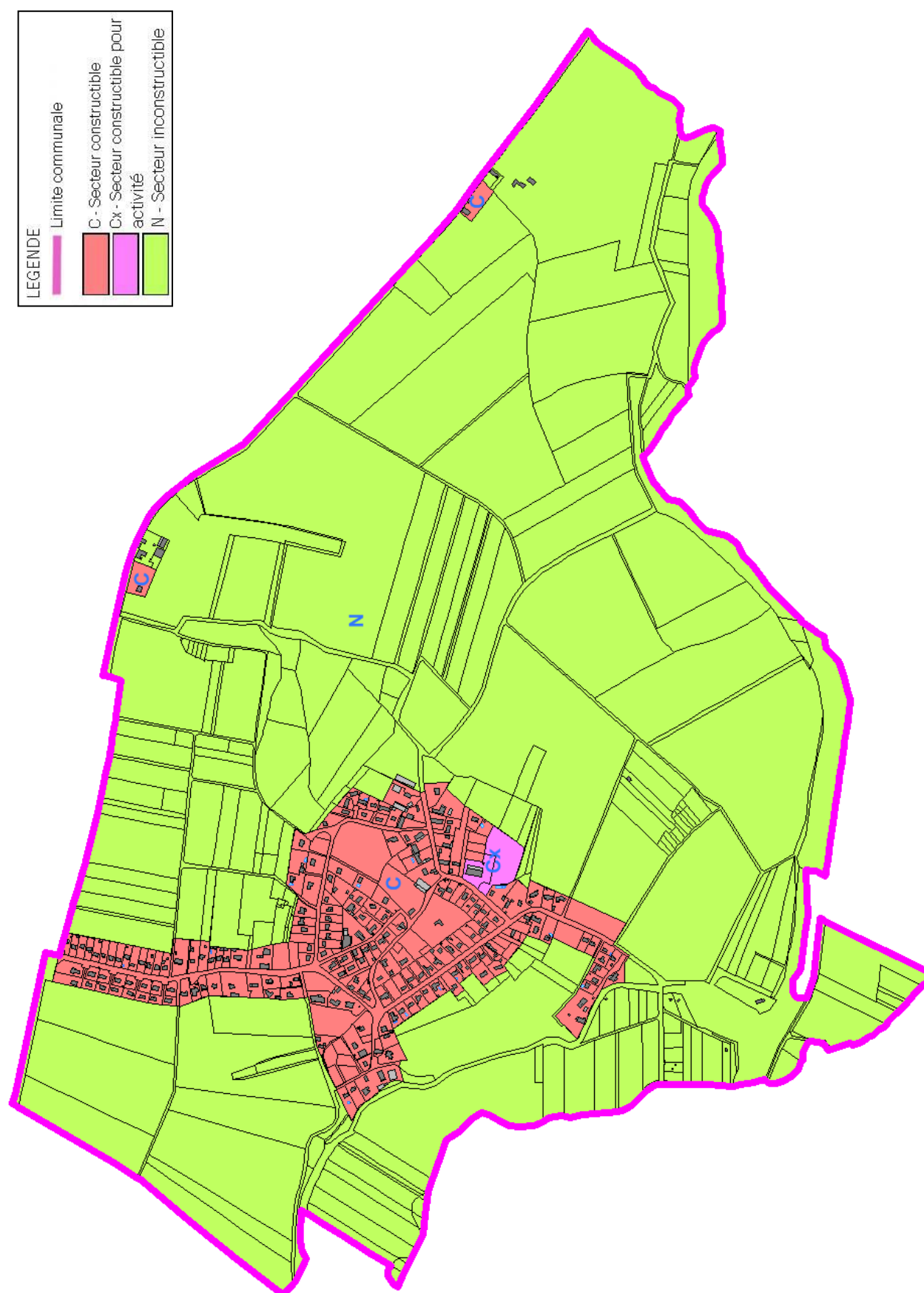
Le zonage du périmètre constructible (C) prévoit 0,88 ha destiné à l'accueil de nouvelles habitations en extension de l'enveloppe urbaine existante. Cela représente une consommation d'espaces de 0,09 ha par an pour les 10 prochaines années dédié à l'habitat.

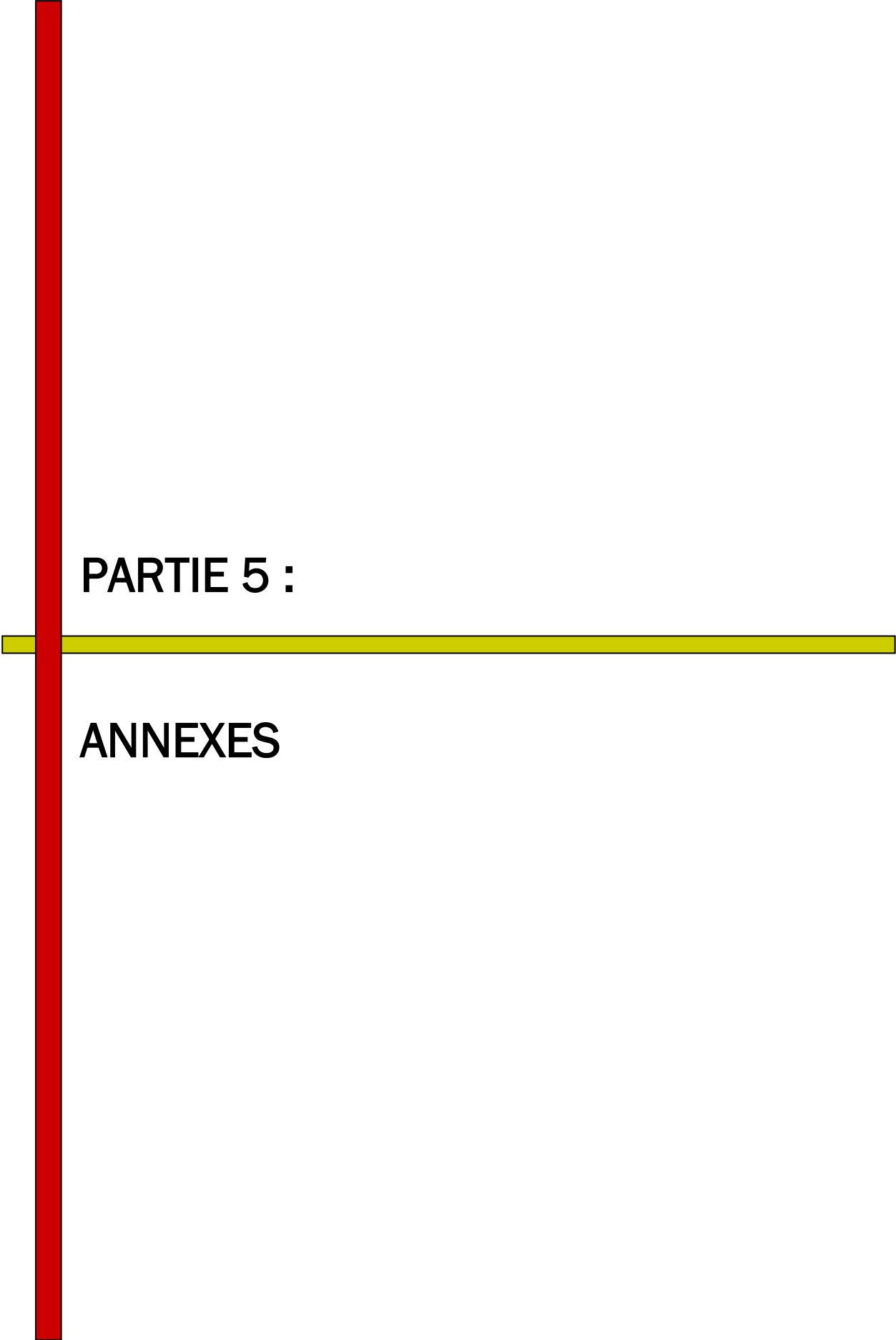
Les dents creuses cultivées de l'enveloppe urbaine consommeront 2,96 ha d'espaces agricoles pour de l'habitat.

Donc la Carte Communale prévoit une consommation de 3,84 ha soit 0,38 ha/an sur les 6,5 ha de potentiel constructible. La carte restitue alors près de 17 ha.

Rappel : 5,63 ha de terre agricole ont été consommés ces 10 dernières années à Ruvigny, soit 0,6 ha par an.

Carte communale de Ruvigny :





PARTIE 5 :

ANNEXES

Informations du S.D.I.S. (Service Départemental d'Incendie et de Secours) :

DEPARTEMENT DE L'AUBE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

N° 2/13/54/SG

Dossier suivi par :
Capitaine Jean-Luc DELAUNE

Tél. 03.25.43.58.15
Télécopie 03.25.43.58.28

Troyes, le 29 JAN. 2013

Le Directeur Départemental Adjoint
des Services d'Incendie et de Secours

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
2 mail des Charmilles
10000 TROYES

A l'attention de Mr RAULIN



Rapport d'étude d'un projet de construction ou d'aménagement concernant un établissement.

Objet : Sécurité contre l'incendie dans les bâtiments industriels commerciaux et agricoles.

commune	RUVIGNY
établissement	Bâtiment agricole
adresse	17 impasse Cortin aux Chevaux
nature du projet	PC n° 332 12 C 0004
maître d'ouvrage	Mr Jacky DAMOISEAU
numéro de la fiche	I 332 0003

1. Description.

Le projet présenté concerne la construction d'un box pour cheval, d'une emprise au sol de 42 m², dans un bâtiment existant de 528 m² destiné au stockage et remisage de matériels.

Le local est situé à l'angle Nord du bâtiment.

Les façades sont composées de maçonnerie enduite sur une hauteur de 2,50 m et surmontée par un bardage métallique.

Une porte coulissante est installée du côté Nord Ouest.

Le sol est bétonné.

Défense extérieure contre l'incendie.

Non renseignée.

fiche n° I 332 0003 page 2

Réglementation.

Le projet présenté est assujéti aux dispositions générales :

- du code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux,
- de l'arrêté préfectoral n° 03-0010A du 3 janvier 2003 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube,
- de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense contre l'incendie,

et aux dispositions particulières :

- du code du travail et plus particulièrement à sa quatrième partie « santé et sécurité au travail ».

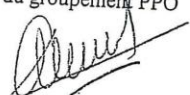
3. Avis du service départemental d'incendie et de secours.

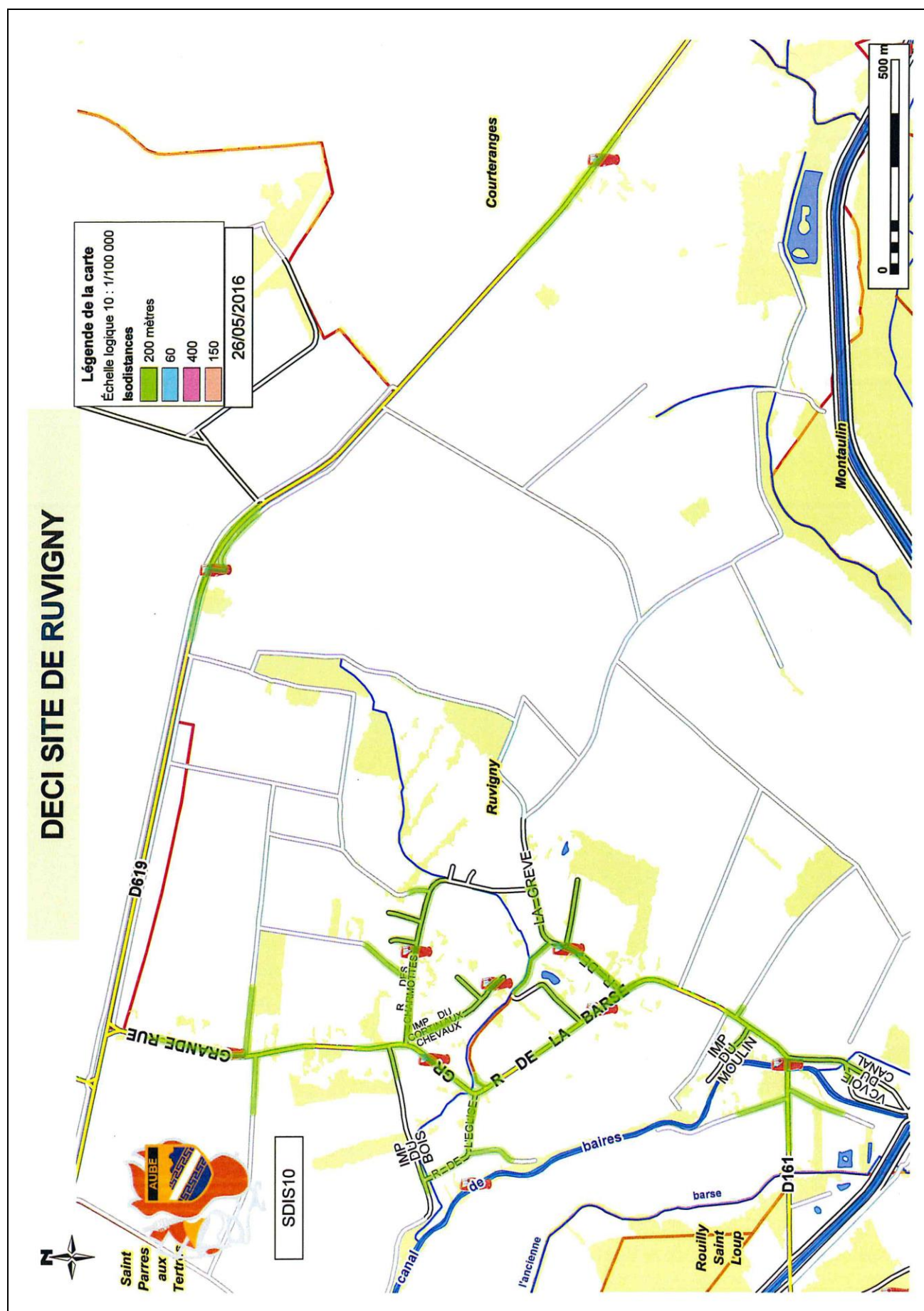
Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter la prescription essentielle suivante :

n°	libellé	référence
1	Assurer la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement avec un débit de 60 m³ / h disponible durant 2 heures, susceptible d'être satisfait par l'une des deux solutions suivantes : - un réseau de distribution d'eau, comportant des poteaux ou bouches d'incendie normalisés (NF EN 14339, NF EN 14384 et NFS 62-200), avec un appareil implanté à 100 m de l'entrée principale du bâtiment. Ce réseau de distribution doit répondre aux conditions suivantes : - o Son ou ses réservoirs « source » disposent d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre. - o Les canalisations fournissent un débit minimum de 60 m³/h sous une pression de 1 bar. - A défaut, une réserve incendie ou tout autre point d'eau conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951, offrant la capacité complémentaire pour atteindre 120 m³; accessible aux engins d'incendie, située à 400 mètres de l'entrée principale du bâtiment. Pour obtenir les débits minimums exigibles, la combinaison des deux solutions décrites ci-dessus peut être réalisée.	arrêté du 1^{er} février 1978 règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux

L'étude de ce dossier n'appelle pas d'autre remarque particulière.

Pour le Directeur adjoint et par délégation,
Le chef du groupement PPO


Commandant Larry OUVARD



Information de l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé) :



Service émetteur :
Délégation territoriale départementale de l'Aube
Cité administrative des Vassaulles
BP 763
10025 Troyes Cedex

Service Santé-Environnement

✉ : ars-ca-ddt10-se@ars.sante.fr

☎ et 📠 : Télécopie : 03 25 76 21 47
Téléphone : 03.25.76.21.41

PJ : 1

Objet : PC 010 332 12 C0004

Date : le 10 janvier 2013

Vous m'avez transmis, pour avis, un dossier présenté par Monsieur DAMOISEAU relatif à l'édification d'un box pour un cheval situé 17 impasse Cortin aux Chevaux à Ruvigny.

Sur les éléments contenus dans le dossier visé en référence, établi et présenté sous la responsabilité du pétitionnaire, il apparaît que l'implantation de ce bâtiment est hors périmètre de protection de captage AEP.

Aussi, sur un plan sanitaire, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'émetts un avis favorable sous réserve des dispositions suivantes :

EAU POTABLE (article R. 1321-57 du Code de la Santé Publique)

Un dispositif de non retour devra être installé à l'aval immédiat du compteur d'eau potable, afin d'éviter les phénomènes de retour d'eau sur le réseau public.

De même, la protection du réseau d'eau potable devra être assurée contre les phénomènes de retour d'eau provenant des réseaux intérieurs (exemples : chaufferie, cuisine, buanderie, réseau incendie, appareils de traitement de l'eau...).

153.2 Protection des eaux et zones de baignade

- Les bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Leur implantation devra satisfaire aux prescriptions générales ou particulières relatives aux périmètres de protection des sources, puits, captages ou prises d'eau.

153.3 Protection du voisinage

- La conception et le fonctionnement des établissements d'élevage ne doivent pas constituer une nuisance excessive ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.

153.4 Dispositions particulières

- le bâtiment d'élevage **ne peut être implanté à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public. Il convient de s'assurer que cette distance est bien respectée.**

154.2 Entretien et fonctionnement

- Toutes les parties des établissements et des installations sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien.

- Des précautions sont prises, pour assurer l'hygiène générale des locaux et en particulier éviter la pullulation des mouches et autres insectes, ainsi que celle des rongeurs. A cet effet, les installations feront l'objet de traitements effectués, en tant que de besoin, avec des produits homologués.



Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé
De Champagne Ardenne

à

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
2 mail des Charmilles
10000 TROYES



- Les installations et appareils de distribution destinés à l'abreuvement des animaux ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, d'entraîner, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable.

Article 155 - Evacuation et stockage de fumiers et autres déjections solides

- Les litières provenant des logements d'animaux sont évacuées aussi souvent qu'il est nécessaire. Les dépôts permanents ou temporaires de ces matières ne doivent pas entraîner une pollution des ressources en eau.
- Ces dépôts doivent être également établis à une **distance d'au moins 50 mètres des immeubles habités** ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public. Tout dépôt à moins de 5 mètres des voies de communication est interdit.

155.2 Aménagement

- Les fumiers sont déposés sur une aire étanche, munie au moins d'un point bas, où sont collectés des liquides d'égouttage et les eaux pluviales qui doivent être dirigés à l'aide de canalisations étanches, et régulièrement entretenues, vers des installations de stockage étanches ou de traitement des effluents de l'élevage. La superficie de l'aire de stockage sera fonction de la plus longue période pouvant séparer deux évacuations successives des déjections solides.
- Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la pullulation des insectes. S'il est reconnu nuisible à la santé publique, le dépôt, quelle qu'en soit l'importance, sera remis en état, reconstruit ou supprimé.

Pour le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Champagne Ardenne,
P/La déléguée territoriale départementale
L'ingénieur du génie sanitaire



Françoise BUFFET

Siège : Complexe tertiaire du Mont Bernard
2 rue Dom Pérignon – CS 40513
51007 Châlons-en-Champagne
Standard : 03 26 64 42 00 – Fax 03 26 65 62 60

Délégation Territoriale Départementale de l'Aube
Cité Administrative des Vassales – BP 763
10025 Troyes cedex
Standard : 03 25 76 21 00 – Fax 03 25 76 21 06
Site internet : www.ars.champagne-ardenne.sante.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Ruvigny

dossier n° PC 010 332 12 C0004

date de dépôt : 20 décembre 2012
demandeur : Monsieur DAMOISEAU Jacky
pour : réalisation d'un box pour un cheval
dans un bâtiment existant
adresse terrain : 17 Impasse Cortin aux
Chevaux, à Ruvigny (10410)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Ruvigny

Le maire de Ruvigny,

Vu la demande de permis de construire présentée le 20 décembre 2012 par Monsieur DAMOISEAU Jacky demeurant 17 Impasse Cortin aux Chevaux, Ruvigny (10410);

Vu l'objet de la demande :

- pour réalisation d'un box pour un cheval dans un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé 17 Impasse Cortin aux Chevaux, à Ruvigny (10410) ;
- pour une surface de plancher créée de 42 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan d'occupation des sols approuvé le 27 juin 1997 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du S.D.I.S. en date du 29 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 janvier 2013 ;

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que la réalisation du projet doit permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie ;

Considérant qu'il convient eu égard à l'activité exercée et aux risques susceptibles d'être engendrés de sécuriser le site afin de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions ci-jointes devront être strictement respectées :

- copie de l'avis de l'ARS
- copie de l'avis du SDIS

Votre projet est concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa faible. Sa vulnérabilité à ce risque peut être réduite en adoptant des mesures simples consultables et téléchargeables grâce au lien : « http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html » (site www.prim.net).

Plus d'informations sur www.argiles.fr, www.prim.net ou www.aube.gouv.fr.

Fait à Ruvigny, Le 8 février 2013

Le maire,

Muriel BAUBAND



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

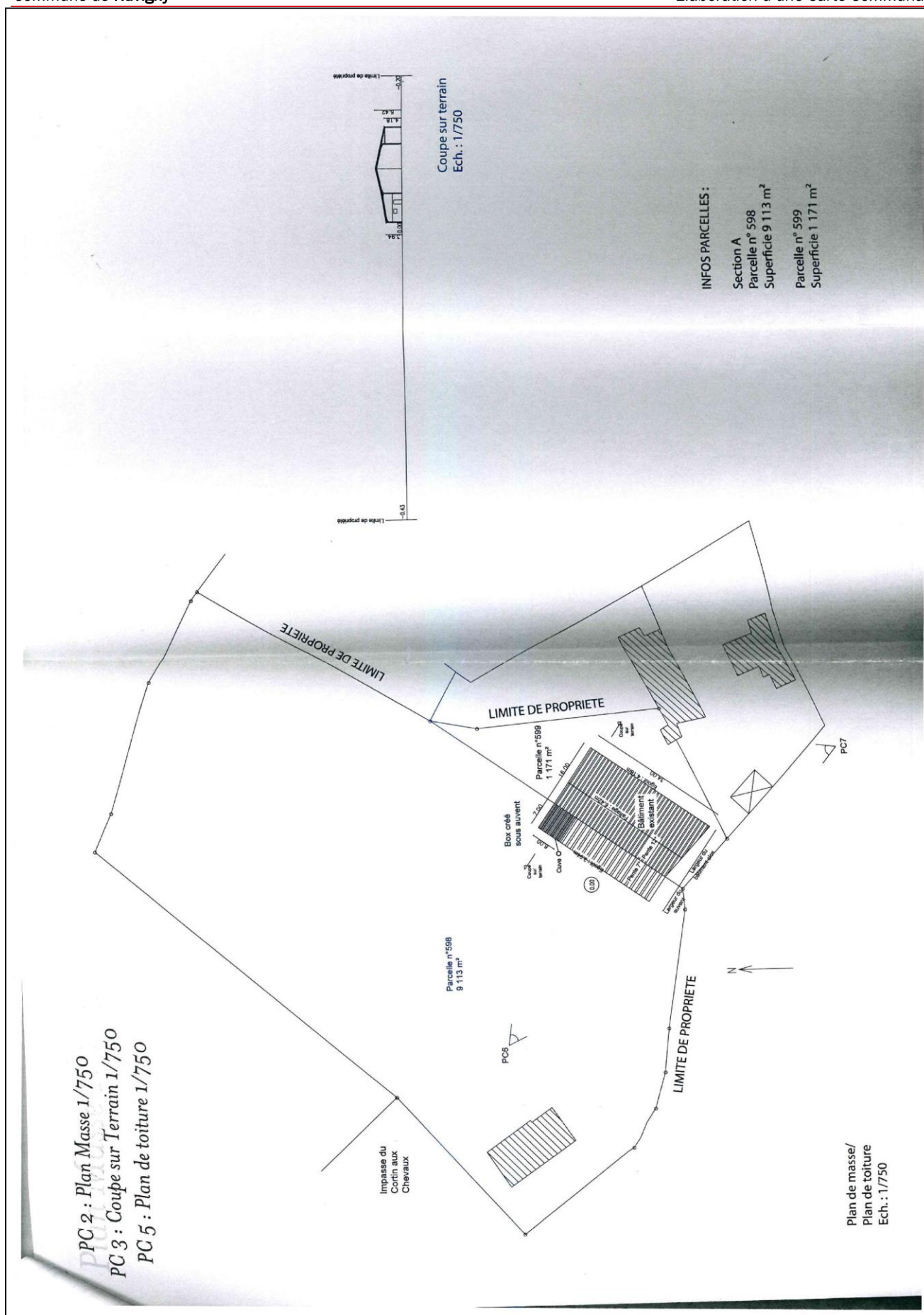
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

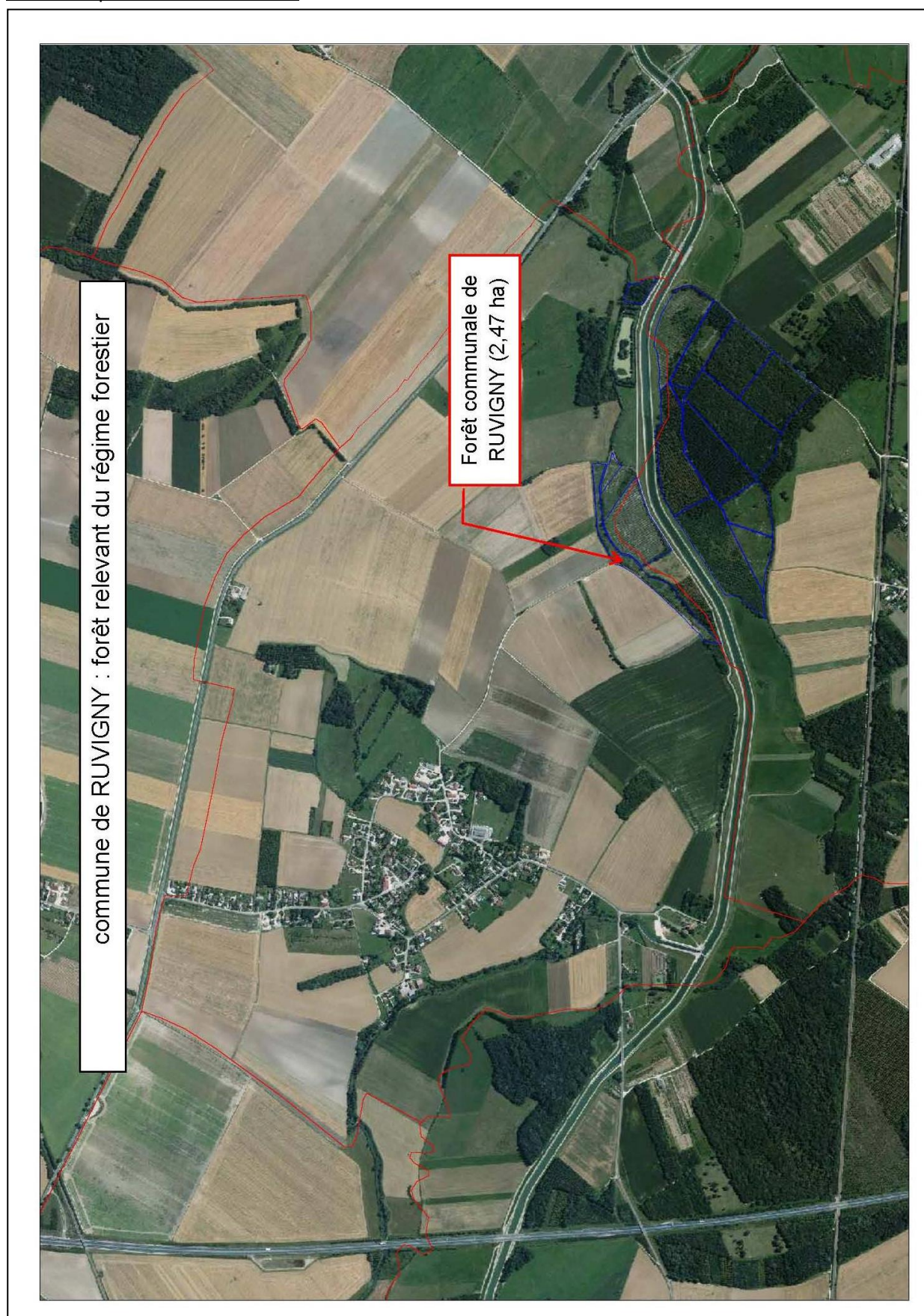
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Carte du périmètre forestier :

Source : PAC de février 2015